Quatre-vingt-onzième année. — N° 43. Le Numéro : 50 francs. Vendredi 20 Février 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ECONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

ORDONNANCES

Ordonnance n° 59-107 modifiant le code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme (rectificatif) (p. 2146).

Ordonnance n° 59-244 relative au statut général des fonctionnaires (rectificatif) (p. 2146).

Ordonnance n° 59-247 relative au marché financier (rectificatif) (p. 2146).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 59-305 du 19 février 1959 relatif au fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature (p. 2147).

Décret du 19 février 1959 portant nomination des membres du Conseil supérieur de la magistrature (p. 2147).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-306 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif au Conseil supérieur de la fonction publique (p. 2148).

Décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires (p. 2149).

Décret n° 59-308 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires (p. 2153).

Décret n° 59-309 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions (p. 2155).

Décret n° 59-310 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires (p. 2158).

Décret n° 59-311 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires (p. 2161).

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret et *arrêté* portant délégations de signature (p. 2162).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés portant nominations au cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice, et délégation de signature (p. 2163).

Décrets du 18 février 1959 portant promotions, nominations, détachements, admissions à la retraite et conférant l'honorariat (magistrature) (p. 2163).

Arrêtés portant nominations, mutation et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (administration pénitentiaire) (p. 2165).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 59-312 du 19 février 1959 relatif au dépouillement des élections municipales dans les communes du département de la Seine (banlieue) (p. 2166).

Décret n° 59-313 du 19 février 1959 relatif à l'élection des conseillers généraux de la Seine (p. 2166).

Arrêté du 13 février 1959 portant interdiction d'affichage et de vente à des mineurs de dix-huit ans de publications licencieuses (p. 2167).

Arrêtés du 14 février 1959 portant approbation de délibérations de conseils municipaux (p. 2167).

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes (p. 2167)

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 18 décembre 1958 portant concession de la médaille militaire (p. 2167).

Décret portant promotions et nominations dans les réserves de l'armée de terre (rectificatif) (p. 2167).

Arrêté du 10 février 1959 relatif à une régie d'avances (p. 2167).

Arrêté modifiant l'arrêté du 9 mai 1957 fixant la composition du conseil d'administration de la caisse nationale militaire de sécurité sociale (p. 2167).

Arrêté et *décisions* portant nominations et acceptation de démission (armée de terre [réserve] et techniciens d'études et de fabrications) (p. 2168).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-314 du 16 février 1959 relatif à la création d'une agence comptable des créances contentieuses du Trésor (p. 2168).

Décret n° 59-315 du 17 février 1959 relatif aux conditions de réduction ou de suppression de l'indemnité de licenciement ou du pécule attribué à la cessation de leur service aux agents contractuels de nationalité française des services de l'expansion économique à l'étranger (p. 2169).

Arrêté du 18 février 1959 pris en application de l'article 13 du décret n° 58-1123 du 31 décembre 1958 relatif aux déductions accordées aux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 2169).

Arrêté portant nomination et cautionnement d'un agent comptable (p. 2169).

Arrêtés portant promotions et détachement:

Contrôle d'Etat (p. 2169).

Expertise économique (p. 2169).

Inspection générale de l'économie nationale (p. 2169).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté portant règlement du jardin du Palais-Royal (rectificatif) (p. 2170).

Arrêté portant règlement des jardins des Tuileries et du Louvre (rectificatif) (p. 2170).

Arrêtés portant nomination, titularisation, détachement, conférant l'honorariat et pérennisant des agrégés:

Administration académique (p. 2170).

Enseignement supérieur (p. 2170).

Enseignement du premier degré (p. 2171).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté portant cessation de fonctions au cabinet du ministre (p. 2170).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêté portant nomination au cabinet du ministre (p. 2170).

Arrêtés portant nomination et détachement (école technique des mines de Douai et service des mines) (p. 2170).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 59-316 du 16 février 1959 déterminant les attributions et la composition de la commission nationale et des commissions régionales consultatives de la main-d'œuvre prévues par l'article 1er de l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959 relatives à l'action en faveur des travailleurs sans emploi (p. 2171).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté portant affectation (offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre) (p. 2172).

Liste d'aptitude à l'emploi de secrétaire général adjoint des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (p. 2173).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Arrêté du 6 février 1959 relatif à la détermination de la rémunération allouée aux personnes chargées de la gérance des établissements secondaires postaux, télégraphiques et téléphoniques et des établissements de « correspondant postal » de la poste automobile rurale (p. 2171).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs de cuirs bruts de gros bovins lourds et extra-lourds à destination de la Finlande (p. 2173).

Avis aux importateurs de produits agricoles en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne (p. 2173).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Autriche (p. 2174).

Avis aux importateurs de lentilles originaires et en provenance du Liban (p. 2176).

Avis aux importateurs de caviar originaire et en provenance d'Iran (rectificatif) (p. 2176).

Avis aux importateurs et *avis* n° 671 de l'office des changes relatif aux importations de pièces de rechange d'origine suisse visées par des mesures de libération (p. 2176).

Avis n° 670 de l'office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc, d'une part, le Liban et la province syrienne de la République arabe unie, d'autre part (rectificatif) (p. 2176).

Avis de concours pour l'admission à l'emploi d'inspecteur stagiaire des services du Trésor (p. 2176).

Sociétés étrangères d'assurances: Avis d'agrément d'un représentant responsable (p. 2176).

Situation du Trésor (novembre 1958) (p. 2177).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif au recrutement du personnel enseignant des centres d'apprentissage (p. 2204).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un directeur économe à l'hospice de Pont-sur-Yonne (Yonne) (p. 2204).

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Beaufort-en-Vallée (Maine-et-Loire) (p. 2204).

Avis de vacance d'un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux dans le département de la Moselle (p. 2204).

Avis de vacance d'un poste de chef de section administrative à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de l'Isère (p. 2204).

Situation de la Banque de France (p. 2205).

Annonces (p. 2206).

CONSEIL ECONOMIQUE

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 3

Avis et rapports. — Séances des 20 et 21 janvier 1959. — Statut et compétence des experts de la coopération technique. — Mission d'étude sur le logement en Finlande. — Mission d'étude sur le logement en Suède (p. 2217).

ORDONNANCES

Ordonnance n° 59-107 modifiant le code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 janvier 1959:

Page 619, 1re colonne, article 1er de l'ordonnance, article L. 18 du code, 1er alinéa, 3e et 4e ligne, au lieu de: « la dénomination du produit, le nom et l'adresse du fabricant, des agents et dépositaires », lire: « la dénomination et la composition du produit, le nom et l'adresse du fabricant, des agents et dépositaires ».

Page 622, article 24, 2e ligne, au lieu de: « en application des articles 23 et 24 », lire: « en application des articles 22 et 23 ».

Ordonnance n° 59-244 relative au statut général des fonctionnaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 février 1959: page 1717, 2e colonne, 65e ligne, au lieu de: « constitution civile », lire: « constitution de partie civile ».

Ordonnance n° 59-247 relative au marché financier.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 février 1959: page 1751, article 2, au lieu de: « La publication visée à l'article précédent », lire: « La publication visée au 1° de l'article précédent »; 5e ligne, supprimer la virgule après le mot « catégorie ».

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 59-305 du 19 février 1959 relatif au fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature;

Vu l'ordonnance n° 58-1271 du 22 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil supérieur de la magistrature, et notamment son article 8;

Vu l'avis du conseil consultatif de la réforme judiciaire institué par le décret n° 58-1294 du 22 décembre 1958;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

TITRE Ier

NOMINATION DES MAGISTRATS DU SIÈGE ET EXERCICE DU DROIT DE GRACE

Art. 1er. — Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit à la Présidence de la République.

Art. 2. — L'ordre du jour des séances est arrêté par le Président de la République, sur avis du garde des sceaux, ministre de la justice.

Une copie de l'ordre du jour est annexée à la convocation adressée aux membres du Conseil supérieur.

Art. 3. — Lorsqu'une nomination à un poste de magistrat du siège à la cour de cassation ou de premier président de cour d'appel est inscrite à l'ordre du jour d'une séance, le ministre de la justice fait parvenir au conseil la liste des magistrats susceptibles d'être nommés à ces postes, accompagnée des dossiers.

Lorsque le conseil est appelé à délibérer, en ce qui concerne les magistrats des catégories visées à l'alinéa précédent, sur l'une des mesures prévues aux articles 72, 73 (1° et 2°) et 77 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, les dossiers de ces magistrats sont adressés au conseil par le ministre de la justice.

Art. 4. — En ce qui concerne les nominations des magistrats du siège autres que les membres de la cour de cassation et les premiers présidents de cour d'appel, le ministre de la justice adresse au conseil ses propositions. Le conseiller rapporteur prend connaissance au ministère de la justice des dossiers des magistrats intéressés

La même procédure est suivie pour les magistrats de ces catégories dans les cas prévus aux articles 72, 73 (1° et 2°) et 77 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958.

Le tableau d'avancement arrêté par la commission prévue à l'article 34 de ladite ordonnance est communiqué pour avis au conseil en ce qui concerne les magistrats du siège. Le conseil peut déléguer l'un de ses membres pour prendre connaissance, au ministère de la justice, des dossiers des magistrats intéressés.

Art. 5. — Les propositions du garde des sceaux, relatives à l'attribution des distinctions honorifiques à des magistrats du siège sont adressées au conseil. Celui-ci peut déléguer l'un de ses membres pour prendre connaissance, au ministère de la justice, des dossiers des magistrats intéressés.

Art. 6. — Les dossiers afférents à des recours en grâce concernant l'exécution de la peine capitale, sont, après instruction, adressés au conseil par le ministre de la justice.

Art. 7. — Un magistrat de l'administration centrale du ministère de la justice, est chargé par le Président de la République d'assurer le secrétariat administratif du conseil supérieur.

Art. 8. — Un magistrat de la direction des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice, pour l'examen des recours en grâce et un magistrat de la direction du personnel et de la comptabilité au même ministère pour les autres questions visées au présent titre, assistent aux délibérations du Conseil supérieur de la magistrature lorsqu'ils y sont appelés par le président de séance.

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté par le président et contresigné par le secrétaire, qui est chargé de le conserver.

Le président peut inviter à assister aux travaux du Conseil supérieur les personnes dont la présence lui paraît nécessaire.

TITRE II

DISCIPLINE DES MAGISTRATS DU SIÈGE

Art. 9. — Lorsqu'il statue comme conseil de discipline, le Conseil supérieur siège à la cour de cassation.

Art. 10. — Le premier président de la cour de cassation arrête l'ordre du jour des séances du conseil de discipline et en communique le texte au Président de la République et au ministre de la justice.

Le texte de l'ordre du jour est également annexé à la convocation adressée aux membres du Conseil.

Art. 11. — Lorsqu'il dénonce au Conseil des faits motivant une poursuite judiciaire, le garde des sceaux fait parvenir au premier président de la cour de cassation le dossier personnel du magistrat mis en cause, ainsi que tous les documents afférents à la poursuite.

Art. 12. — Le magistrat cité et son conseil peuvent prendre connaissance, à la cour de cassation, des pièces dont la communication est prévue par l'article 55 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958.

Art. 13. — Le secrétariat du conseil de discipline est assuré par le secrétaire général de la première présidence de la cour de cassation.

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté par le président et contresigné par le secrétaire.

Art. 14. — Le Premier ministre et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Décret du 19 février 1959 portant nomination des membres du Conseil supérieur de la magistrature.

Le Président de la République,

Vu l'article 65 de la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 58-1271 du 22 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil supérieur de la magistrature;

Vu la liste de présentation établie par l'assemblée générale du conseil d'Etat;

Vu la liste de présentation établie par le bureau de la cour de cassation,

Décrète:

Art. 1er — Sont nommés membres du Conseil supérieur de la magistrature:

MM. Paul Amor, avocat général à la cour de cassation.
Raymond Bacquart, conseiller d'Etat honoraire.
Yves (Michel), conseiller à la cour d'appel de Paris.
Fernand de Montera, conseiller à la cour de cassation.
Jean Nicolay, avocat honoraire au conseil d'Etat et à la cour de cassation.
Henri Picard, premier président honoraire de la cour de cassation.
Paul Pompei, premier président de la cour d'appel de Dakar.
Pierre Roland, premier président de la cour d'appel de Lyon.
Marcel Waline, professeur à la faculté de droit de Paris.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-306 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif au Conseil supérieur de la fonction publique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et notamment son article 15,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Compétence du Conseil supérieur de la fonction publique.

Art. 1er. — Le Conseil supérieur de la fonction publique peut être saisi par le Premier ministre ou par un de ses membres de toute question de caractère général intéressant les fonctionnaires ou la fonction publique. Il soumet le résultat de ses travaux ou formule des suggestions au Premier ministre.

Art. 2. — Le Conseil supérieur de la fonction publique joue le rôle d'organe coordonnateur à l'égard des commissions et comités prévus à l'article 15 de l'ordonnance du 4 février 1959.

En outre, dans les cas prévus aux articles 31, 45 (2e alinéa), 52 et 54 de l'ordonnance du 4 février 1959 ainsi qu'à l'article 17 du décret n° 59-308 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires, le Conseil supérieur de la fonction publique joue le rôle d'organe supérieur de recours.

Dans le cadre de la compétence qui lui est attribuée par le présent article, le Conseil supérieur de la fonction publique émet des avis ou des recommandations.

TITRE II

Composition du Conseil supérieur de la fonction publique.

Art. 3. — Le Conseil supérieur de la fonction publique est composé de vingt-huit membres titulaires nommés par décret en conseil des ministres, dont quatorze sur proposition des organisations syndicales de fonctionnaires les plus représentatives et quatorze choisis en qualité de représentants de l'administration.

Les représentants de l'administration comprennent:

— un président de section au conseil d'Etat et un conseiller d'Etat ou deux conseillers d'Etat;

— un conseiller-maître à la cour des comptes;

— le directeur général de l'administration et de la fonction publique;

— le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques;

— neuf directeurs d'administration centrale ayant dans leurs attributions la gestion du personnel ou l'étude de questions intéressant le personnel, à raison, au plus, d'un par ministère.

Art. 4. — Des membres suppléants, appelés à siéger dans l'ordre de leur nomination, sont nommés dans les mêmes conditions au nombre de huit membres au plus dans chacune des deux catégories.

Art. 5. — Les fonctions de membres du Conseil supérieur de la fonction publique sont gratuites. Des frais de déplacement et de séjour peuvent leur être allouées dans des conditions déterminées par arrêté concerté du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 6. — Les membres du Conseil supérieur de la fonction publique sont nommés pour trois ans.

Leurs fonctions sont renouvelables.

Art. 7. — Les membres du Conseil supérieur de la fonction publique désignés à raison de leurs fonctions perdent leur qualité de membres en même temps que les fonctions qui les ont fait désigner.

Les membres nommés sur proposition d'une organisation syndicale cessent de faire partie du conseil si cette organisation en fait la demande au Premier ministre ou si cette organisation a subi des modifications organiques fondamentales. Dans le premier cas, la cessation des fonctions devient effective à l'expiration du délai d'un mois qui suit la réception de la demande. Dans le second cas, un décret pris en conseil des ministres constate les cessations de mandats qui résultent de ces modifications, et il est procédé en conséquence à de nouvelles désignations dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Art. 8. — En cas de vacance d'un siège par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, il est procédé, dans le délai d'un mois, à la nomination d'un nouveau membre, dont les fonctions prennent fin lors du prochain renouvellement du conseil.

Art. 9. — Dans les cas prévus à l'article 2 (alinéa 2) du présent décret, les membres du conseil supérieur de la fonction publique n'appartenant pas à l'administration sont remplacés par autant de membres fonctionnaires.

TITRE III

Organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la fonction publique.

Art. 10. — Le Conseil supérieur de la fonction publique siège soit en assemblée plénière, soit en sections.

La section administrative comprend les membres du conseil représentants de l'administration visés à l'article 3 ci-dessus, la section syndicale, les membres désignés sur proposition des organisations syndicales visés par le même article.

L'assemblée plénière est présidée par le Premier ministre.

La section administrative est présidée par l'un des deux membres du conseil d'Etat, soit, à leur défaut, par le directeur général de l'administration et de la fonction publique.

La section syndicale est présidée par le magistrat de la cour des comptes, et, en l'absence de celui-ci, par le directeur général de l'administration et de la fonction publique.

Les présidents de l'assemblée plénière et de la section administrative ont voix délibérative; ils ont voix prépondérante en cas de partage; le président de la section syndicale ne prend pas part au vote.

Les délibérations de chacune des formations du conseil supérieur de la fonction publique ne sont valables que si les deux tiers des membres sont présents.

Art. 11. — Les membres suppléants peuvent assister avec voix consultative aux réunions de la section dont font partie les membres titulaires correspondants.

Peuvent, en outre, assister aux délibérations de la section administrative les directeurs d'administration centrale chargés du personnel qui ne sont pas membres du Conseil supérieur.

Les membres suppléants n'assistent aux réunions de l'assemblée plénière que lorsqu'ils sont appelés à remplacer, nombre pour nombre, les membres titulaires empêchés.

Les présidents des différentes formations du Conseil supérieur peuvent convoquer à titre consultatif aux réunions de ces formations toutes personnalités dont la présence leur paraît être nécessaire.

Art. 12. — Les recours formés en application de l'article 2, alinéa 2, ci-dessus, sont portés directement devant l'assemblée.

Les questions soumises au Conseil supérieur de la fonction publique par le Gouvernement ou par un de ses membres sont, sur décision du président du Conseil supérieur, soit inscrites directement à l'ordre du jour de l'assemblée plénière, soit renvoyées pour étude à chacune des sections.

Dans le second cas, si les avis des deux sections concordent sur tous les points, le Conseil supérieur de la fonction publique est réputé s'être prononcé dans le sens de ces avis; si, au contraire, les avis des deux sections divergent, même partiellement, l'affaire est portée, une fois l'étude en sections terminée, devant l'assemblée plénière.

Art 13. — L'assemblée plénière siège au moins une fois par trimestre.

Elle doit être convoquée à la demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour de la séance doit être adressé aux membres du conseil une semaine au moins avant la séance.

Art. 14. — Des rapporteurs nommés par arrêté du Premier ministre sont adjoints au conseil avec voix consultative pour les affaires qui leur sont confiées.

Art. 15. — Le Conseil supérieur de la fonction publique arrête son règlement intérieur.

Art. 16. — Le secrétariat du conseil est assuré par la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

Art. 17. — Les membres de chacune des sections visées à l'article 10 ci-dessus peuvent être réunis en commission d'étude

sur l'initiative du Premier ministre pour être consultés sur des questions autres que celles soumises au conseil supérieur de la fonction publique.

Dans ce cas, ils ne constituent pas une formation dudit conseil.

TITRE IV

Fonctionnement du Conseil supérieur de la fonction publique siégeant comme commission de recours.

Art. 18. — Les recours formés en application de l'article 2, alinéa 2 ci-dessus sont enregistrés à la date de leur ré eption au secrétariat du Conseil supérieur de la fonction publique.

Le secrétariat du conseil communique immédiatement le recours à l'autorité dont émane la décision attaquée et au fonctionnaire intéressé en vue de provoquer leurs observations. Celles-ci doivent parvenir au secrétariat dans un délai de quinze jours à compter de la date de communication.

Ce délai peut être renouvelé une seule fois sur demande de l'intéressé ou de l'administration, formulée avant l'expiration de ce délai.

Art. 19. — Pour chaque affaire, le président de la commission de recours désigne un rapporteur parmi les rapporteurs visés à l'article 14 ci-dessus.

Il statue sur toutes les mesures d'instruction et d'enquête qui lui sont proposées par ce rapporteur. Celui-ci dispose de tous les pouvoirs d'investigation auprès des administrations intéressées.

Art. 20. — Dès production des observations prévues à l'article 18 ci-dessus ou à l'expiration du délai fixé par le président, l'affaire est inscrite à l'ordre du jour d'une séance de la commission.

Art. 21. — Au cours de la séance, le rapporteur présente un rapport exposant les circonstances de l'affaire.

Lorsque le recours sur lequel il est statué est dirigé contre une sanction disciplinaire, le fonctionnaire intéressé est convoqué à la séance.

Après audition du rapporteur, et, le cas échéant, de l'intéressé et de toute autre personne que le président aura jugé nécessaire de faire entendre, la commission de recours délibère à huis clos, sur un projet d'avis ou de recommandation rédigé par le rapporteur.

Si elle se juge suffisamment informée, elle statue définitivement et arrête le texte d'un avis de rejet ou d'une recommandation motivée. La commission doit se prononcer dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été saisie.

Si la commission ne se juge pas suffisamment informée, elle prescrit un supplément d'information. Elle peut de nouveau convoquer l'intéressé ou toute autre personne. L'affaire est alors renvoyée à une prochaine séance. La commission doit statuer dans un délai de quatre mois à compter du jour où elle a été saisie.

Tout fonctionnaire convoqué devant la commission de recours a droit d'être assisté ou représenté par un défenseur de son choix.

Art. 22. — Il est tenu un registre des délibérations de la commission; ce registre est arrêté après chaque séance par le président.

Des extraits sont expédiés par le secrétaire, d'une part, à la commission administrative paritaire, d'autre part, à l'autorité dont la décision est attaquée, enfin au fonctionnaire intéressé.

Ces extraits sont certifiés conformes par le secrétaire de la commission.

Art. 23. — Le recours porté devant le conseil supérieur de la fonction publique ne donne lieu à aucun frais.

Le fonctionnaire, et, le cas échéant, les autres personnes convoquées devant ladite commission, ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour, qui sont mis à la charge de l'administration à laquelle appartient le fonctionnaire intéressé.

Art. 24. — Le décret n° 47-185 du 16 janvier 1947 modifié est abrogé.

Toutefois, le mandat des membres du Conseil supérieur de la fonction publique, nommés dans les conditions fixées par le décret susmentionné, ne prendra fin qu'au terme de la période en cours à la date de publication du présent décret.

Art. 25. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 15;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Champ d'application.

Art. 1er. — Dans toutes les administrations publiques, dans tous les services et établissements occupant du personnel remplissant les conditions déterminées à l'article 1er de l'ordonnance du 4 février 1959 et sous réserve des exceptions et dérogations qui pourront être prononcées, soit par application de l'article 2, alinéa 2 de ladite ordonnance, soit en vertu de l'article 57 du présent décret, il est institué des commissions administratives paritaires et des comités techniques paritaires, suivant les règles énoncées au présent décret.

TITRE II

Des commissions administratives paritaires.

CHAPITRE Ier. — *Organisation.*

Art. 2. — Une commission administrative paritaire est créée par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre intéressé pour chaque corps de fonctionnaires.

La classe est assimilée au grade, pour l'application du présent décret, lorsqu'elle s'acquiert selon la procédure fixée pour l'avancement de grade par l'ordonnance du 4 février 1959.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, il peut être institué, dans la forme indiquée audit alinéa, une seule commission administrative paritaire commune à plusieurs corps de fonctionnaires lorsque les effectifs de l'un de ces corps sont insuffisants pour permettre la constitution d'une commission spéciale à ce corps.

Art. 3. — Chaque commission administrative paritaire est placée auprès du directeur général, directeur ou chef de service chargé de la gestion du personnel appartenant au corps intéressé, notamment de la centralisation et de la tenue à jour des dossiers individuels.

Lorsqu'un corps de fonctionnaires est administré par des directions différentes du même ministère, un arrêté du ministre intéressé indique le directeur général, le directeur ou le chef de service auprès duquel la commission administrative est placée.

Lorsqu'un corps de fonctionnaires dépend de plusieurs ministres, cette indication est donnée par un arrêté conjoint du Premier ministre et des ministres intéressés.

Art. 4. — Les arrêtés prévus à l'article 2 du présent décret peuvent également créer des commissions administratives paritaires locales auprès des chefs des circonscriptions territoriales du département ministériel intéressé quand l'importance des effectifs des fonctionnaires en activité le justifie.

CHAPITRE II. — *Composition.*

Section I. — Dispositions générales.

Art. 5. — Les commissions administratives paritaires comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

Elles ont des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants. Les membres suppléants ne peuvent siéger que lorsqu'ils remplacent des membres titulaires.

Art. 6. — Le nombre des représentants du personnel est de deux membres titulaires et de deux membres suppléants pour chacun des grades du corps auquel correspond la commission administrative.

Toutefois, lorsque le nombre des fonctionnaires d'un même grade est inférieur à vingt, le nombre des représentants du personnel pour ce grade est réduit à un membre titulaire et un membre suppléant.

Art. 7. — Les membres des commissions administratives paritaires sont désignés pour une période de trois années. Leur mandat peut être renouvelé.

La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou proposée dans un intérêt de service par arrêté du ministre intéressé après avis du comité technique paritaire compétent, notamment afin de permettre le renouvellement simultané de plusieurs commissions relevant d'un même service ou groupe de services. Ces réductions ou prorogations ne peuvent excéder une durée de six mois. Toutefois, dans le cas où la structure d'un corps se trouve modifiée par l'intervention d'un texte organique, il peut être mis fin sans condition de durée au mandat des membres des commissions administratives compétentes par arrêté du ministre intéressé.

Lors du renouvellement d'une commission administrative paritaire, les nouveaux membres entrent en fonctions à la date à laquelle prend fin, en application des dispositions précédentes, le mandat des membres auxquels ils succèdent.

Art. 8. — Les représentants de l'administration membres titulaires ou suppléants des commissions administratives paritaires, venant, au cours de la période susvisée de trois années, par suite de démission, de mise en congé de longue durée au titre de l'article 36 de l'ordonnance du 4 février 1959 de mise en disponibilité ou pour toute autre cause que l'avancement, à cesser les fonctions à raison desquelles ils ont été nommés, ou qui ne réunissent plus les conditions exigées par le présent décret pour faire partie d'une commission administrative paritaire sont remplacés dans la forme indiquée à l'article 9 ci-après. Le mandat de leurs successeurs expire dans ce cas lors du renouvellement de la commission paritaire.

Art. 9. — Si avant l'expiration de son mandat l'un des représentants du personnel, membre titulaire de la commission, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour l'un des motifs énumérés à l'article 8 ci-dessus, son suppléant est nommé titulaire à sa place jusqu'à renouvellement de la commission paritaire.

Si l'impossibilité du titulaire défaillant ne résulte pas d'une démission, ou si sa démission a été remise à titre individuel pour cas de force majeure et acceptée par l'administration, le suppléant nommé titulaire dans les conditions indiquées ci-dessus est remplacé par le candidat non élu de la même liste qui avait obtenu le plus de voix après lui.

Lorsque, faute d'un nombre suffisant de candidats non élus, une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir dans les conditions prévues au précédent alinéa aux sièges de membres titulaires auxquels elle a droit dans un grade, il est procédé au renouvellement général de la commission.

En cas de démission de représentants d'une liste remise pour d'autres causes que celle de force majeure, les sièges des suppléants devenus vacants, puis, éventuellement ceux des titulaires, sont attribués selon la procédure prévue à l'article 21 (§ b, dernier alinéa) ci-dessous.

Lorsqu'un représentant du personnel membre titulaire bénéficie d'une promotion de grade, il continue à représenter le grade au titre duquel il a été désigné.

Section II. — Désignation des représentants de l'administration.

Art. 10. — Les représentants de l'administration titulaires et suppléants, au sein des commissions administratives visées à l'article 2, sont nommés par arrêté du ou des ministres intéressés dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections prévues aux articles 19 à 23 du présent décret. Ils sont choisis parmi les fonctionnaires de l'administration intéressée ou exerçant un contrôle sur cette administration, titulaires d'un grade au moins égal à celui d'administrateur de deuxième classe ou d'un grade assimilé, et comprenant notamment le fonctionnaire qualifié pour exercer la présidence de la commission en vertu de l'article 27 ci-après.

La qualité de fonctionnaire titulaire n'est pas exigée des représentants de l'administration occupant des emplois pour lesquels la nomination est laissée à la liberté du Gouvernement par application de l'article 3 de l'ordonnance du 4 février 1959.

Lorsque, dans une même administration, le nombre des fonctionnaires ayant le grade d'administrateur de deuxième classe ou un grade assimilé est insuffisant, les représentants de l'administration peuvent être désignés parmi les fonctionnaires d'un grade inférieur, à condition qu'ils appartiennent à un corps classé dans la catégorie A.

Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 3 du présent décret, les représentants de l'administration sont nommés par arrêtés concertés du Premier ministre et des ministres intéressés.

Les représentants de l'administration titulaires et suppléants au sein des commissions locales, peuvent être désignés, sans distinction de grade, par décision du chef de la circonscription territoriale auprès duquel elles sont constituées.

Section III. — Désignation des représentants du personnel.

Art. 11. — Sauf le cas de renouvellement anticipé d'une commission, les élections aux commissions administratives paritaires ont lieu quatre mois au plus et quinze jours au moins avant la date d'expiration du mandat de leurs membres en exercice, telle que cette date est déterminée à l'article 7 ci-dessus. La date de ces élections est fixée par le ministre intéressé.

Art. 12. — Sont électeurs au titre d'une commission administrative déterminée les fonctionnaires en position d'activité appartenant au corps appelé à être représenté par ladite commission.

Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois dans leurs corps d'origine et dans le corps où ils sont détachés.

En cas de création de commissions locales, conformément à l'article 4 du présent décret, les arrêtés instituant ces commissions déterminent, par circonscriptions territoriales, la composition du collège électoral de chacune d'elles.

Art. 13. — Pour l'accomplissement des opérations électorales, les électeurs peuvent être répartis en sections de vote créées par arrêté.

La liste des électeurs appelés à voter dans une section de vote est arrêtée par les soins du chef de service auprès duquel est placée cette section. Elle est affichée dans la section de vote, quinze jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscriptions. Dans le même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le ministre intéressé statue sans délai sur les réclamations.

Art. 14. — Sont éligibles au titre d'une commission administrative déterminée les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission.

Toutefois, ne peuvent être élus, ni les fonctionnaires en congé de longue durée au titre de l'article 36 de l'ordonnance du 4 février 1959 ni ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonction, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine dans les conditions indiquées à l'article 14 du décret n° 59-311 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires, ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités prononcées par les articles 5 et 6 du code électoral.

Les candidats aux commissions locales doivent exercer leurs fonctions dans la circonscription territoriale considérée depuis trois mois au moins à la date du scrutin.

Art. 15. — Chaque liste de candidats comprend autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, délégués et suppléants, pour un grade donné.

Les listes doivent être déposées au moins trois semaines avant la date fixée pour les élections, et porter le nom d'un fonctionnaire résidant au lieu où s'effectue le dépouillement du scrutin et habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales, notamment pour l'exercice du choix prévu à l'article 21.

Le dépôt de chaque liste doit, en outre, être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Art. 16. — Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite prévue à l'article précédent.

Si, après cette date, les candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles ou remettent leur démission, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour le grade correspondant.

Toutefois, lorsque la démission a eu lieu pour cas de force majeure, ou si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite prévue pour le dépôt de la liste, le candidat défaillant peut être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Art. 17. — Les bulletins de vote sont établis d'après un modèle type fourni par l'administration. Ils sont remis au chef de service auprès duquel est placée chaque section de vote, en nombre au moins égal, pour chaque liste au nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale de cette section. Ils sont transmis, par les soins de l'administration, aux fonctionnaires admis à voter dans les sections de vote mentionnées à l'article 13 du présent décret.

Art. 18. — Un bureau de vote central est institué pour chacune des commissions à former.

Les arrêtés ministériels peuvent également créer des bureaux de vote dans les sections de vote mentionnés à l'article 13 du présent décret. Dans ce cas, les suffrages recueillis dans les sections de vote sont transmis, sous pli cacheté, par les soins du chef de service auprès duquel est placé chaque section, soit à un bureau de vote spécial s'il en existe, soit à un bureau de vote central au cas contraire.

Les bureaux de vote spéciaux, lorsqu'ils sont institués, procèdent au dépouillement du scrutin et transmettent les résultats au bureau de vote central.

Le bureau de vote central procède au dépouillement du scrutin lorsqu'il n'existe pas des bureaux de vote spéciaux. Dans tous les cas, il procède à la proclamation des résultats. Le bureau de vote central et, le cas échéant, les bureaux de vote spéciaux comprennent un président et un secrétaire désignés par le ou les ministres intéressés ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

Art. 19. — Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux du travail et pendant les heures de service.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

Les électeurs peuvent:

a) Soit voter pour une liste entière sans rayer aucun nom;

b) Soit rayer un ou plusieurs noms de la liste;

c) Soit, dans la limite du nombre des candidats à élire pour chaque grade, procéder à un panachage entre les candidats de ce grade appartenant à des listes concurrentes.

Le vote peut avoir lieu par correspondance, dans les conditions qui seront fixées par les arrêtés visés à l'article 2 du présent décret.

Art. 20. — Le bureau de vote détermine:

— le nombre de voix obtenu par chaque candidat;

— le nombre total de voix obtenu par chaque liste;

— le nombre moyen de voix obtenu par chaque liste.

Le nombre total de voix obtenu par chaque liste s'obtient en additionnant les suffrages acquis à chaque candidat ayant fait acte de candidature au titre de cette liste.

Le nombre moyen de voix obtenu par chaque liste s'obtient en divisant le nombre total de suffrages acquis par chaque liste par le nombre de représentants titulaires et suppléants à élire pour la représentation du corps considéré.

Le bureau de vote détermine, en outre, le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire pour l'ensemble du corps.

Art. 21. — Les représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires sont élus au bulletin secret à la proportionnelle. La désignation des membres titulaires est effectuée de la manière indiquée au présent article.

§ *a*) Nombre total des sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre moyen de voix recueillies par elles contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

§ *b*) Fixation des grades dans lesquels les listes ont des représentants titulaires.

La liste ayant droit au plus grand nombre de sièges choisit le grade dans lequel elle désire se voir attribuer le premier siège auquel elle peut prétendre.

Les listes suivantes ayant également droit à au moins un siège choisissent ensuite, dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu pour chacune d'elle, le grade dans lequel elles désirent se voir attribuer leur premier siège.

Les listes ayant obtenu plus d'un siège sont ensuite appelées dans le même ordre à pourvoir leur deuxième siège.

Il est procédé de même pour tous les sièges restant à pourvoir.

Toutefois, l'application des règles qui précèdent ne peut avoir pour effet de permettre à une liste d'empêcher par son choix une autre liste d'obtenir le nombre de sièges auxquels elle a droit dans les grades pour lesquels elle avait présenté des candidats.

Lorsque la procédure prévue ci-dessus n'a pas permis à une ou plusieurs listes de pourvoir tous les sièges auxquels elle aurait pu prétendre, ces sièges sont attribués à la liste qui, pour les grades dont les représentants restent à désigner, a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Dans l'hypothèse où aucune liste n'a présenté de candidats pour un grade du corps considéré, les représentants de ce grade sont désignés par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires titulaires de ce grade en résidence dans le ressort de la commission administrative dont les représentants doivent être membres. Si les fonctionnaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration.

§ *c*) Désignation des représentants titulaires de chaque grade.

Pour chacun des grades pour lesquels une liste a demandé à être représentée, le candidat figurant sur cette liste qui, pour le grade considéré, a obtenu le plus grand nombre de suffrages, est proclamé élu.

Toutefois, la désignation du candidat est faite dans l'ordre de présentation lorsque la différence des nombres de voix obtenus par deux candidats ne dépasse pas 8 p. 100 du nombre de voix obtenu par le candidat le moins favorisé de la liste.

En cas d'égalité du nombre de voix obtenu par les fonctionnaires d'un même grade figurant sur la même liste, la désignation du candidat élu est faite dans l'ordre de présentation sur la liste.

§ *d*) Dispositions spéciales.

Dans le cas où deux listes ont la même moyenne, et où il ne reste qu'un siège à pourvoir, ledit siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages. Si les deux listes en cause ont également recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celui des candidats figurant sur l'une de ces deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si plusieurs candidats de ces deux listes ont obtenu le même nombre de voix, le plus âgé d'entre eux est proclamé élu.

Art. 22. — Il est attribué à chaque liste et pour chaque grade un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette liste pour la représentation du grade considéré.

Les candidats sont proclamés élus en qualité de représentant suppléant dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu par chacun d'eux. Toutefois, la désignation est faite dans l'ordre de présentation de la liste lorsque la différence des nombres de voix obtenus par deux candidats ne dépasse pas 8 p. 100 du nombre de voix obtenu par le candidat le moins favorisé.

Art. 23. — Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote et immédiatement transmis au ministre intéressé.

Art. 24. — Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le ministre intéressé, sauf recours à la juridiction administrative.

Chapitre III. — *Attributions.*

Art. 25. — Les commissions administratives paritaires connaissent, en matière de recrutement, des propositions de titularisation.

Elles connaissent également, dans les conditions indiquées au chapitre IV du présent titre, des questions d'ordre individuel résultant de l'application des articles 8, 25, 28, 31, 38, 44, 45, 48, 50 (1°), 52 et 54 de l'ordonnance du

Elles peuvent enfin être saisies de toutes questions d'ordre individuel concernant le personnel.

Art. 26. — Les commissions locales préparent les travaux des commissions mentionnées à l'article 2 du présent décret. Les arrêtés constitutifs peuvent, toutefois, leur attribuer une compétence propre.

Chapitre IV. — *Fonctionnement.*

Art. 27. — Les commissions administratives paritaires sont présidées par le directeur général, directeur ou chef de service auprès duquel elles sont placées.

Le président peut, toutefois, en cas d'empêchement, se faire remplacer par le représentant de l'administration le plus ancien dans l'emploi hiérarchiquement le plus élevé.

Art. 28. — La présidence des commissions locales appartient au chef de la circonscription locale correspondante ou, en cas d'empêchement, au représentant de l'administration au sein de la commission qui est le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Art. 29. — Chaque commission administrative élabore son règlement intérieur. Celui-ci doit être soumis à l'approbation du ministre.

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration qui peut n'être pas membre de la commission.

Un représentant du personnel peut être désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un procès-verbal est établi après chaque séance.

Art. 30. — Les commissions administratives se réunissent sur la convocation de leur président ou à la demande écrite du tiers de leurs membres titulaires, et, en tout état de cause, au moins une fois par an.

Art. 31. — Les commissions administratives sont saisies par leur président ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants du personnel de toutes questions entrant dans leur compétence. Elles émettent leur avis à la majorité des membres présents.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Chaque membre de la commission doit y prendre part. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Art. 32. — Les séances des commissions administratives ne sont pas publiques.

Art. 33. — Les commissions administratives siègent en assemblée plénière lorsqu'elles sont saisies de questions autres que celles résultant de l'application des articles 25, 28, 31, 52 et 54 de l'ordonnance du 4 février 1959.

Lorsque les commissions administratives sont saisies des questions faisant l'objet desdits articles, seuls les membres titulaires et, éventuellement, leurs suppléants, représentant le grade auquel appartient le fonctionnaire intéressé, et les membres titulaires ou suppléants, représentant le grade immédiatement supérieur, ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration sont appelés à délibérer.

Lorsque le fonctionnaire dont le cas est soumis à l'examen de la commission appartient au grade le plus élevé du corps, les deux représentants de ce grade, ou le représentant unique au cas visé au deuxième alinéa de l'article 6 du présent décret s'adjoignent, par dérogation à la disposition finale de l'article 5, leurs suppléants, qui siègent alors avec voix délibérative.

Lorsque des fonctionnaires appartenant à des corps différents ont accès à un même grade par voie de tableau d'avancement commun, la commission paritaire chargée de préparer ce tableau comprend les deux représentants du personnel assurant, auprès des commissions administratives de leurs corps respectifs, la représentation de chacun des grades de fonctionnaires intéressés. Dans ce cas, seuls les membres titulaires et, éventuellement, leurs suppléants représentant le grade auquel appartient le fonctionnaire dont la candidature est examinée, et les membres titulaires ou suppléants représentant le grade immédiatement supérieur sont appelés à délibérer.

Si, dans l'hypothèse mentionnée au troisième alinéa, aucun représentant du personnel ne peut valablement siéger, il peut être fait application, pour la circonstance, de la procédure de tirage au sort prévue à l'article 21 (§ *b*), dernier alinéa du présent décret. Si cette solution est inapplicable, en raison notamment de la situation des effectifs du grade intéressé, la commission pourra être complétée par l'adjonction des membres désignés dans les mêmes conditions parmi les représentants élus ou, à défaut, les membres d'un corps comprenant les supérieurs hiérarchiques immédiats des intéressés. En cas d'impossibilité absolue de constituer la commission dans de telles conditions, notamment par suite de l'empêchement, du refus de siéger ou de la récusation du ou des membres désignés par le sort, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration, dans la mesure nécessaire pour que la commission soit composée de trois membres présents.

En tout état de cause, les fonctionnaires ayant vocation à être inscrits à un tableau d'avancement ne pourront prendre part aux délibérations de la commission.

Art. 34. — Toutes facilités doivent être données aux commissions administratives paritaires par les administrations pour leur permettre de remplir leurs attributions légales. Des locaux doivent être mis à leur disposition. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Les membres des commissions administratives sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle, à raison de tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Art. 35. — En cas de difficulté dans le fonctionnement des commissions administratives, le ministre intéressé en rend compte au Premier ministre, qui statue après avis du Conseil supérieur de la fonction publique.

Art. 36. — Les commissions administratives ne délibèrent valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement édictées par l'ordonnance du 4 février 1959 et par le présent décret, ainsi que par le règlement intérieur.

En outre les trois quarts au moins de leurs membres doivent être présents. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Art. 37. — Après avis du conseil supérieur de la fonction publique, une commission administrative peut être dissoute dans la forme prévue pour sa constitution. Il est alors procédé, dans le délai de deux mois et selon la procédure ordinaire, à la constitution d'une nouvelle commission, dont le renouvellement est soumis aux conditions déterminées aux articles 7 et 11 ci-dessus.

TITRE III

Des comités techniques paritaires.

Chapitre Ier. — *Organisation.*

Art. 38. — Dans chaque département ministériel, un comité technique ministériel est créé auprès du ministre par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre intéressé.

Art. 39. — Sont également créés dans la même forme, des comités techniques centraux auprès du directeur du personnel de l'administration centrale, auprès de chaque directeur ou directeur général d'administration comportant des services centraux et des services extérieurs, ainsi qu'auprès de chaque directeur ou directeur général d'établissements publics de l'Etat et dépendant du département ministériel intéressé.

Art. 40. — L'arrêté visé à l'article 38 précédent peut prévoir la création de comités techniques spéciaux dans les services ou groupes de services dont la nature ou l'importance le justifie, ainsi que des comités techniques locaux dans les circonscriptions territoriales du département ministériel considéré.

Art. 41. — La composition des comités techniques, ainsi que le nombre de leurs membres, sont fixés par l'arrêté visé à l'article 38 du présent décret.

Le nombre des membres titulaires ne saurait être, toutefois, supérieur à trente, en ce qui concerne le comité ministériel, et à vingt, en ce qui concerne les autres comités.

Chapitre II. — *Composition.*

Art. 42. — Les comités techniques paritaires comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel. Ils ont des membres titulaires et des membres suppléants dont le nombre est au plus égal à celui des titulaires. Les membres suppléants ne peuvent siéger qu'en remplacement des titulaires.

Art. 43. — Les représentants de l'administration, titulaires et suppléants, au sein des comités techniques, autres que les comités techniques locaux, sont nommés, par arrêté du ministre intéressé, parmi les fonctionnaires de l'administration intéressée ayant au moins le grade d'administrateur de deuxième classe ou un grade assimilé, ou parmi les fonctionnaires, spécialement qualifiés pour traiter les questions entrant dans la compétence des comités techniques. Les représentants de l'administration au sein des comités techniques locaux sont désignés par le chef de service ou de la circonscription territoriale auprès duquel ils sont constitués.

Art. 44. — Les représentants du personnel au sein des comités techniques sont désignés par les organisations syndicales de fonctionnaires remplissant les conditions exigées par l'article 14 de l'ordonnance du 4 février 1959 et regardées comme les plus représentatives du personnel intéressé au moment où se fait la désignation.

A cet effet, pour chaque service, groupe de services ou circonscription appelés à être dotés d'un comité technique conformément aux articles 38 à 40 du présent décret, un arrêté du ministre intéressé établit la liste des organisations aptes à désigner des représentants et fixe le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles en se conformant aux règles communément admises pour l'appréciation du caractère le plus représentatif des organisations syndicales. Cet arrêté impartit un délai pour la désignation des représentants du personnel.

Les membres nommés sur proposition d'une organisation syndicale cessent de faire partie du comité technique si cette organisation en fait la demande par écrit au ministre intéressé. La cessation des fonctions devient effective à l'expiration du délai d'un mois qui suit la réception de cette demande.

Art. 45. — Les membres titulaires et suppléants des comités techniques sont désignés pour trois ans, sous réserve du cas prévu au troisième alinéa de l'article précédent. Toutefois, la durée du mandat de ces membres pourra être modifiée par arrêté du ministre intéressé, de façon à assurer le renouvellement des comités techniques intéressant un service ou groupe de services déterminés dans le délai maximum de six mois suivant le renouvellement, dans les conditions fixées aux articles 7 et 11 du présent décret, des commissions administratives paritaires correspondant auxdits services.

Ces membres doivent appartenir depuis six mois à la date de leur désignation au département ministériel, à l'administration, au service ou à l'établissement auprès duquel est constitué le comité dont ils sont appelés à faire partie, ou être détachés depuis le même délai auprès des organismes susmentionnés.

En outre, en ce qui concerne les comités techniques locaux, ne peuvent être, désignés comme membres, que les fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans la circonscription territoriale considérée, depuis six mois au moins.

Les dispositions des articles 8 et 14 du présent décret relatives à la désignation des membres des commissions administratives sont applicables à la désignation des membres des comités techniques.

Chapitre III. — *Attributions.*

Art. 46. — Les comités techniques connaissent de toutes questions dont ils sont saisis par le ministre relativement:

1° A l'organisation des administrations, établissements et services;

2° Au fonctionnement des administrations et services et notamment à la modernisation des méthodes et techniques de travail et au rendement du personnel;

3° A l'élaboration ou à la modification des règles statutaires régissant les personnels affectés dans les services relevant de leur compétence.

Art. 47. — La compétence respective des différents comités prévus au chapitre 1er du présent titre est déterminée, dans la limite des attributions qui leur sont dévolues, par l'arrêté visé à l'article 38 du présent décret et compte tenu des dispositions ci-après:

1° Le comité technique ministériel examine les questions intéressant l'ensemble des services du département ministériel considéré;

2° Les comités techniques centraux, spéciaux ou locaux examinent les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des services placés sous l'autorité du chef de service ou du chef de la circonscription territoriale auprès duquel ils sont créés.

Toutefois, le comité technique central institué auprès du directeur du personnel de l'administration centrale est compétent pour l'examen des questions susmentionnées concernant l'ensemble des services de cette même administration. Ce comité est également compétent pour toutes les questions intéressant le statut des personnels des services extérieurs lorsque le directeur du personnel est également chargé de l'administration générale de ces personnels, à moins qu'un deuxième comité technique central soit spécialement créé à cet effet auprès du directeur du personnel.

Chapitre IV. — *Fonctionnement.*

Art. 48. — Les comités techniques ministériels sont présidés par le ministre auprès duquel ils sont institués ou par son représentant.

Art. 49. — Les comités techniques centraux et locaux sont présidés dans les conditions fixées respectivement par les articles 27 et 28 ci-dessus relatifs à la présidence des commissions administratives.

Les comités techniques spéciaux sont présidés par le chef de service auprès duquel ils sont créés.

Art. 50. — Dans les comités techniques centraux, un secrétariat permanent est assuré par l'un des fonctionnaires qui représente l'administration. Un représentant du personnel peut être désigné par le comité en son sein pour exercer des fonctions de secrétaire adjoint.

Un procès-verbal est établi après chaque séance.

Art. 51. — Toutes facilités doivent être données aux membres et secrétaires des comités techniques pour exercer leurs fonctions.

Art. 52. — Pour l'examen des questions statutaires soumises aux comités techniques par application de l'article 46, 3°, du présent décret, ces comités entendent deux représentants du personnel à la commission administrative du corps intéressé, désignés par cette commission.

Les projets élaborés et les avis émis par les comités techniques sont adressés au ministre intéressé. Copie des projets élaborés par les comités ministériels et centraux est transmise au Premier ministre.

Les comités techniques doivent être tenus au courant, dans un délai de trois mois, de la suite donnée à leurs propositions.

Art. 53. — L'arrêté visé à l'article 38 du présent décret doit déterminer les rapports entre les comités techniques d'une part, et le ou les services du département ministériel ayant compétence pour étudier les questions énumérées à l'article 46 du présent décret.

Art. 54. — Les règles relatives au fonctionnement des commissions administratives, fixées par les articles 29 à 37, à l'exception de l'article 33 du présent décret, sont applicables aux comités techniques.

TITRE IV

Dispositions spéciales et transitoires.

Art. 55. — Les membres des commissions administratives et des comités techniques ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces comités et commissions. Des frais de déplacement et de séjour peuvent leur être attribués dans des conditions déterminées par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre intéressé.

Art. 56. — Les délais prévus aux chapitres II et IV du titre II du présent décret peuvent être modifiés par les arrêtés constitutifs des commissions appelées à représenter des fonctionnaires occupant normalement des emplois de l'Etat hors du territoire européen de la France.

Art. 57. — Le rôle et les modalités de fonctionnement des comités techniques établis dans les services occupant les personnels civils des départements militaires font l'objet d'un règlement d'administration publique particulier.

Sont maintenues en vigueur les dispositions du décret n° 48-1966 du 30 décembre 1948.

Art. 58. — Dans les administrations et services mentionnés à l'article 2 (alinéa 3) de l'ordonnance du 4 février 1959 les dispositions du présent décret ne sont applicables qu'aux corps dotés de statuts particuliers intervenus postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 19 octobre 1946.

Art. 59. — Le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 modifié est abrogé.

Toutefois les commissions administratives paritaires en exercice à la date de publication du présent décret continueront de fonctionner jusqu'à l'expiration du mandat de leurs membres. La durée du mandat des membres des comités techniques paritaires actuellement en fonctions est prorogée d'un an.

Art. 60. — Les ministres sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Décret n° 59-308 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et notamment ses articles 25 et 29;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le présent décret s'applique à tous les corps de fonctionnaires dotés d'un statut particulier, sauf disposition spéciale dudit statut prise après avis du Conseil supérieur de la fonction publique.

TITRE Ier

De l'établissement de la note chiffrée et de l'appréciation générale.

Art. 2. — La note chiffrée prévue à l'article 24 de l'ordonnance du 4 février 1959 est établie selon une cotation de 0 à 20 par le chef de service ayant pouvoir de notation après avis, le cas échéant, des supérieurs hiérarchiques du fonctionnaire à noter.

Elle est définitive, sous réserve d'une péréquation opérée au sein soit d'un même grade, soit d'un même corps, soit d'un groupe de corps ou d'un groupe de grades relevant de corps différents et réunis à cet effet selon les modalités arrêtées par décision du ministre intéressé après avis des commissions administratives compétentes.

Art. 3. — Il est établi, pour chaque fonctionnaire, une fiche annuelle de notation comportant:

1° La note chiffrée mentionnée à l'article précédent;

2° L'appréciation d'ordre général du chef de service chargé de la notation, exprimant la valeur professionnelle du fonctionnaire, compte tenu notamment de ses connaissances professionnelles, de son efficacité, du sens de l'organisation et de la méthode dans le travail ainsi que des qualités dont il a fait preuve dans l'exécution du service; cette appréciation indique, en outre, les aptitudes de l'intéressé à l'exercice de certaines fonctions spéciales et plus particulièrement des fonctions correspondant au grade supérieur;

3° Des indications sommaires données éventuellement par l'intéressé lui-même et se rapportant aux fonctions ou affectations qui lui paraîtraient les plus conformes à ses aptitudes.

Art. 4. — Les fiches individuelles sont communiquées aux intéressés par le chef de service, de telle sorte que les agents puissent prendre connaissance de la note chiffrée.

Les intéressés y portent, le cas échéant, les indications prévues à l'article 3, § 3° ci-dessus, et les retournent au chef de service qui y inscrit les appréciations prévues au même article, § 2°.

Art. 5. — Les fiches individuelles établies dans les conditions définies aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus sont communiquées après péréquation aux commissions administratives compétentes. En même temps que cette communication la note chiffrée définitive, à l'exclusion de l'appréciation générale visée à l'article 3, 2° ci-dessus, est portée à la connaissance de l'intéressé.

Toutefois, les commissions administratives paritaires doivent, à la requête de l'intéressé, demander au chef de service la communication au fonctionnaire de l'appréciation d'ordre général mentionnée à l'article 3, 2° ci-dessus.

Art. 6. — Les commissions administratives paritaires peuvent également à la requête de l'intéressé demander au chef de service la revision de la notation. Dans ce cas, communication doit être faite aux commissions de tous éléments utiles d'information.

TITRE II

De la prise en compte de la notation pour les avancements d'échelon.

Art. 7. — Sur le vu de la note chiffrée définitive, il est attribué chaque année aux fonctionnaires, dans chaque corps, des réductions ou des majorations par rapport à l'ancienneté moyenne exigée par le statut du corps pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur selon les modalités définies ci-dessous.

Art. 8. — Sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 2 ci-dessous, il peut être réparti chaque année entre les fonctionnaires appartenant à un même corps un nombre total de réductions de la durée moyenne des services requise pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur égal à autant de mois que les trois quarts de l'effectif des agents notés comptent d'unités; les fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe ou de leur grade ne comptent pas dans cet effectif.

Au cas où la somme totale des réductions susceptibles d'être répartie entre les membres d'un corps n'aurait pas été entièrement accordée, la portion non utilisée pourra être rapportée sur l'année suivante, sans toutefois que ce report puisse excéder une année.

Art. 9. — La somme totale des réductions prévues à l'article précédent peut être fractionnée entre les grades du corps au prorata de l'effectif des agents notés appartenant à chacun de ces grades, les fonctionnaires visés au 2° ci-dessous ne comptant pas dans cet effectif. Toutefois, le montant total des réductions accordées ne peut être inférieur au montant total des majorations appliquées en vertu de l'article 10 ci-dessous.

Ces réductions sont réparties après avis de la commission administrative paritaire compétente entre les fonctionnaires les mieux notés du corps ou du grade considéré dans les conditions suivantes:

1° Les réductions ne peuvent être inférieures à un mois ni supérieures à la moitié, au tiers ou au quart de la différence entre la durée moyenne et la durée minimum d'ancienneté requise, pour l'avancement, selon que la durée moyenne est respectivement de 2, 3 ou 4 ans;

2° Ne peuvent bénéficier de réductions les fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe ou de leur grade;

3° Le nombre total de fonctionnaires pouvant bénéficier de réductions ne peut dépasser 50 p. 100 de l'effectif des agents notés dans le grade ou le corps considéré, les fonctionnaires visés au 2° ci-dessus ne comptant pas dans cet effectif;

4° Le nombre de fonctionnaires pouvant bénéficier de réductions supérieures à un mois, lorsque la différence entre la durée moyenne et le minimum d'ancienneté est de six mois, ou de deux mois lorsque cette différence est d'un an, ne peut dépaser 30 p. 100 de l'effectif du grade ou du corps considéré, les fonctionnaires visés au 2° ci-dessus ne comptant pas dans cet effectif.

Art. 10. — Des majorations de la durée de service requise pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur pourront, après avis de la commission administrative paritaire compétente, être appliquées chaque année sans toutefois qu'aucune d'elles puisse être supérieure à la réduction maximum qui est susceptible d'être accordée par application des dispositions de l'article 9, 1°, ci-dessus.

Art. 11. — Pour chaque avancement d'échelon, la réduction ou majoration totale applicable à un fonctionnaire résulte des réductions ou majorations partielles n'ayant pas encore joué pour l'avancement et correspondant à chacune des deux, trois ou quatre années précédentes selon que la durée moyenne requise est de 2, 3 ou 4 ans. En cas de promotion de grade, il ne peut être tenu compte des réductions ou majorations attribuées dans le grade inférieur.

Art. 12. — Les dispositions du décret n° 49-897 du 28 juin 1949, modifié par le décret n° 51-874 du 9 juillet 1951 et du titre II du décret n° 52-227 du 3 mars 1952 sont abrogées.

Toutefois, les réductions ou majorations attribuées en application des dispositions du décret du 28 juin 1949 modifié et du décret du 3 mars 1952 qui n'ont pas encore été prises en considération pour l'avancement entrent en compte pour le calcul de la réduction ou de la majoration totale prévue à l'article précédent.

TITRE III

Des tableaux d'avancement de grade.

Art. 13. — Le tableau d'avancement, prévu à l'article 28 de l'ordonnance du 4 février 1959 est préparé, chaque année, par l'administration.

Il est soumis aux commissions administratives paritaires qui fonctionnent alors comme commissions d'avancement et soumettent leurs propositions à l'approbation de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Art. 14. — Le tableau d'avancement doit être arrêté le 15 décembre au plus tard pour prendre effet le 1er janvier suivant. Il cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il est dressé.

Art. 15. — Pour l'établissement du tableau d'avancement, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'agent, compte tenu principalement des notes obtenues par l'intéressé et des propositions motivées formulées par les chefs de service. Les commissions peuvent demander à entendre les intéressés. Les fonctionnaires sont inscrits au tableau par ordre de mérite.

Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté.

Art. 16. — Les tableaux d'avancement doivent être portés à la connaissance du personnel dans un délai de trois jours suivant la date à laquelle ils ont été arrêtés.

Art. 17. — Si l'autorité investie du pouvoir de nomination s'oppose pendant deux années successives à l'inscription au tableau d'un fonctionnaire ayant fait l'objet, lors de l'établissement de chaque tableau annuel, d'une proposition de la commission d'avancement, la commission peut, à la requête de l'intéressé, saisir dans un délai de quinze jours, le Conseil supérieur de la fonction publique.

Après examen de la valeur professionnelle de l'agent et l'appréciation de ses aptitudes à remplir des fonctions du grade supérieur, le Conseil supérieur, compte tenu des observations produites par l'autorité compétente pour justifier sa décision, émet ou bien un avis déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête dont il a été saisi, ou bien une recommandation motivée invitant le ministre intéressé à procéder à l'inscription dont il s'agit.

Lorsqu'il a été passé outre à son avis défavorable, la commission d'avancement peut également saisir le Conseil supérieur. Celui-ci émet, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, soit un avis déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête dont il a été saisi, soit une recommandation motivée invitant le ministre intéressé à rayer du tableau le fonctionnaire dont il s'agit. Cette radiation n'a aucun caractère disciplinaire.

Art. 18. — Sauf dérogation prévue dans les règlements propres à chaque administration ou service, le nombre des candidats inscrits au tableau d'avancement ne peut excéder de plus de 50 p. 100 le nombre de vacances prévues.

Art. 19. — En cas d'épuisement du tableau, il est procédé à l'établissement d'un tableau supplémentaire.

Art. 20. — Les ministres sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Décret n° 59-309 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et notamment ses articles 38, 41, 42, 45 et 52;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Détachement des fonctionnaires.

CHAPITRE Ier

Des cas de détachement.

Art. 1er. — Le détachement d'un fonctionnaire ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants:

1° Détachement auprès d'une administration, d'un office ou établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites;

2° Détachement auprès des départements, communes, établissements publics autres que nationaux, des territoires d'outre-mer;

3° Détachement auprès des services de la Communauté et des Etats de la Communauté;

4° Détachement auprès d'une administration ou entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites ou détachement auprès d'une entreprise privée, sous réserve dans ce dernier cas, que la nomination à l'emploi considéré soit statutairement prononcée ou approuvée par le Gouvernement;

5° Détachement pour exercer un enseignement ou remplir une mission publique à l'étranger ou auprès d'organismes internationaux;

6° Détachement pour exercer les fonctions de membre du gouvernement, une fonction publique élective ou un mandat syndical lorsque la fonction ou le mandat comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction;

7° Détachement auprès d'une entreprise privée pour y effectuer des travaux nécessités par l'exécution du programme de recherche d'intérêt national défini par le comité interministériel de la recherche scientifique et technique institué par le décret n° 58-1144 du 28 novembre 1958.

CHAPITRE II

Des conditions de détachement.

Art. 2. — Tout détachement de fonctionnaire est prononcé sur la demande du fonctionnaire ou d'office par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques, et des ministres intéressés.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent est prononcé, sur la demande du fonctionnaire, par arrêté signé du seul ministre dont il relève, le détachement:

1° Des ingénieurs des ponts et chaussées, des ingénieurs des mines, des ingénieurs des travaux publics de l'Etat du service des ponts et chaussées, des ingénieurs des travaux publics de l'Etat du service des mines, des adjoints techniques du service des ponts et chaussées, des adjoints techniques du service des mines, mis à la disposition de l'un des services ci-après:

— service des travaux publics et des mines de l'Algérie;

— service des travaux publics et des mines dans un territoire d'outre-mer ou dans un Etat de la Communauté;

— service municipal de la ville de Paris;

— port autonome de Strasbourg.

2° Des officiers de port mis à la disposition du service des travaux publics de l'Algérie;

3° Du personnel administratif d'exécution des services des ponts et chaussées et des agents du service de la navigation intérieure et des ports maritimes de commerce affectés dans un port autonome;

4° Des fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones mis à la disposition:

— du ministre intéressé pour le service des postes et télécommunications dans un territoire d'outre-mer ou dans un Etat de la Communauté;

— du ministre des affaires étrangères en vue de leur utilisation dans les services des postes et télécommunications de Tunisie, du Maroc, du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos;

— du ministre des armées en vue de leur affectation, en dehors du cas de mobilisation générale ou partielle, aux corps spéciaux soit de la poste militaire, soit de la poste navale;

5° Des fonctionnaires des cadres métropolitains du ministère de l'éducation nationale mis à la disposition:

— du ministre des affaires étrangères, pour servir dans les établissements français d'enseignement à l'étranger;

— du ministre intéressé pour servir soit dans un cadre de l'enseignement ou de la jeunesse dans un territoire d'outre-mer, soit dans une fonction d'enseignement ou de formation des jeunes dans un Etat de la Communauté;

— du ministre des armées pour exercer des fonctions d'enseignement dans les écoles relevant de ce département;

6° Des fonctionnaires du ministère des finances et des affaires économiques appartenant aux catégories suivantes:

— agents du cadre métropolitain de l'administration des impôts et douanes mis à la disposition du ministre intéressé pour exercer leurs fonctions dans un territoire d'outre-mer ou dans un Etat de la Communauté;

— agents des cadres du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes appelés à exercer des fonctions auprès de la société internationale de régie cointéressée des tabacs au Maroc;

— comptables supérieurs du Trésor, administrateurs civils de l'administration centrale des finances, agents des cadres du Trésor métropolitain appelés à occuper un emploi des services du Trésor dans un territoire d'outre-mer ou dans un Etat de la Communauté;

— agents du ministère des finances mis à la disposition du ministre des armées pour servir dans la trésorerie aux armées;

7° Des fonctionnaires détachés dans les conditions prévues à l'article 1er, 3e alinéa *in fine*, du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat.

Art. 4. — Les fonctionnaires détachés pour exercer les fonctions de membre du Gouvernement, un mandat de membre de l'Assemblée nationale ou du Sénat sont détachés, de plein droit, par arrêté du seul ministre dont ils relèvent

Art. 5. — Le détachement pour l'exercice d'un mandat syndical est prononcé dans les formes prévues à l'article 2 du présent décret. Il est de droit pour l'exercice de fonctions dans les organismes directeurs des syndicats, fédérations ou confédérations de syndicats constitués à l'échelon national.

Art. 6. — Une ampliation des décisions de détachement intervenues dans les conditions prévues aux articles 3 à 5 ci-dessus est adressée au ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 7. — Dans le cas prévu à l'article 1er (1°) ci-dessus le détachement peut être prononcé d'office après avis des commissions administratives paritaires et à condition que le nouvel emploi soit équivalent à l'ancien. En outre le détachement peut être prononcé d'office dans les cas et les conditions prévues par la loi n° 57-871 du 1er août 1957 et l'ordonnance n° 58-1018 du 29 octobre 1958.

CHAPITRE III

De la durée et de la cessation du détachement.

Art. 8. — Il existe deux sortes de détachement:

1° Le détachement de courte durée ou délégation;

2° Le détachement de longue durée.

Art. 9. — Le détachement de courte durée ne peut excéder six mois ni faire l'objet d'aucun renouvellement.

A l'expiration du détachement et, en tout état de cause, de ce délai de six mois, le fonctionnaire détaché en application du présent article est obligatoirement réintégré dans son emploi antérieur.

Le délai fixé par l'alinéa 1er du présent article est porté à un an pour les personnels en service dans les territoires d'outre-mer, les Etats de la Communauté ou à l'étranger.

Art. 10. — Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq années. Il peut toutefois être indéfiniment renouvelé par périodes de cinq années sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-dessous.

Le fonctionnaire qui fait l'objet d'un détachement de longue durée peut être aussitôt remplacé dans son emploi.

Art. 11. — A l'expiration du détachement de longue durée, et sous réserve des dispositions de l'article suivant, le fonctionnaire détaché est obligatoirement réintégré, par arrêté du ministre intéressé, à la première vacance, dans son corps d'origine et affecté à un emploi correspondant à son grade. Il a priorité pour être affecté au poste qu'il occupait avant son détachement.

S'il refuse le poste qui lui est assigné, il ne peut être nommé au poste auquel il peut prétendre ou à un poste équivalent dans la résidence où il exerçait avant son détachement que lorsqu'une nouvelle vacance est budgétairement ouverte.

Art. 12. — Le fonctionnaire qui a fait l'objet d'un détachement de longue durée, pour servir en Algérie, dans un territoire d'outre-mer, dans un Etat de la Communauté ou pour remplir une mission publique à l'étranger ou auprès d'un organisme international, est réintégré immédiatement et au besoin en surnombre dans son corps d'origine, s'il est mis fin à son détachement pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions.

Si la réintégration est faite en surnombre, elle doit être prononcée par arrêté conjoint du Premier ministre, des ministres intéressés et du ministre des finances et des affaires économiques.

Le surnombre ainsi créé doit être résorbé à la première vacance à s'ouvrir dans le grade considéré.

Art. 13. — Dans le cas prévu à l'article 1er (7°) ci-dessus, il peut être mis fin au détachement par décision du seul ministre chargé de la recherche scientifique et technique prise après avis du comité interministériel institué par le décret n° 58-1144 du 28 novembre 1958.

Ce détachement ne peut être renouvelé qu'à titre exceptionnel et pour une seule période de cinq ans.

Art. 14. — A l'expiration de la durée de son détachement, le fonctionnaire qui remplit les conditions prévues par les dispositions statutaires régissant l'accès au corps dans lequel il est détaché peut, sur sa demande, y être définitivement intégré.

CHAPITRE IV

Des règles particulières applicables aux fonctionnaires détachés.

Art. 15. — Le fonctionnaire, bénéficiant d'un détachement de longue durée, est noté dans les conditions prévues par le titre IV, chapitre Ier, de l'ordonnance du 4 février 1959 par le chef de service dont il dépend dans l'administration ou le service où il est détaché. Sa fiche de notation est transmise à son administration d'origine.

En cas de détachement de courte durée, le chef de service dont dépend le fonctionnaire détaché transmet par voie hiérarchique au ministre intéressé, à l'expiration du détachement, une appréciation sur l'activité du fonctionnaire détaché.

Art. 16. — La note attribuée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 15 ci-dessus, au fonctionnaire détaché est corrigée de façon à tenir compte de l'écart entre la moyenne de la notation des fonctionnaires du même grade dans son administration ou service d'origine d'une part, et dans l'administration ou le service où il est détaché, d'autre part.

Art. 17. — Le fonctionnaire détaché d'office dans le cas prévu à l'article 1er (1°) continue à percevoir la rémunération afférente à son grade et à son échelon dans son administration ou service d'origine, si le nouvel emploi occupé comporte une rémunération moindre.

Art. 18. — Le fonctionnaire détaché supporte, conformément aux dispositions du décret du 30 juin 1934 et sous réserve des dispositions de l'article 17 du présent décret la retenue de 6 p. 100 pour la retraite sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans le service dont il est détaché.

Art. 19. — Dans le cas où le fonctionnaire est détaché dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites de l'Etat, la retenue pour pension est calculée, sauf demande contraire de l'intéressé, sur le traitement afférent à l'ancien emploi.

Dans ce cas, la limite d'âge applicable au fonctionnaire est celle de son nouvel emploi.

Les conditions particulières dans lesquelles s'exercent ses droits à pension sont fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite.

TITRE II

De la position hors cadres des fonctionnaires.

Art. 20. — Le fonctionnaire comptant au moins quinze années de services effectifs accomplis en position d'activité ou sous les drapeaux dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites, détaché soit auprès d'une administration ou d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général, soit auprès d'organismes internationaux peut, dans le délai de trois mois suivant son détachement, être placé, sur sa demande, en position hors cadres.

Dans cette position, il cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La mise hors cadres est prononcée par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre intéressé. Elle ne comporte aucune limitation de durée.

Le fonctionnaire en position hors cadres peut demander sa réintégration dans son corps d'origine. Celle-ci est prononcée dans les conditions prévues à l'article 11.

Art. 21. — Le fonctionnaire en position hors cadres est soumis aux régimes statutaires et de retraites régissant la fonction qu'il exerce dans cette position. Les retenues de 6 p. 100 et de 12 p. 100 pour la retraite prévues au décret du 30 juin 1934 ne sont pas exigibles.

Le fonctionnaire, lorsqu'il cesse d'être en position hors cadres et n'est pas réintégré dans son corps d'origine, peut être mis à la retraite et prétendre, soit à la pension d'ancienneté prévue à l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite, soit à la pension proportionnelle prévue à l'article L. 6 (4°) dudit code.

En cas de réintégration, ses droits à pension au regard du régime général recommencent à courir à compter de ladite réintégration.

Toutefois, dans le cas où il ne pourrait prétendre à pension au titre du régime de retraite auquel il a été affilié pendant sa mise hors cadres, il peut, dans les trois mois suivant sa réintégration, solliciter la prise en compte dans le régime général de la période considérée, sous réserve du versement de la retenue de 6 p. 100 correspondant à ladite période calculée sur les émoluments attachés à l'emploi dans lequel il est réintégré.

TITRE III

De la disponibilité des fonctionnaires.

Art. 22. — La disponibilité est prononcée par arrêté ministériel soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

Toutefois, dans les cas prévus à l'article 25 du présent décret elle est prononcée par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre intéressé.

Art. 23. — La mise en disponibilité ne peut être prononcée d'office que dans les cas prévus aux articles 20 et 30 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires. Dans le premier cas, le fonctionnaire placé dans cette position perçoit, pendant six mois, la moitié de son traitement d'activité tout en conservant ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale. A l'expiration de cette durée, le fonctionnaire est, soit réintégré dans son administration, soit mis à la retraite, soit s'il n'a pas droit à pension, licencié.

Toutefois si à l'expiration de la troisième année de disponibilité, le fonctionnaire est inapte à reprendre son service, mais qu'il résulte d'un avis du comité médical prévu aux articles 4 et 5 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité peut faire l'objet d'un troisième renouvellement.

Art. 24. — La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être accordée que dans les cas suivants:

a) Accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années mais est renouvelable à deux reprises pour une durée égale;

b) Etudes ou recherches présentant un intérêt général; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable à une reprise pour une durée égale;

c) Pour convenances personnelles; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder un an, mais est renouvelable pour une durée égale;

d) Pour contracter un engagement dans une formation militaire; la durée de la disponibilité ne peut en ce cas excéder trois années, mais peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

Art. 25. — La disponibilité peut être également prononcée sur la demande du fonctionnaire, pour exercer une activité relevant de sa compétence, dans une entreprise publique ou privée, à condition:

a) Qu'il soit constaté que cette mise en disponibilité est compatible avec les nécessités du service;

b) Que l'intéressé ait accompli au moins dix années de services effectifs dans l'administration;

c) Que l'activité présente un caractère d'intérêt public, à raison de la fin qu'elle poursuit ou de l'importance du rôle qu'elle joue dans l'économie nationale;

d) Que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec elle.

La disponibilité prévue au présent article ne peut excéder trois années mais peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

Art. 26. — La mise en disponibilité est accordée de droit à la femme fonctionnaire et sur sa demande pour élever un enfant âgé de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus.

La mise en disponibilité peut être accordée sur sa demande à la femme fonctionnaire pour suivre son mari, si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu de l'exercice des fonctions de la femme.

La disponibilité prononcée en application des dispositions du présent article ne peut excéder deux années. Elle peut être renouvelée dans les conditions requises pour l'obtenir, sans pouvoir, dans le cas du deuxième alinéa, excéder dix années au total.

Art. 27. — Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération.

Toutefois, la femme fonctionnaire placée en disponibilité en application des dispositions de l'article 26, alinéa 1er, ci-dessus perçoit la totalité des allocations prévues à la loi n° 46-1825 du 22 août 1946.

Art. 28. — Le ministre intéressé peut, à tout moment, et doit, au moins deux fois par an, faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire mis en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé en cette position.

Art. 29. — Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Cette réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années.

TITRE IV

Dispositions communes au détachement et à la disponibilité.

Art. 30. — Dans les cas prévus aux articles 1er, 13 (alinéa 2), 21, 24, 25 du présent décret, la décision de l'autorité compétente ne peut intervenir qu'après avis de la commission ou des commissions administratives paritaires compétentes.

Art. 31. — Les statuts particuliers fixent, pour chaque corps, la proportion maximum des fonctionnaires susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité. Les détachements pour exercer les fonctions de membre du Gouvernement, une fonction publique élective ou un mandat syndical, les mises en disponibilité prononcées d'office ou au titre de l'article 26 ci-dessus n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de cette proportion.

TITRE V

De certaines modalités de cessation définitive de fonctions.

Chapitre Ier

Démission.

Art. 32. — La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter son administration ou son service. Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai de quatre mois

Art. 33. — L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire, en raison de faits qui n'auraient été révélés à l'administration qu'après cette acceptation.

Si l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, l'intéressé peut saisir la commission administrative paritaire. Celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente.

Art. 34. — Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

S'il a droit à pension, il peut subir une retenue sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre, à concurrence d'un cinquième du montant de ces versements.

Chapitre II

Licenciement pour insuffisance professionnelle.

Art. 35. — Le fonctionnaire qui, ne satisfaisant pas aux conditions requises pour être admis à la retraite, est licencié par application de l'article 52 de l'ordonnance du 4 février 1959 perçoit une indemnité égale aux trois quarts des émoluments afférents au dernier mois d'activité multipliés par le nombre d'années de services validées pour la retraite.

Le calcul de cette indemnité est effectué sur les échelles de traitement et solde en vigueur au moment du licenciement majoré des allocations du code de la famille, du supplément familial de traitement ou de solde et des indemnités de résidence.

L'indemnité de licenciement est versée par mensualités qui ne peuvent dépasser le chiffre des derniers émoluments perçus par le fonctionnaire licencié.

Chapitre III

Honorariat.

Art. 36. — Le fonctionnaire qui cesse définitivement d'exercer ses fonctions peut se voir conférer l'honorariat soit dans son grade soit dans le grade immédiatement supérieur.

Le fonctionnaire révoqué ou licencié pour insuffisance professionnelle est privé du bénéfice de l'honorariat.

Art. 37. — Les dispositions du décret n° 54-268 du 3 mars 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 135 de la loi du 19 octobre 1946, et du décret n° 56-132 du 24 janvier 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 98 modifié de la loi du 19 octobre 1946 sont abrogées.

Art. 38. — Les ministres sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Décret n° 59-310 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment ses articles 16 et 37,

Décrète:

TITRE Ier

Des congés annuels.

Art. 1er. — Tout fonctionnaire en activité a droit à un congé de trente jours consécutifs pour une année de service accompli.

Les congés de maladie ainsi que ceux prévus à l'article 47 de l'ordonnance du 4 février 1959 sont considérés, pour l'application de cette disposition, comme service accompli.

L'administration a toute liberté pour échelonner les congés. Elle peut en outre s'opposer, si l'intérêt du service l'exige, à tout fractionnement de congé.

Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

Art. 2. — Le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service.

Art. 3. — Des autorisations spéciales d'absence, n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels, peuvent être accordées:

1° Aux fonctionnaires occupant des fonctions publiques électives dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie, lorsque la condition à laquelle l'article 1er (6°) du décret n° 59-309 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, subordonne le détachement n'est pas réalisée;

2° Aux représentants dûment mandatés des syndicats de fonctionnaires à l'occasion de la convocation des congrès professionnels syndicaux, fédéraux, confédéraux et internationaux, ainsi que des organismes directeurs dont ils sont membres élus.

TITRE II

Comités médicaux et médecins assermentés.

Art. 4. — Il est institué auprès de l'administration centrale de chaque département ministériel un comité médical qui comprend deux praticiens de médecine générale auxquels est adjoint, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un spécialiste de chacune des affections ouvrant droit à congé de longue durée prévu à l'article 36 de l'ordonnance du 4 février 1959. En ce qui concerne la tuberculose, toutefois, ce comité devra comprendre comme spécialiste, outre un phtisiologue, un chirurgien spécialisé dans les affections tuberculeuses non pulmonaires. Il est désigné un suppléant pour chacun des membres.

Les spécialistes et leurs suppléants doivent être choisis sur une liste établie par le ministre de la santé publique et de la population, dans les conditions fixées à l'article 10 ci-dessous.

Les membres du comité sont désignés par le ministre intéressé pour une durée de quatre ans.

Les fonctions des membres sortants peuvent être indéfiniment reconduites. Elles peuvent prendre fin avant l'expiration de la période prévue, à la demande de l'intéressé ou par décision de l'autorité compétente, dans le cas où le praticien se serait abstenu, d'une façon répétée et sans motif valable, de participer aux travaux du comité ou pour tout autre motif grave.

Au début de chaque période de quatre ans les membres titulaires et suppléants de chaque comité élisent leur président.

Art. 5. — Dans chaque département, un comité médical est constitué auprès du préfet.

La composition de ce comité est semblable à celle du comité médical prévu à l'article 4, à l'exception du chirurgien spécialisé dans les affections tuberculeuses non pulmonaires. Il est désigné, pour chacun des membres, un suppléant.

S'il ne se trouve pas, dans le département, un ou plusieurs des spécialistes prévus, le comité médical fait appel à des spécialistes résidant dans d'autres départements. Ces spécialistes font connaître, éventuellement par écrit, leur avis sur les questions de leur compétence.

Les membres du comité médical départemental sont désignés pour une durée de quatre ans par le préfet, sur proposition du directeur départemental de la santé. Les praticiens de médecine générale sont choisis parmi les médecins assermentés prévus à l'article 9.

Les dispositions des alinéas 2, 4 et 5 de l'article 2 sont applicables aux comités médicaux départementaux.

Le secrétariat de chaque comité est assuré par le directeur départemental de la santé.

Art. 6. — Les comités médicaux peuvent être appelés à donner leur avis à l'autorité compétente, dans les conditions fixées par le présent décret, sur les demandes de congés de maladie et de congés de longue durée, le renouvellement de ces congés, l'origine de l'affection en cause, la réintégration des fonctionnaires après congé de longue durée et les conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics. Ils peuvent recourir, s'il y a lieu, au concours d'experts pris en dehors d'eux. Ceux-ci doivent être choisis, suivant leur qualification, sur la liste des médecins assermentés, établie conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après; les experts peuvent donner leur avis par écrit ou siéger au comité à titre consultatif.

Le comité médical prévu à l'article 4 est compétent pour les fonctionnaires de l'administration centrale et des services centraux des établissements publics de l'Etat relevant du ministre intéressé, ainsi que pour les fonctionnaires des services extérieurs en fonction dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

Toutefois, par décision du ministre compétent, un comité spécial peut être institué auprès d'un établissement public si l'importance du personnel intéressé des services centraux et des services extérieurs de l'établissement en fonctions dans les deux départements susmentionnés le justifie.

Lorsque le fonctionnaire est placé dans la position de détachement prévue à l'article 1er (1°) du décret n° 59-309 du 14 février 1959 susmentionné, le comité médical compétent est celui siégeant auprès de l'administration où il exerce ses fonctions. S'il est placé dans la position de détachement prévue à l'article 1er (2° et suivants) du même décret, le comité médical compétent est celui siégeant auprès de son administration d'origine.

Le comité médical institué à l'article 5 est compétent pour l'ensemble des fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans le département considéré.

Art. 7. — Il est institué au ministère de la santé publique et de la population un comité médical supérieur comprenant quatre sections:

1° Trois sections, de chacune cinq membres, chargées respectivement des questions concernant la tuberculose, les maladies mentales, les affections cancéreuses;

2° Une section de trois membres chargée des questions concernant la poliomyélite.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de quatre ans par le ministre de la santé publique et de la population, après avis, s'il y a lieu, des commissions compétentes du conseil permanent d'hygiène sociale.

Il est désigné, pour chacun de ces membres, un suppléant.

Les fonctions des membres sortants peuvent être indéfiniment renouvelées. Elles peuvent prendre fin avant l'expiration de la période prévue à la demande de l'intéressé ou par décision du ministre de la santé publique et de la population, après avis de la commission compétente du conseil permanent d'hygiène sociale.

Le comité supérieur et chaque section élisent leur président. Le secrétariat du comité et les secrétariats des sections sont assurés par la direction générale de la santé publique du ministère de la santé publique et de la population.

Art. 8. — Le comité médical supérieur peut être appelé, à la demande du ministre intéressé, à donner son avis en matière de congés de longue durée sur les cas litigieux examinés par les comités médicaux.

Il est obligatoirement consulté dans tous les cas où un fonctionnaire demande le bénéfice des dispositions de l'article 36 (3°) *in fine* de l'ordonnance du 4 février 1959 et dans les cas spéciaux mentionnés aux arrêtés ministériels prévus à l'article 39 ci-après.

Art. 9. — Une liste des médecins assermentés visés à l'article 13 du présent décret est établie dans chaque département par le préfet, sur proposition du directeur départemental de la santé, après avis du conseil départemental de l'ordre des médecins et du syndicat départemental des médecins.

Art. 10. — Les médecins assermentés spécialisés dans les affections ouvrant droit à congé de longue durée sont dits: phtisiologues agréés, psychiatres agréés, chirurgiens agréés pour les affections tuberculeuses non pulmonaires, médecins agréés pour la cancérologie, médecins agréés pour la poliomyélite.

Après avis des commissions spécialisées du conseil permanent d'hygiène sociale, le ministre de la santé publique et de la population détermine pour chaque catégorie visée à l'alinéa précédent le nombre et la répartition des médecins agréés nécessaires à l'application des dispositions du présent décret. Il établit les listes desdits médecins et les communique au préfet.

Chaque administration doit s'attacher un ou plusieurs médecins agréés, inscrits sur les listes prévues à l'alinéa précédent.

Art. 11. — Pour les fonctionnaires en fonction à l'étranger, les chefs de missions diplomatiques et consulaires peuvent agréer, chacun dans sa circonscription, des médecins et spécialistes agréés choisis parmi les médecins et spécialistes exerçant leurs fonctions dans le pays de leur résidence.

Art. 12. — Les médecins agréés appelés à examiner au titre du présent décret des fonctionnaires ou des candidats aux emplois publics dont ils sont les médecins traitants sont tenus de se récuser.

Cette disposition ne s'applique pas aux médecins de sanatoriums publics, des hôpitaux psychiatriques publics, des établissements faisant fonction d'hôpitaux psychiatriques publics, des centres régionaux de lutte contre le cancer et des hôpitaux publics, en ce qui concerne les malades traités par eux dans ces établissements.

TITRE III

Des conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics.

Art. 13. — Nul ne peut être nommé à un emploi public s'il ne produit à l'administration à la date fixée par elle:

1° Un certificat médical délivré par un praticien de médecine générale assermenté, constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ses fonctions et, de plus, que l'examen effectué, orienté notamment vers le dépistage des troubles psychopathologiques des affections cancéreuses ou d'une affection poliomyélitique, n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

2° Un certificat délivré par un médecin phtisiologue agréé constatant que le candidat est indemne de toute affection tuberculeuse ou définitivement guéri.

Au cas où le praticien de médecine générale a conclu à l'opportunité d'un examen en vue de la recherche d'une affection cancéreuse, d'une maladie mentale ou d'une affection poliomyélitique, l'intéressé est soumis à l'examen d'un médecin agréé pour la cancérologie, ou la poliomyélite ou d'un psychiatre agréé. Cette contre-visite est obligatoire si l'intéressé a été atteint antérieurement d'une affection cancéreuse ou suspecte d'avoir été cancéreuse, d'une affection mentale ou d'une affection poliomyélitique.

Art. 14. — Le médecin agréé pour la cancérologie ou la poliomyélite ou le psychiatre agréé apprécie, par les moyens qu'il juge utiles, dans les conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article 39 ci-dessous, si l'intéressé est indemne ou non de toute affection cancéreuse, mentale ou poliomyélitique ou si, ayant été atteint d'une affection cancéreuse, mentale ou poliomyélitique, il peut être considéré comme définitivement guéri.

Les modalités de l'examen effectué par le médecin phtisiologue agréé sont fixées par arrêté.

Si les conclusions du praticien de médecine générale ou des médecins spécialistes agréés sont contestées par l'intéressé, celui-ci peut demander que son cas soit soumis au comité médical compétent. Le requérant peut faire entendre par le comité le médecin de son choix.

Art. 15. — Des arrêtés conjoints du Premier ministre, du ministre de la santé publique et de la population et des ministres intéressés peuvent déterminer les maladies et affections autres que celles prévues à l'article 16 (4°) de l'ordonnance du 4 février 1959 et incompatibles avec l'admission à certains emplois ou groupes d'emplois relevant d'un ou plusieurs départements ministériels, ainsi que des catégories d'emplois pour lesquelles un examen médico-psychotechnique d'aptitude est exigé des candidats.

Art. 16. — Lorsque le recrutement de certains emplois s'effectue obligatoirement par la voie d'un établissement d'enseignement spécial, les examens médicaux prévus à l'article 13 doivent avoir lieu lors de l'admission à cet établissement.

TITRE IV

Des congés de maladie.

Art. 17. — En cas de maladie dûment constatée et mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est de droit mis en congé.

Art. 18. — Pour obtenir un congé de maladie ainsi que le renouvellement du congé initialement accordé, le fonctionnaire doit adresser à l'administration dont il relève, par l'intermédiaire de son chef de service, une demande appuyée d'un certificat de son médecin traitant ou d'un médecin de l'administration.

L'administration peut faire procéder à la contre-visite du demandeur, soit lors de la formation de la demande, soit à l'expiration de chaque période de congé, par un de ses médecins assermentés.

Le comité médical compétent peut être saisi, soit par l'administration, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin assermenté. L'intéressé peut faire entendre, par le comité, le médecin de son choix.

Art. 19. — Le bénéfice des dispositions de l'article 36 (2°) *in fine* de l'ordonnance du 4 février 1959 ne peut être consenti que sur l'avis du comité médical compétent, qui siège alors en formation de commission de réforme.

A cet effet, au comité médical prévu à l'article 4 sont adjoints:

— le directeur ou chef de service dont dépend l'intéressé, ou son représentant;

— le contrôleur financier ou son représentant;

— deux représentants titulaires du personnel à la commission administrative paritaire dont relève le fonctionnaire en cause et appartenant au même grade que ce dernier, ou éventuellement leurs suppléants.

Au comité médical prévu à l'article 5 sont adjoints, sous la présidence du préfet, ou de son représentant, qui dirige les délibérations, mais ne participe pas aux votes:

— le chef de service dont dépend l'intéressé ou son représentant;

— le trésorier-payeur général ou son représentant;

— deux représentants du personnel appartenant au même grade ou, à défaut, au même corps que l'intéressé, désignés parmi ses membres titulaires ou suppléants par la commission administrative paritaire locale dont relève le fonctionnaire en cause, ou, s'il n'existe pas de commission locale, désignés par les représentants élus de la commission administrative paritaire centrale dont il relève.

Le comité ainsi constitué doit être saisi de tous témoignages, rapports et constatations propres à l'éclairer sur les processus de la maladie ou les circonstances de l'accident dont les manifestations ou les suites sont soumises à son examen.

Art. 20. — Le fonctionnaire ayant obtenu pendant une période de douze mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de six mois et ne pouvant à l'expiration de son dernier congé reprendre son service est, soit mis en disponibilité, soit, sur sa demande et s'il est reconnu définitivement inapte, admis à la retraite.

TITRE V

Congés de longue durée.

Art. 21. — Le fonctionnaire atteint de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse ou de poliomyélite est de droit, mis en congé de longue durée. Il est aussitôt remplacé dans sa fonction.

Les délais spéciaux prévus à l'article 36 (3°) de l'ordonnance du 4 février 1959 sont applicables si la maladie donnant droit à un congé de longue durée a été contractée, de l'avis du comité médical supérieur ou d'experts par lui désignés, dans l'exercice des fonctions.

Art. 22. — Pour obtenir le congé de longue durée, les fonctionnaires en position d'activité ou de détachement ou se trouvant déjà en congé de maladie, ou leurs représentants légaux, doivent adresser à leur chef de service une demande appuyée d'un certificat de leur médecin traitant spécifiant qu'ils sont susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 36 (3°) de l'ordonnance du 4 février 1959.

Le médecin traitant communique directement au président du comité médical prévu à l'article 4 ou au directeur départemental de la santé un résumé succinct de ses observations et les pièces justificatives qui peuvent être prescrites dans certains cas par les arrêtés prévus à l'article 39.

Saisi de ces pièces, le président du comité médical ou le directeur départemental de la santé fait procéder à la contre-visite du demandeur par celui des médecins agréés attachés à l'administration intéressée, qui est compétent pour l'affection en cause.

Si la contre-visite confirme les conclusions du médecin traitant ou si le fonctionnaire conteste les conclusions du spécialiste agréé, le dossier est soumis au comité médical compétent. Si le médecin agréé qui a procédé à la contre-visite ne siège pas au comité médical, il peut être entendu par celui-ci.

Le fonctionnaire peut faire entendre par le comité médical le médecin de son choix.

L'avis du comité médical est transmis au ministre, qui provoque, s'il y a lieu, l'avis du comité médical supérieur prévu à l'article 7 du présent décret.

Art. 23. — Lorsqu'un chef de service estime, sur le vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs d'un fonctionnaire, que celui-ci se trouve dans la situation prévue à l'article 36 (3°) de l'ordonnance du 4 février 1959, il peut provoquer l'examen médical de l'intéressé dans les conditions prévues aux alinéas 3 et suivants de l'article précédent.

Art. 24. — Un congé de longue durée ne peut être accordé pour une période inférieure à trois mois, ou supérieure à six mois. La durée du congé est fixée sur la proposition du comité médical dans les limites précitées.

Les congés de longue durée peuvent être renouvelés dans les mêmes conditions et les mêmes limites de durée à concurrence d'un total de cinq années, sous réserve des dispositions de l'article 26 ci-après. Le renouvellement est accordé dans les conditions fixées à l'article 22.

L'intéressé ou son représentant légal doit adresser la demande de renouvellement de son congé à l'administration un mois avant l'expiration dudit congé.

Si la demande de congé est présentée au cours d'un congé antérieurement accordé dans les conditions prévues par l'article 36 (2°) de l'ordonnance du 4 février 1959, la première période de congé de longue durée part du jour de la première constatation médicale de la maladie ouvrant droit au congé prévu à l'article 36 (3°) de l'ordonnance.

Art. 25. — Pour toute période d'absence consécutive à la période initiale de congé ou aux suivantes, le traitement intégral ou le demi-traitement dont l'intéressé bénéficie à dater de l'expiration de la troisième année ne peut être payé qu'autant que le fonctionnaire a obtenu le renouvellement de son congé.

Au traitement ou au demi-traitement s'ajoutent les avantages familiaux et la totalité ou la moitié des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais.

Ceux des fonctionnaires qui percevraient une indemnité de résidence au moment où ils sont placés en congé en conservent le bénéfice dans son intégralité, s'il est établi qu'eux-mêmes, leurs conjoints ou leurs enfants à charge continuent à résider dans la localité ou lesdits fonctionnaires exerçaient leurs fonctions.

Dans le cas où les intéressés ne réuniraient pas les conditions exigées pour bénéficier de la disposition précédente, ils peuvent néanmoins percevoir une indemnité de résidence. Celle-ci, qui ne peut en aucun cas être supérieure à celle que les agents percevraient lorsqu'ils étaient en fonction, est la plus avantageuse des indemnités afférentes aux localités où eux-mêmes, leurs conjoints ou les enfants à leur charge résident habituellement depuis la date de la mise en congé.

Si le titulaire du congé de longue durée bénéficiait d'un logement dans les immeubles de l'administration, il doit quitter les lieux, sans délai, si sa présence fait courir des dangers au public ou à d'autres agents de l'Etat, ou offre des inconvénients pour la marche du service et, dans tous les cas, dès qu'il est remplacé dans son poste.

Art. 26. — Le bénéficiaire d'un congé de longue durée doit cesser tout travail rémunéré, sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation.

Il est tenu de notifier ses changements de résidence successifs au chef de service chargé de la gestion du personnel de l'administration dont il dépend. Le chef de service, soit par des enquêtes directes de son administration, soit par des enquêtes demandées à d'autres administrations plus aptes à les effectuer s'assure que le titulaire du congé n'exerce effectivement aucune activité interdite par le premier alinéa du présent article. Si l'enquête établit le contraire, il provoque immédiatement la suspension de la rémunération; si l'infraction aux prescriptions de la loi remonte à une date antérieure de plus d'un mois, il provoque les mesures nécessaires pour faire reverser au Trésor les sommes perçues depuis cette date au titre de traitement et des accessoires.

La rémunération est rétablie à compter du jour où l'intéressé a cessé tout travail rétribué.

Le temps pendant lequel la rémunération a été suspendue compte dans la période de congé en cours.

Art. 27. — Sous peine de suspension de sa rémunération, le titulaire d'un congé de longue durée doit se soumettre, sous le contrôle du médecin agréé et, s'il y a lieu, du comité médical compétent, aux prescriptions que son état comporte, et notamment à celles fixées dans l'arrêté prévu à l'article 39 ci-dessous.

Le temps pendant lequel la rémunération a été suspendue compte dans la période de congé en cours.

Avant l'expiration de chaque période de congé et à l'occasion de chaque demande de renouvellement, le fonctionnaire est tenu de produire à son administration les justifications mentionnées à l'arrêté visé à l'article 39 ci-après.

Art. 28. — Lorsque la demande de congé est présentée dans les conditions fixées aux articles 22 et 23 ci-dessus, ou dans les six mois qui suivent l'octroi du congé initial en vue de l'obtention des avantages prévus à l'article 36 (3° *in fine*) de l'ordonnance du 4 février 1959 l'avis du comité médical est émis dans les conditions prévues à l'article 19.

Le comité médical est habilité à provoquer toutes enquêtes et expertises propres à l'éclairer sur les origines et les causes de la maladie.

Les conclusions, accompagnées des rapports d'enquête et d'expertise, ainsi que des observations de l'administration dont relève l'agent intéressé, à laquelle le dossier doit être communiqué, sont obligatoirement soumises, pour avis, avant décision du comité médical supérieur prévu à l'article 7 ci-dessus.

Art. 29. — Le temps passé en congé de longue durée avec traitement ou demi-traitement est valable pour l'avancement à l'ancienneté et entre en ligne de compte dans le minimum de temps valable pour pouvoir prétendre au grade supérieur. Il compte également pour la retraite et donne lieu aux retenues pour pension civile.

Art. 30. — Le fonctionnaire ne pouvant à l'expiration de son congé de longue durée reprendre son service est soit mis en disponibilité, soit, sur sa demande et s'il est définitivement inapte, admis à la retraite.

Art. 31. — Le bénéficiaire d'un congé de longue durée ne peut reprendre son emploi à l'expiration ou au cours dudit congé que s'il est reconnu apte, après examen par un spécialiste agréé et avis favorable du comité médical compétent.

Le fonctionnaire peut faire entendre, par le comité, le médecin de son choix.

Cet examen peut être provoqué soit par le fonctionnaire, soit par l'administration dont il relève.

Les conditions exigées pour que la réintégration puisse être prononcée sont fixées par les arrêtés prévus à l'article 39 ci-dessous.

Art. 32. — Si l'avis du comité médical compétent et éventuellement celui du comité médical supérieur, dans le cas où l'administration ou l'intéressé jugent utile de le provoquer, sont favorables, le fonctionnaire est réintégré dans les conditions fixées à l'article 34 ci-après.

Si les avis prévus ci-dessus sont défavorables, le congé continue à courir ou, s'il était au terme d'une période, est renouvelé. Il en est ainsi jusqu'au moment où le fonctionnaire a épuisé le délai pendant lequel il peut obtenir des congés rétribués.

Art. 33. — Le fonctionnaire qui, lors de sa réintégration, est affecté à un emploi situé dans une localité différente de celle où il exerçait ses fonctions lors de sa mise en congé perçoit les indemnités pour frais de changement de résidence prévues par les textes réglementaires en vigueur sauf si le déplacement a lieu sur sa demande pour des motifs autres que son état de santé.

L'indemnité visée à l'alinéa précédent est due même si l'intéressé a, durant son congé, quitté définitivement la localité où il exerçait son précédent emploi. En aucun cas, elle ne peut être supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il était resté pendant la durée de son congé dans cette localité.

S'il n'existe aucun emploi vacant à l'expiration du congé le fonctionnaire est réintégré en surnombre. Le surnombre est résorbé à la première vacance venant à s'ouvrir dans le grade considéré.

Art. 34. — Le comité médical, consulté sur la réintégration à son poste d'un fonctionnaire qui avait bénéficié d'un congé de longue durée, peut formuler des recommandations quant aux conditions d'emploi du fonctionnaire, sans qu'il soit porté atteinte à la situation administrative de l'intéressé.

Si celui-ci bénéficie de mesures spéciales quant aux modalités de travail, le comité local est appelé de nouveau à l'expiration de périodes successives de trois mois au minimum, de six mois au maximum, à statuer sur l'opportunité du maintien ou de la modification de ces mesures, suivant rapport du chef de service.

Art. 35. — Lorsqu'un fonctionnaire qui, avant d'avoir bénéficié de la totalité des congés prévus, suivant le cas, à l'alinéa 1er ou à l'alinéa 2 de l'article 21 ci-dessus, a interrompu son congé et repris ses fonctions, se trouve de nouveau en état de bénéficier des dispositions de cet article, il peut lui être accordé de nouveaux congés. Ceux-ci s'ajoutent aux congés antérieurs sans que l'ensemble puisse excéder les limites fixées par l'article 36 (3°) de l'ordonnance du 4 février 1959.

Art. 36. — Tout fonctionnaire qui a bénéficié d'un congé de longue durée doit, pendant la période qui lui sera prescrite par le comité médical, se soumettre à des visites de contrôle dans les conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article 39 ci-dessous.

Le refus répété et sans motif valable de se soumettre au contrôle prévu à l'alinéa 1er peut entraîner, en cas de rechute, la perte du bénéfice du congé de longue durée.

TITRE VI

De la mise en disponibilité.

Art. 37. — La mise en disponibilité réglementée aux articles 20 et 30 du présent décret, ainsi que son renouvellement dans les conditions prévues à l'article 23 du décret n° 59-309 susmentionné sont prononcés après avis du comité médical sur l'inaptitude du fonctionnaire à reprendre ses fonctions.

Ce dernier peut faire entendre le médecin de son choix par le comité médical.

Art. 38. — Lorsque le fonctionnaire, après avoir bénéficié de la totalité des congés prévus à l'article 36 (3°) de l'ordonnance du 4 février 1959, n'est pas reconnu apte à reprendre ses fonctions ou lorsque, ayant repris ses fonctions, après avoir épuisé la totalité de ses congés, le fonctionnaire est contraint de les cesser, la mise en disponibilité prévue à l'article 30 du présent décret ainsi que son renouvellement dans les conditions fixées à l'article 23 du décret susmentionné n° 59-309 du 14 février 1959 sont prononcés après avis du comité médical sur l'inaptitude du fonctionnaire à reprendre ses fonctions.

Dans le cas où le congé antérieur a été accordé en vertu de l'article 36 (3° *in fine*) de l'ordonnance, le comité médical siège dans la formation prévue à l'article 19 ci-dessus.

Le fonctionnaire peut faire entendre le médecin de son choix par le comité médical.

TITRE VII

Dispositions diverses.

Art. 39. — Le ministre de la santé publique et de la population détermine par arrêté, pris après avis des commissions compétentes du conseil permanent d'hygiène sociale:

Les examens radiologiques, bactériologiques, anatomopathologiques et biologiques qui peuvent être requis, soit préalablement à la nomination du fonctionnaire, soit à l'appui du diagnostic de la maladie, en cas de demande de congé de longue durée ainsi que les pièces justificatives qui peuvent être exigées dans certains cas; les laboratoires d'anatomie pathologique habilités à pratiquer les examens provoqués, le cas échéant, par des médecins agréés pour la cancérologie;

Les conditions d'ordre médical qui doivent être remplies pour que les malades puissent bénéficier des congés de longue durée;

Les modalités des contrôles prévues aux articles 27 et 36;

Les modalités de l'examen prévu pour la réintégration après congé de longue durée, ainsi que les conditions médicales exigées pour que cette réintégration puisse être prononcée.

Art. 40. — Le bénéfice du congé de longue durée prévu par l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 est étendu à tous les fonctionnaires atteints d'infirmités contractées ou aggravées au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre ayant ouvert droit à pension au titre de la loi du 31 mars 1919 et textes subséquents.

Peuvent également bénéficier du même congé les fonctionnaires atteints d'infirmités ayant ouvert droit à pension au titre de la loi du 24 juin 1919 et des textes subséquents.

Art. 41. — Lorsqu'un fonctionnaire est en mesure d'invoquer à la fois l'article 36 (3°) de l'ordonnance du 4 février 1959 et l'article 41 de la loi du 19 mars 1928, il peut demander l'application de celle des deux législations qui lui paraîtra la plus favorable.

L'allocation du traitement ou du demi-traitement est exclusive de l'indemnité de soins prévue à l'article 198 de la loi de finances du 13 juillet 1925.

Art. 42. — Les honoraires et les autres frais médicaux résultant des examens prévus au présent décret, et éventuellement les frais de transports du malade examiné en vue de l'attribution d'un congé de longue durée, sont à la charge du budget de l'administration intéressée. Les tarifs d'honoraires des médecins assermentés et des médecins agréés, et les conditions de rémunération et d'indemnisation des membres des comités médicaux prévus au présent décret sont fixés par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 43. — Le conseil supérieur de santé institué auprès de l'administration de la marine et les conseils de santé des régions et des arrondissements maritimes exercent, à l'égard des fonctionnaires relevant de cette administration, les attributions respectives des comités médicaux prévus aux articles 4 et 5 ci-dessus, dans les conditions du présent décret.

Art. 44. — L'intervention des comités médicaux ne fait pas obstacle à la consultation des commissions administratives paritaires prévues à l'article 15 de l'ordonnance du 4 février 1959.

Art. 45. — Les dispositions du décret n° 47-1456 du 5 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 90 du statut général des fonctionnaires sont abrogées.

Sont toutefois maintenus en vigueur le décret n° 48-2042 du 30 décembre 1948 portant aménagement des dispositions du décret du 26 novembre 1946 et du décret du 5 août 1947 et le décret n° 49-739 du 3 juin 1949 portant aménagement de l'organisation du service médical de l'administration des postes, télégraphes et téléphones dans le cadre du décret n° 47-1456 du 5 août 1947.

Art. 46. — Les ministres sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Décret n° 59-311 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires.

Le Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 33;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil de discipline est saisi par un rapport émanant de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, qui doit indiquer clairement les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Art. 2. — Le fonctionnaire incriminé a le droit d'obtenir, aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, la communication intégrale de son dossier individuel et de tous documents annexes.

Il peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix.

Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration.

Art. 3. — S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le conseil de discipline peut ordonner une enquête.

Art. 4. — Au vu des observations écrites produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations verbales de l'intéressé et des témoins, ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le conseil de discipline émet un avis motivé sur la sanction que lui paraissent devoir justifier les faits reprochés à l'intéressé et transmet cet avis à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Art. 5. — L'avis du conseil de discipline doit intervenir dans le délai d'un mois à compter du jour où ce conseil a été saisi.

Ce délai est porté à trois mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

En cas de poursuites devant un tribunal répressif le conseil de discipline peut proposer de suspendre la procédure disciplinaire jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal. Si l'autorité investie du pouvoir disciplinaire décide de poursuivre cette procédure, l'avis du conseil doit intervenir dans les délais prévus ci-dessus à compter de la notification de cette décision.

Art. 6. — Lorsque l'autorité ayant pouvoir disciplinaire a prononcé la réduction d'ancienneté d'échelon, l'abaissement d'échelon, le déplacement d'office, la rétrogradation, la mise à la retraite d'office, la révocation ou l'exclusion temporaire d'un fonctionnaire pour une durée supérieure à huit jours, contrairement à l'avis exprimé par le conseil de discipline, l'intéressé peut, après avis conforme du conseil de discipline, saisir de la décision, dans un délai d'un mois à compter de la notification, le conseil supérieur de la fonction publique.

Art. 7. — Les dispositions de l'article précédent ne font pas obstacle à l'exécution immédiate de la peine prononcée par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Art. 8. — Les observations présentées, dans le cas prévu à l'article 7 ci-dessus, devant le conseil supérieur de la fonction publique, par le fonctionnaire intéressé sont communiquées à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, qui produit ses observations dans le délai qui lui est fixé par le conseil supérieur.

Art. 9. — S'il ne s'estime pas suffisamment éclairé sur les faits qui sont reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le conseil supérieur de la fonction publique peut ordonner une enquête.

Art. 10. — Au vu, tant de l'avis précédemment émis par le conseil de discipline que des observations écrites et orales produites devant lui et compte tenu des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le conseil supérieur de la fonction publique émet, soit un avis déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête de l'intéressé, soit une recommandation tendant à faire lever ou modifier la sanction infligée.

Art. 11. — Avis ou recommandation doivent intervenir dans le délai de deux mois à compter du jour où le conseil supérieur de la fonction publique a été saisi.

Ce délai est porté à quatre mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

Art. 12. — L'avis ou la recommandation émis par le conseil supérieur de la fonction publique est transmis au ministre intéressé.

Si celui-ci décide de suivre la recommandation, cette décision a effet rétroactif.

Art. 13. — Les avis ou recommandations du conseil supérieur de la fonction publique et les décisions intervenues doivent être notifiés aux intéressés et versés à leur dossier individuel.

Les délais du recours contentieux ouvert contre la décision de sanction sont suspendus jusqu'à notification soit de l'avis du conseil supérieur déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête de l'intéressé, soit de la décision définitive du ministre.

Art. 14. — Le fonctionnaire frappé d'une peine disciplinaire et qui n'a pas été exclu des cadres peut, après cinq années s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme et dix années s'il s'agit de toute autre peine, introduire auprès du ministre dont il relève une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il doit être fait droit à sa demande.

Le ministre statue après avis du conseil de discipline.

Le dossier du fonctionnaire doit alors être reconstitué dans sa nouvelle composition sous le contrôle du conseil de discipline.

Art. 15. — Les ministres sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Délégations de signature

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 58-398 du 12 avril 1958 fixant l'organisation et les attributions de l'administration centrale du ministère du Sahara;

Vu l'arrêté du 14 avril 1958 portant nomination du directeur adjoint des affaires administratives et sociales;

Vu l'arrêté du 17 février 1959 portant délégation de signature au directeur des affaires administratives et sociales,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Casset, directeur des affaires administratives et sociales, et dans la limite des attributions de celui-ci, délégation permanente est donnée à M. Cortes (Paul), directeur adjoint des affaires administratives et sociales, à l'effet de signer, au nom du ministre délégué auprès du Premier ministre, tous arrêtés, décisions et actes se rapportant aux objets ci-dessous:

1° La gestion des personnels civils et militaires, à l'exclusion:

Des correspondances échangées avec les autres départements ministériels et entraînant des positions de principe;

Des arrêtés ou décisions de nomination, de titularisation, de promotion de grade, d'affectation, de mutation, de mise à la retraite ou d'acceptation de démission concernant le personnel de la catégorie A ou assimilés et les officiers supérieurs ainsi que les caïds;

Des sanctions disciplinaires, autres que l'avertissement et le blâme, concernant les mêmes catégories de personnel;

2° Les engagements de dépenses effectuées en conformité des dispositions légales et réglementaires et entrant dans le cadre des mesures décidées par le ministre;

3° Les opérations prévues par les règlements sur la comptabilité publique, et concernant notamment:

Les ordonnances de délégation, de payement et de virement;

Les titres de payement;

Les ordres de mission et les titres de transport;

Les ordres de recette et les titres de perception;

Les arrêtés de débet et les états exécutoires;

Les arrêtés de répartition et de virement de crédits à l'intérieur des chapitres, sous réserve qu'ils soient destinés à permettre l'exécution des mesures décidées par le ministre;

Les arrêtés portant ouverture ou report de crédits à titre de fonds de concours, de legs et de donation;

Les arrêtés portant création ou suppression de régies d'avances et fixation ou modification du montant maximum des avances consenties aux agents spéciaux des services régis par économie;

Les arrêtés portant création de régies de recettes;

Les arrêtés interministériels accordant remise gracieuse de débet lorsque le conseil d'Etat donne un avis favorable à la remise;

Les pièces justificatives de dépenses.

Restent exclues de la délégation et doivent, dans tous les cas, être soumises au ministre:

Les réponses aux référés de la cour des comptes;

Les infractions aux règles de la comptabilité publique à porter à la connaissance du procureur général de la cour des comptes lorsqu'elles sont justiciables de cette haute juridiction ou de la cour de discipline budgétaire.

En outre, en cas d'observations maintenues du contrôleur financier sur des questions réglementairement soumises à son avis, ou visa, la question est toujours déférée au ministre;

4° Les opérations intéressant le contentieux, et notamment:

Les décisions portant imputation à la charge des comptables, des détenteurs ou des tiers des sommes dont ils sont redevables ou responsables, ainsi que du montant des matières ou matériels qu'ils doivent représenter chaque fois que ces décisions restent inférieures à un million de francs;

Les décisions portant décharge de responsabilité des comptables, des détenteurs ou des tiers dans les mêmes limites;

Les décisions portant imputation à la charge de l'Etat des pertes de deniers ou matières et des détériorations dans les mêmes limites;

L'introduction et la défense des pourvois devant les tribunaux administratifs, le conseil d'Etat, la cour de cassation et le tribunal des conflits;

Les demandes d'avis adressées au conseil d'Etat;

5° Les questions intéressant l'administration générale, sous réserve qu'elles ne posent pas de problèmes de principe ou de problèmes politiques importants, et notamment celles relatives à:

L'état des personnes;

L'accès, la circulation et le séjour des ressortissants français et étrangers;

L'organisation foncière et la propriété privée;

La prise de possession au nom de l'Etat des immeubles vacants et sans maître;

L'affectation et la désaffectation d'immeubles domaniaux;

L'approbation des actes de vente ou de location d'immeubles domaniaux,

La réglementation du ravitaillement, du commerce et des prix;

6° Les questions touchant à l'administration départementale et communale, lorsqu'une décision ministérielle est nécessaire, et notamment:

Les décisions accordant des subventions sur les crédits gérés par la direction des affaires administratives et sociales, aux départements, aux communes et aux établissements publics, sous réserve qu'elles entrent dans le cadre des mesures arrêtées par le ministre;

Le règlement des budgets locaux et l'approbation des délibérations des assemblées départementales et communales, sauf dans le cas où un décret est nécessaire;

Les arrêtés portant fixation du tarif de remboursement de la taxe de prestations;

La déclaration d'utilité publique des acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les communes;

Les décisions intéressant l'administration des tribus, des chefs locaux et des populations autochtones, sous réserve qu'elles ne posent pas de problèmes politiques importants;

7° Les questions intéressant l'action sociale, et notamment:

Les arrêtés portant fixation des prix de remboursement des journées d'hospitalisation des malades traités dans les hôpitaux et infirmeries dispensaires;

Les arrêtés portant ouverture de classes dans les écoles publiques;

Les subventions accordées aux œuvres privées d'assistance ou culturelles, lorsqu'elles ne dépassent pas 1 million de francs;

Les secours et subsides éventuels au personnel, ancien personnel, veuves et orphelins d'anciens agents des territoires du Sud, lorsqu'ils ne dépassent pas 200.000 F;

Le rapatriement des miséreux originaires des départements sahariens;

Les arrêtés portant création, remaniement ou suppression des sociétés agricoles de prévoyance ainsi que les décisions organisant les secteurs d'améliorations rurales;

Les questions concernant le fonctionnement de la sécurité sociale, les allocations familiales et les accidents du travail dans les départements sahariens lorsqu'une décision ministérielle est nécessaire, à l'exclusion des arrêtés fixant la réglementation des différents régimes;

8° Et, plus généralement, toute notification, transmission, mesure d'instruction et d'exécution ainsi que toute décision ne posant pas de problème de principe ou de problème politique importants.

Art. 2. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et prendra effet à compter du 15 janvier 1959.

Fait à Paris, le 17 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

JACQUES SOUSTELLE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956;

Vu le décret n° 58-398 du 12 août 1958 fixant l'organisation et les attributions de l'administration centrale du ministère du Sahara;

Vu l'arrêté du 15 avril 1958 nommant M. Rozes sous-directeur des finances au ministère du Sahara,

Arrête:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Casset (Maurice), directeur des affaires administratives et sociales, et de M. Cortes (Paul), directeur adjoint, M. Rozes, sous-directeur des finances, est autorisé à signer, par délégation du ministre, les ordonnances de payement, les pièces justificatives de dépenses, les titres de perception, les arrêtés de répartition et de virement de crédits, les arrêtés portant création ou suppression de régies d'avances ou de recettes dans les départements sahariens.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française, et prendra effet à compter du 15 janvier 1959.

Fait à Paris, le 17 février 1959.

JACQUES SOUSTELLE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés:

Directeur du cabinet.

M. André Holleaux, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Chef de cabinet.

M. Albert Bros, sous-préfet hors classe.

Conseiller technique chargé de mission auprès du garde des sceaux.

M. Joseph Rovan, diplômé des sciences politiques.

Conseillers techniques.

M. Robert Schmelck, substitut du procureur de la République près le tribunal de la Seine.

M. Jacques Baudoin, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

M. Marcel Elissalde, substitut du procureur de la République près le tribunal de la Seine.

M. Maurice Coblentz, docteur en droit.

Chef adjoint du cabinet.

M. Roger Manaut

Attaché de cabinet.

M. Pierre Calmon, journaliste.

Chef du secrétariat particulier.

Mlle Marguerite Couturier, chargée d'études à la direction de la documentation du secrétariat général du Gouvernement.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 9 janvier 1959, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1959.

EDMOND MICHELET.

Délégation de signature.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 23 janvier 1947, modifié par le décret du 13 février 1956, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 18 février 1959 portant nominations au cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Art 1er. — Délégation générale et permanente est donnée à M. André Holleaux, directeur du cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice, à l'effet de signer, au nom de celui-ci, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1959.

EDMOND MICHELET.

Décrets du 18 février 1959 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 18 février 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Henri Rossignol, président de chambre à la cour de cassation, atteint par la limite d'âge le 29 septembre 1953, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter de la date d'expiration de son mandat de membre titulaire du Conseil supérieur de la magistrature.

M. Rossignol est nommé premier président honoraire de la cour de cassation.

Par décret en date du 18 février 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Emile Bazire, premier président de cour d'appel, a été atteint par la limite d'âge le 12 décembre 1958, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter de la date d'expiration de son mandat de membre titulaire du Conseil supérieur de la magistrature.

Par décret en date du 18 février 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Sauvageot, magistrat du troisième grade, placé en position de détachement pour exercer son mandat de membre titulaire du Conseil supérieur de la magistrature, est nommé conseiller à la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Rogier, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Sauvageot est, en qualité de conseiller à la cour d'appel de Paris, inscrit d'office au tableau d'avancement des magistrats du siège.

Par décret en date du 18 février 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Chazelle, magistrat du troisième grade, placé en position de détachement pour exercer son mandat de membre titulaire du Conseil supérieur de la magistrature, est nommé juge au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Leduc, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Grasse.

Par décret en date du 18 février 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Hamiaut, juge de paix du deuxième grade, placé en position de détachement pour exercer son mandat de membre titulaire du Conseil supérieur de la magistrature, est nommé juge de paix de Paris (15e) (hors classe), en remplacement de M. Cambre, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 18 février 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Michel, premier juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine, placé en position de détachement pour exercer les fonctions de secrétaire général du Conseil supérieur de la magistrature, est nommé conseiller à la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Gaucher, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 18 février 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature:

M. Pinot, magistrat du troisième grade, placé en position de détachement pour exercer les fonctions de secrétaire du Conseil supérieur de la magistrature, est nommé juge au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Michaud, décédé.

M. Perier, magistrat du troisième grade, placé en position de détachement pour exercer les fonctions de secrétaire du Conseil supérieur de la magistrature, est nommé juge au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Moilion, qui a été mis en congé de longue durée.

Décrets du 18 février 1959 admettant des magistrats à faire valoir leurs droits à la retraite et leur conférant l'honorariat.

Par décret en date du 18 février 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Pieri, conseiller à la cour d'appel de Paris, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 4 février 1959 (limite d'âge) et est nommé conseiller honoraire à ladite cour.

Par décret en date du 18 février 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Fievet, président du tribunal de première instance de Meaux, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 24 février 1959 (limite d'âge) et est nommé président honoraire dudit tribunal.

Par décret en date du 18 février 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Carreley, juge du tribunal de première instance de Lyon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 28 février 1959 (limite d'âge) et est nommé juge honoraire dudit tribunal.

Décret du 18 février 1959 portant élévation de classe de juges de paix d'Algérie.

Par décret en date du 18 février 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont élevés au premier grade de la hiérarchie des juges de paix d'Algérie (hors classe) et maintenus dans leurs fonctions actuelles:

MM. Pelletier, juge de paix d'Alger (canton de Mustapha).
Delattre, juge de paix de Tizi-Ouzou.
Colombani, juge de paix de Médéa.
Brenet, juge de paix d'Oran (canton Ouest).
Cassius, juge de paix de Palikao.

Décret du 18 février 1959 portant nomination de magistrats et maintien en position de détachement.

Par décret en date du 18 février 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés juges suppléants du ressort de la cour d'appel d'Alger:

M. Chaussier, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Oran (à la suite), détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc.

M. Binhas, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger (à la suite), détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc.

M. Averseng, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Oran (à la suite), détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc.

MM. Chaussier, Binhas et Averseng, nommés juges suppléants du ressort de la cour d'appel d'Alger par le présent décret, seront, à compter de leur installation dans lesdites fonctions, maintenus détachés auprès du ministère des affaires étrangères.

MM. Chaussier, Binhas et Averseng, détachés auprès du ministère des affaires étrangères, sont nommés juges suppléants du ressort de la cour d'appel d'Alger (à la suite) et, en leur nouvelle qualité, maintenus en position de détachement.

Décret du 18 février 1959 portant nomination de magistrats et maintien en position de détachement.

Par décret en date du 18 février 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés:

Juge de paix de Port-Gueydon: M. Albertini, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine (à la suite), détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc, en remplacement de M. Borra, qui a été nommé juge suppléant du ressort de ladite cour.

Juge de paix de Sebdou: M. El Hassar, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger (à la suite), détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc, en remplacement de M. Monet, qui a été nommé juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Oran.

Juge de paix de Mondovi: M. Boisserie, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine (à la suite), détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc, en remplacement de M. Cauquil, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Guelma.

Juge de paix de Djidjelli: M. Berviller, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Oran (à la suite), détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc, en remplacement de M. Corrieu, qui a été nommé juge de paix de Palestro.

Juge de paix de Souk-Ahras, M. Halimi, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine (à la suite), détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires en Tunisie, en remplacement de M. Chagrin, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Constantine.

MM. Albertini, El Hassar, Boisserie, Berviller et Halimi, nommés juges de paix par le présent décret, seront, à compter de leur installation dans lesdites fonctions, maintenus détachés auprès du ministère des affaires étrangères.

Sont nommés:
Juge de paix de Port-Gueydon (à la suite): M. Albertini.
Juge de paix de Sebdou (à la suite): M. El Hassar.
Juge de paix de Mondovi (à la suite): M. Boisserie.
Juge de paix de Djidjelli (à la suite): M. Berviller.
Juge de paix de Souk-Ahras (à la suite): M. Halimi.

MM. Albertini, El Hassar, Boisserie, Berviller et Halimi sont, en leur nouvelle qualité, maintenus en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères.

Décret du 18 février 1959 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 18 février 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Juge de paix de Marengo: M. Vaille, juge de paix de Berrouaghia, en remplacement de M. Goulmino, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix de Saint-Arnaud: M. Richard, juge de paix de Bernelle, en remplacement de M. Reulet, qui a été nommé juge d'instruction au tribunal de première instance de Guelma.

Juge de paix de Kerrata: M. Thomas, juge de paix d'Akbou (non installé), en remplacement de M. Rey, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Batna.

Juge de paix de Zemmora: M. Lasmartres, juge de paix d'Aflou, en remplacement de M. Huot-Marchand, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Tlemcen.

Juge de paix de Djidjelli: M. Orosco, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine, en remplacement de M. Berviller, qui a été maintenu détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc.

Juge de paix de Lamoricière: M. Leonetti, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Oran, en remplacement de M. Peuch, qui a été nommé juge de paix de Lourmel.

Juge de paix de Biskra: M. Humbert, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine, en remplacement de M. Richon, qui a été nommé juge suppléant du ressort de ladite cour.

Juge de paix d'Ain-Bessem: M. Paillier, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Gentret, dont la démission a été acceptée.

Juge de paix de Saint-Denis-du-Sig: M. Schuehmacher, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Oran, en remplacement de M. Diaz, décédé.

Juge de paix de Souk-Ahras: M. Balagayrie, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine, en remplacement de M. Hallimi, qui a été maintenu détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires en Tunisie.

Juge de paix de Frenda: M. Breque, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Oran, en remplacement de M. Lavenac, qui a été détaché auprès de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Juge de paix de Boghari: M. Ceccaldi, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Lasfargue, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Orléansville.

Juge de paix de Berrouaghia: M. Laroze, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Vaille, qui a été nommé juge de paix de Marengo.

Juge de paix de Teniet-El-Haad: M. Carbuccia, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Huertas, qui a été nommé juge suppléant du ressort de ladite cour.

Juge de paix de Tebessa: M. Pozzo di Borgo, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine, en remplacement de M. Soulan, qui a été nommé juge suppléant du ressort de ladite cour.

Juge de paix de Khenchela: M. Donnadieu, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine, en remplacement de M. Albertini, qui a été nommé juge suppléant du ressort de ladite cour.

Juge de paix de Oued-Zenati: M. Girault, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine, en remplacement de M. Douvreleur (Hubert), qui a été nommé juge suppléant du ressort de la cour d'appel de ladite cour.

Juge de paix de Sebdou: M. Astruc, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Oran, en remplacement de M. El Hassar, qui a été maintenu détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc.

Juge de paix de Duperré: M. Combescure, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Orsatelli, qui a été nommé juge de paix de l'Arba.

Juge de paix de Tablat: M. Lombard, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Fouequeteau, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Sétif.

Décret du 18 février 1959 portant nomination d'un magistrat et maintien en position de détachement.

Par décret en date du 18 février 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature:

M. Pommaret, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel d'Oran (à la suite), détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc, est nommé juge de paix d'Aflou, en remplacement de M. Lasmartres, qui a été nommé juge de paix de Zemmora.

M. Pommaret, nommé juge de paix d'Aflou par le présent décret, sera, à compter de son installation dans lesdites fonctions, maintenu détaché auprès du ministère des affaires étrangères.

M. Pommaret, détaché auprès du ministère des affaires étrangères, est nommé juge de paix d'Aflou (à la suite) et, en sa nouvelle qualité, maintenu en position de détachement.

Décrets du 18 février 1959 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 18 février 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés, sur leur demande:

Suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Oran: M. Fontaine, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger: M. Vincensini, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Oran.

Par décret en date du 18 février 1959, vu la liste des candidats déclarés admis à la suite de l'examen d'aptitude aux fonctions de suppléant rétribué de juge de paix en Algérie (session de 1958) (ladite liste publiée au *Journal officiel* du 1er novembre 1958), vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger: M. André (Marc-Antoine-Michel), suppléant contractuel de juge de paix du ressort de ladite cour.

Suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine: M. Babou (Charly-André-Lucien), licencié en droit.

Suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger: M. Bouazzouni Ramdane, licencié en droit.

Suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger: M. Chaix (Alban-Francis), licencié en droit.

Suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Oran: M. Choucroun (Gabriel-Jean), licencié en droit.

Suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Oran: M. Codaccioni (Paul-François-Gabriel-Marc), suppléant contractuel de juge de paix du ressort de ladite cour.

Suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine: M. Damay (Léon-Fernand), suppléant contractuel de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Oran.

Suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine: M. Dechery (Pierre-Paul-Charles-Camille), licencié en droit.

Suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine: M. Delecour (Jacques-Gilbert), suppléant contractuel de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine: M. Fautrel (Bernard-Jean-André), licencié en droit.

Suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine: M. Goger (Pierre), licencié en droit.

Suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger: M. Grignard (Jacques-Roger-Etienne), avocat stagiaire.

Suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger: M. Jean-Jacques (Clair-Luc), licencié en droit.

Suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Oran: M. Khaznadar (Gabriel-Georges-Adrien), avocat stagiaire.

Suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger: M. Marcellesi (Jean-Jacques), licencié en droit.

Suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger: M. Michel (Antoine), docteur en droit.

Suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Oran: M. Mittet (Georges-Henri), avocat stagiaire.

Suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Oran: M. Moschetti (Louis-Antoine-André), avocat stagiaire.

Suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger: M. Pieri (Michel-Joseph-Xavier), suppléant contractuel de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine.

Suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine: M. Riello (Antoine-Charles), suppléant contractuel de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger: M. Romanetti (François-Antoine), avocat stagiaire.

Suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger: M. Schiano (Jacques-Michel), avocat stagiaire.

Suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine: M. Spiteri (Gilbert), licencié en droit.

Suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine: M. Thouati (Fortuné-Léon), licencié en droit.

Suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger: M. Vernier (Alain-Yvon-Jean-Frédéric), avocat stagiaire.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 13 février 1959:

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille: M. Andreani (Antoine), surveillant chef adjoint de 5e échelon à la maison centrale de Fontevrault.

A la maison d'arrêt de la Santé: M. Peyramaure (Pierre), surveillant de 6e échelon aux prisons de Fresnes.

Aux prisons de Fresnes: M. Fabbri (Sem), surveillant de 7e échelon à la maison d'arrêt d'Amiens.

Aux prisons de Mulhouse: M. Jeanroy (Charles), surveillant principal de 8e échelon à la maison d'arrêt de Besançon.

A la maison d'arrêt de Nîmes: M. Brunel (Auguste), surveillant de 8e échelon à la maison centrale de Nîmes.

A la maison d'arrêt de Valence: M. Caillet (Henri), surveillant de 4e échelon à la maison d'arrêt d'Aix-en-Provence.

A la maison d'arrêt d'Avesnes: M. Griselain (Robert), surveillant de 7e échelon au centre pénitentiaire d'Œrmingen.

A la maison d'arrêt d'Avignon: M. Michell (Don-Pierre), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Valence.

A la maison de correction de Lyon: M. Perret (Joseph), surveillant de 9e échelon à la maison centrale de Fontevrault.

A la maison d'arrêt d'Orléans: M. Rudant (Henri), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Châlons-sur-Marne.

A la maison d'arrêt de Châlons-sur-Marne: M. Roux (Robert), surveillant de 6e échelon au centre pénitentiaire d'Œrmingen.

A la maison d'arrêt de Lyon-Montluc: M Verrier (Roger), surveillant de 7e échelon à la maison de correction de Lyon.

Sont mutés, sur leur demande, en la même qualité:

A la maison d'arrêt d'Agen: M. Cugnin (Georges), surveillant chef adjoint de 3e échelon au centre pénitentiaire de Mauzac.

Au centre pénitentiaire de Mauzac: M. Saint-Martin (Bernard), surveillant chef adjoint de 6e échelon à la maison d'arrêt d'Agen.

Est rapportée la disposition de l'arrêté du 8 janvier 1959 en tant qu'il mute, par nécessité de service et en la même qualité, à la maison d'arrêt de la Santé: M. Bordères (Pierre), surveillant de 4e échelon à la maison d'arrêt de Sarreguemines.

Est rapportée la disposition de l'arrêté du 8 janvier 1959 en tant qu'il mute, par nécessité de service et en la même qualité, à la maison centrale de Riom: M. Azemar (Gérard), surveillant de 8e échelon au centre pénitentiaire d'Œrmingen.

Est rapportée la disposition de l'arrêté du 8 janvier 1959 en tant qu'il mute, par nécessité de service et en la même qualité, à la maison d'arrêt de Nice: M. Nicolai (Antoine), surveillant de 8e échelon à la maison d'arrêt de Grasse.

Par arrêté du 12 février 1959:

Sont désignés en qualité de médecin:

De la maison d'arrêt de Draguignan (à compter du 1er février 1959): M. le docteur Dauphant (Pierre), en remplacement de M. le docteur Peretti, atteint par la limite d'âge.

De la maison d'arrêt de Privas: M. le docteur Cuche (Pierre), en remplacement de M. le docteur Chandellier, décédé.

Sont désignés en qualité d'aumônier catholique:

De la maison d'arrêt de Montbéliard: M. l'abbé Lesprit-Maupin (Pierre), en remplacement de M. le chanoine Millet, démissionnaire.

De la maison d'arrêt de Cahors: M. l'abbé Gauzin (Jean-Baptiste), en remplacement de M. l'abbé Tulet, démissionnaire.

Par arrêté du 13 février 1959, est nommé en la même qualité, par nécessité de service, à la direction régionale des services pénitentiaires à Rennes: M. Le Brun (Alphonse), greffier comptable (1re classe, 3e échelon) à la direction régionale des services pénitentiaires à Strasbourg.

Par arrêté du 13 février 1959:

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Trévoux:

M. Derossi (Lucien), surveillant chef adjoint de 6e échelon à la maison d'arrêt de Nice.

M. Martin (Antonin), surveillant chef adjoint de 6e échelon à la maison d'arrêt de Lyon.

A la maison d'arrêt de Nice: M. Corteggiani (Pierre), surveillant chef adjoint de 6e échelon à la maison d'arrêt de Toulon.

Est mutée, en la même qualité, à la maison d'arrêt de Nice: Mme Corteggiani (Marie), surveillante de petit effectif (3e échelon) à la maison d'arrêt de Toulon.

Par arrêté du 13 février 1959:

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité, à compter du 1er mars 1959:

A la maison d'arrêt de Cambrai: M. Vasseur (Alfred), surveillant chef de 2e classe (5e échelon) à la maison d'arrêt de Compiègne.

A la maison d'arrêt de Compiègne: M. Marion (Albert), surveillant chef de 2e classe (5e échelon) à la maison d'arrêt du Mans.

A la maison d'arrêt du Mans: M. Ernouf (Jean), surveillant chef adjoint de 6e échelon à la maison d'arrêt de Rennes.

Est muté, par nécessité de service, en la même qualité, à compter du 3 mars 1959:

A la maison d'arrêt de Mende: M. Valery (Joseph), surveillant chef de 2e classe (5e échelon) à la maison d'arrêt de la Santé.

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Rennes: M. Fontaine (Ephrem), surveillant chef adjoint de 4e échelon à la maison d'arrêt d'Angers.

A la maison d'arrêt d'Angers: M. Courtien (Gaston), surveillant chef adjoint de 6e échelon à la maison d'arrêt du Mans.

A la maison d'arrêt du Mans: M. Brunet (Roger), surveillant chef adjoint de 6e échelon au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Sont mutés en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Cambrai: Mme Vasseur (Suzanne), surveillante de petit effectif (3e échelon) à la maison d'arrêt de Compiègne.

A la maison d'arrêt de Compiègne: Mme Marion (Denise), surveillante de petit effectif (3e échelon) à la maison d'arrêt du Mans.

A la maison d'arrêt d'Angers: Mme Courtien (Marguerite), surveillante de petit effectif (3e échelon) à la maison d'arrêt du Mans.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 59-312 du 19 février 1959 relatif au dépouillement des élections municipales dans les communes du département de la Seine (banlieue).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la Constitution, et notamment son article 37;
Vu le code électoral, et notamment son article 80,

Décrète:

Art. 1er. — Dans les bureaux de vote des communes du département de la Seine (banlieue), où les élections municipales et les élections au conseil général ont lieu le même jour, les dépouillements des votes émis pour chacun de ces scrutins ont lieu simultanément.

Toutefois, pour tous les bureaux de vote où cette mesure paraîtra opportune, le préfet de la Seine pourra décider, par arrêté, qu'il ne sera procédé au dépouillement des votes émis pour l'élection des conseillers municipaux qu'après l'achèvement des opérations de dépouillement concernant le conseil général.

Art. 2. — Dans le cas où il est procédé à un dépouillement successif des élections au conseil général et des élections municipales, les urnes contenant les enveloppes et bulletins des élections municipales sont scellées dès la clôture du scrutin et placées sous la garde du président du bureau de vote.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

Décret n° 59-313 du 19 février 1959 relatif à l'élection des conseillers généraux de la Seine.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la Constitution, et notamment son article 37;
Vu le code électoral, et notamment ses articles 81 et 239;
Vu l'ordonnance n° 59-229 du 4 février 1959 complétant les dispositions du code electoral relatives au vote par procuration et au vote par correspondance;
Vu l'ordonnance n° 59-232 du 4 février 1959 relative à l'élection des conseillers généraux de la Seine (banlieue);
Vu le décret n° 58-1135 du 27 novembre 1958 fixant les règles et les formes de la revision annuelle des listes électorales;
Vu le décret n° 59-241 du 4 février 1959 portant dérogation aux dispositions de l'article 331 du code électoral;
Vu le décret n° 59-242 du 4 février 1949 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux dans les départements de la métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, ainsi que la date de l'élection des conseillers généraux du département de la Seine (banlieue);
Vu le décret n° 59-294 du 15 février 1959 pour l'application de l'ordonnance n° 59-232 du 4 février 1959 relative à l'élection des conseillers généraux de la Seine (banlieue),

Décrète:

Art. 1er. — Les collèges électoraux sont convoqués le dimanche 8 mars 1959 pour la désignation des conseillers généraux dans le département de la Seine (banlieue). Lorsqu'un second tour de scrutin sera nécessaire, il y sera procédé le 15 mars 1959.

Art. 2. — La campagne électorale sera ouverte le lundi 23 février, à zéro heure.

Art. 3. — Les candidats qui désirent bénéficier des facilités accordées en matière de propagande sont tenus de faire une déclaration de candidature auprès de la préfecture de la Seine.

Les déclarations de candidatures seront reçues jusqu'au vendredi 27 février, à minuit, pour le premier tour, et, pour le deuxième tour, jusqu'au mardi 10 mars, à minuit.

Art. 4. — Les élections auront lieu sur la liste électorale arrêtée le 28 février 1959 et sur le tableau de rectification publié cinq jours avant le scrutin.

Art. 5. — Par dérogation à l'article 81 du code électoral, les bulletins de vote imprimés par les candidats devront être de couleur bleue. Les bulletins qui ne répondraient pas à cette condition ne seront pas acceptés par le président de la commission de propagande et seront considérés comme nuls.

Les bulletins manuscrits ne seront valables que s'ils sont rédigés sur papier bleu ou blanc.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

Interdiction d'affichage et de vente à des mineurs de dix-huit ans de publications licencieuses.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, et notamment son article 14 modifié par l'article 42 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 modifié de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les ouvrages intitulés:

Il était une fois..., par Oreste Mac'hin, édité par A. C. D. L., 4, rue Le Goff, Paris (5e).

Femmes sensuelles, par G. Sioux, édité par A. C. D. L., 4, rue Le Goff, Paris (5e).

Pavillon de l'amour, par Roger Clément, édité par les Editions du Pont-Neuf, 4, rue Le Goff, Paris (5e).

Art 2. — Il est interdit, sous les mêmes peines, d'exposer ces ouvrages à la vue du public en quelque lieu que ce soit, et notamment à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques ou de faire pour eux de la publicité sous quelque forme que ce soit.

Art. 3. — Le préfet de police dans le département de la Seine et les préfets dans les autres départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 février 1959.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de la sûreté nationale,
JEAN VERDIER.

Approbation de délibérations de conseils municipaux.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 11 février 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Perpignan (Pyrénées-Orientales) tendant à donner le nom de Edison à une rue nouvellement ouverte dans cette ville.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 11 février 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Vimoutiers (Orne) tendant à donner le nom de Square Welles-Bosworth, citoyen des U. S. A., à un square de cette commune.

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté du préfet du Gard en date du 23 janvier 1959, la commune de Cézas (arrondissement du Vigan, canton de Sumène) est rattachée à la commune de Sumène, chef-lieu dudit canton.

MINISTERE DES ARMEES

Décret portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 18 décembre 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées, vu la loi n° 55-1061 du 6 août 1955, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 4 décembre 1958 portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est conférée, au titre de l'armée active, aux militaires désignés ci-après:

(Pour prendre rang du 31 décembre 1958.)

ARMÉE DE TERRE

Militaires en activité de service.

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

1° Militaires servant à titre étranger.

Sous-officier.

Ruhling (Heinz), 19 juin 1927, sergent; 8 ans de services et majorations, 5 campagnes. Blessé et cité.

2° Militaires servant sous statut spécial.

Homme de troupe marocain.

Mohamed ben Salem, présumé 1924, caporal-chef, mle A. 2.992 Rabat, 16 ans de services, 7 campagnes. Blessé et cité.

Décret portant promotions et nominations dans les réserves de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 janvier 1959, page 797, 2e colonne:

Troupes d'outre-mer.

Artillerie de marine.

C. — De campagne.

1° Conditions générales.

Au lieu de: « Tafoiry (François-Paul-Julien), subdivision autonome de la Seine », lire: « Tafoiry (François-René-Julien), subdivision autonome de la Seine » (le reste sans changement).

Régies d'avances.

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 10 février 1959, le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur du service de santé de la marine à Rochefort est porté de 4 millions à 5 millions de francs.

Conseil d'administration de la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Par arrêté du 13 février 1959, l'article 1er de l'arrêté du 9 mai 1957 est modifié comme suit:

A. — Membres représentants de l'Etat.

Au lieu de:

M. l'intendant général de 1re classe Leger (Lucien-Jean-Baptiste-Victor),

Lire:

M. le général de brigade de Seguin de Reynles (Etienne-François-Fernand).

(Le reste sans changement.)

B. — Représentants des affiliés.

Au lieu de:

Troupes coloniales.

Personnel non officiers.

L'adjudant-chef C. O. M. I. T. C. Poinset (Camille) ou son suppléant, l'adjudant-chef Mortini (Charles), de la direction des troupes coloniales (bureau administratif),

Lire:

Troupes d'outre-mer.

Personnel non officiers.

L'adjudant-chef C. O. M. I. T. O. M. Mortini (Charles) ou son suppléant, l'adjudant-chef Rougeaux (Jean), de la direction des troupes d'outre-mer (bureau administratif).

Armée de terre (réserve).

Par décision ministérielle en date du 11 février 1959, ont été nommés, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les cadres des officiers de réserve du service de l'intendance, à compter du jour de leur radiation des cadres dans l'armée active, les officiers dont les noms suivent:

M. l'intendant militaire de 2e classe Marcantoni (Jacques).

Bureaux de l'intendance.

M. le lieutenant-colonel d'administration Souviron (Raymond-Victor-Aimé).

M. le capitaine d'administration Corbarieu (Antoine-Marius-Louis).

Subsistances militaires.

M. le lieutenant-colonel d'administration Regnoux (Lucien-Léon).

M. le commandant d'administration Ortoli (Jean), provenant des troupes d'outre-mer.

Par décision du 12 février 1959, sont nommés, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les cadres des officiers de réserve, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, et affectés pour administration aux directions régionales du service du matériel désignées ci-après les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Service des matériels.

Subdivision Artillerie.

CADRE DES INGÉNIEURS

9e région militaire.

(Direction du matériel.)

M. le colonel Perrault (Camille-Julien-Paul-Louis).

M. le lieutenant-colonel Allemand (Jean-Baptiste-Auguste).

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

9e région militaire.

(Direction du matériel.)

M. le lieutenant-colonel Capolini (Jules-Toussaint).

10e région militaire.

(Direction du matériel.)

M. le capitaine Orta (Raymond-Antoine).

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

1re région militaire.

(Direction du matériel.)

M. le capitaine Floquet (André-Charles).

M. le lieutenant Sola (Paul-Louis).

3e région militaire.

(Direction du matériel.)

M. le commandant Blot (Victor-Paul).

5e région militaire.

(Direction du matériel.)

M. le capitaine Tissot (Georges-René-Gustave).

Par décision du 12 février 1959, sont nommés, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les cadres des officiers de réserve, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, et affectés pour administration aux états-majors désignés ci-après les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Génie.

1° Service des bâtiments.

CADRE DES ADJOINTS

1re région militaire.

Subdivision autonome de la Seine.

M. le commandant Doreau (René), direction des travaux du génie de Paris.

2° Service des matériels.

CADRE DES ADJOINTS

6e région militaire.

Subdivision autonome de la Moselle.

M. le capitaine Gonot (Charles-Eugène-René), directeur des travaux du génie de Nancy.

Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté du 10 février 1959, la démission de M. Grimaud (Michel), technicien d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique, a été acceptée à la date du 1er avril 1959.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-314 du 16 février 1959 relatif à la création d'une agence comptable des créances contentieuses du Trésor.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 18 décembre 1869 relatif aux attributions de la direction du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor;

Vu le décret du 5 août 1882 concernant l'agence judiciaire du Trésor public;

Vu le décret du 30 octobre 1935 tendant à améliorer et à faciliter le fonctionnement du service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor, modifié par l'article 59 de la loi du 31 décembre 1936,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé une agence comptable des créances contentieuses du Trésor chargée de la prise en charge de créances dont le recouvrement est confié au service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor.

Art. 2. — L'agent comptable des créances contentieuses du Trésor suit l'apurement des créances prises en charge, procède aux diligences propres à assurer le recouvrement et, à l'exception des recouvrements permettant d'apurer les écritures d'un autre comptable public, impute dans ses écritures les sommes recouvrées. Les poursuites nécessaires sont exercées par l'agent judiciaire du Trésor public, qui peut confier le recouvrement aux comptables du Trésor en application de l'article 59 de la loi du 31 décembre 1936.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Décret n° 59-315 du 17 février 1959 relatif aux conditions de réduction ou de suppression de l'indemnité de licenciement ou du pécule attribué à la cessation de leur service aux agents contractuels de nationalité française des services de l'expansion économique à l'étranger.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 58-431 du 15 avril 1958 portant fixation du statut et des modalités de rémunération des agents contractuels de nationalité française des services de l'expansion économique à l'étranger, et notamment l'article 15,

Décrète:

Art. 1er. — Le bénéfice des indemnités de cessation de fonctions (indemnité de licenciement ou pécule) prévues à l'article 11 du décret susvisé n° 58-431 du 15 avril 1958 est supprimé dans le cas où l'agent, licencié pour raisons de service exclusives de mesures disciplinaires, est reclassé ou refuse sans raison valable d'être reclassé dans un autre emploi public correspondant aux fonctions exercées par lui en dernier lieu.

Art. 2. — Lorsque l'agent qui cesse ses fonctions bénéficie d'avantages résultant pour lui d'une affiliation à un régime obligatoire de prévoyance, français ou étranger, entraînant le versement d'une cotisation par l'Etat, l'indemnité de cessation de fonctions (indemnité de licenciement ou pécule) à laquelle il peut prétendre est diminuée d'une somme égale au montant actualisé du total des versements effectués par l'Etat à titre de cotisation patronale.

Art. 3. — En ce qui concerne les agents affiliés à l'institut de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat (I. P. A. C. T. E.), l'actualisation des versements sera faite, année par année, en affectant le montant de la cotisation versée par l'Etat d'un coefficient égal au rapport entre le dernier salaire de référence réglementairement fixé à la date du calcul de l'indemnité et le salaire de référence afférent à l'année du précompte de la cotisation. Les salaires de référence dont il s'agit sont ceux qui sont fixés chaque année dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté du 12 décembre 1951 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraites complémentaires des assurances sociales institué par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951.

Toutefois, lorsque l'intéressé aura bénéficié d'un certain nombre d'annuités sans avoir versé de cotisations à ce titre, l'indemnité de cessation de fonctions sera en outre réduite d'une somme égale au produit de la cotisation patronale afférente à l'année 1949, non actualisée, par le nombre d'années validées gratuitement au titre des services effectués à l'expansion économique à l'étranger.

Il pourra être dérogé à cette dernière règle par une décision du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 4. — Les conditions dans lesquelles sont actualisés les versements faits au titre d'un régime de prévoyance autre que l'I. P. A. C. T. E. seront déterminées par un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, compte tenu des caractéristiques particulières des divers régimes de prévoyance, français ou étranger, et, éventuellement, des conventions de réciprocité.

Art. 5. — Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les indemnités de cessation de fonctions pourront être perçues sans réduction si, par suite de circonstances de fait, l'agent ne peut bénéficier, au titre du risque vieillesse, des avantages résultant de son inscription à un régime de prévoyance sociale.

Chaque dérogation fera l'objet d'une décision du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAX FLÉCHET.

Application de l'article 13 du décret n° 58-1423 du 31 décembre 1958 relatif aux déductions accordées aux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code général des impôts et les annexes audit code;

Vu le décret n° 58-1423 du 31 décembre 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Les entreprises bénéficiaires de déductions au titre des biens et services désignés à l'article 267 (§ 1 B) du code général des impôts doivent fournir chaque année, avant le 25 mars, au service dont elles dépendent pour le payement des taxes sur le chiffre d'affaires une déclaration conforme au modèle prescrit par l'administration. Cette déclaration mentionne:

a) Le ou les pourcentages de déduction, prévus aux articles 2, 3 et 4 du décret n° 58-1423 du 31 décembre 1958, qu'elles appliquent pendant l'année en cours et les éléments globaux utilisés pour la détermination de ces pourcentages;

b) Le prix d'achat ou de revient, taxe comprise, de l'ensemble des biens amortissables acquis au cours de l'année précédente, ainsi que le montant de la taxe afférente à ce prix d'achat ou de revient.

Art. 2. — A l'appui du relevé visé à l'article 296 du code général des impôts qu'elles déposeront avant le 25 du mois qui suivra celui de leur création ou de leur prise de position d'assujetties, les entreprises doivent déclarer le pourcentage provisoire prévu à l'article 5 du décret n° 58-1423 du 31 décembre 1958.

Les entreprises nouvellement assujetties doivent, pour les biens soumis à amortissement qu'elles détiennent, mentionner également sur cette déclaration la taxe sur la valeur ajoutée déterminée dans les conditions fixées à l'article 8 du décret susvisé, ainsi que la valeur correspondante, taxe comprise, des mêmes biens.

Art. 3. — Les entreprises visées à l'article 3 (deuxième alinéa) du décret n° 58-1423 du 31 décembre 1958 qui adoptent un pourcentage de déduction distinct par secteur d'activité doivent, dans les quinze jours, en faire la déclaration au service dont elles dépendent pour le payement des taxes sur le chiffre d'affaires.

Les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée doivent, dans les mêmes conditions, déclarer les modifications aboutissant à la création d'un secteur exonéré.

Art. 4. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN ROGEZ.

Agents comptables.

Par arrêtés en date du 7 février 1959, M. Patoizeau (Jean), officier marinier en retraite, a été nommé agent comptable gestionnaire de l'hospice des orphelines de la marine à Rochefort à compter du 1er janvier 1959.

Le cautionnement de l'agent comptable de l'hospice des orphelines de la marine à Rochefort a été fixé à la somme de 500.000 F.

Contrôle d'Etat.

Par arrêté du 13 février 1959, M. Maurice Vion, contrôleur d'Etat de 2e classe, 2e échelon, a été promu au 3e échelon de sa classe à compter du 27 juin 1958.

Expertise économique.

Par arrêté du 7 janvier 1959, M. Jacques-Henri Bujard, expert économique d'Etat, est placé en service détaché pour exercer les fonctions d'inspecteur de l'économie nationale pendant la période du 1er janvier 1957 au 27 juillet 1958 inclus.

Inspection générale de l'économie nationale.

Par arrêté du 13 février 1959, M. Jacques-Henri Bujard, inspecteur de l'économie nationale (3e échelon), a été promu au 1e échelon de son grade à compter du 1er janvier 1959.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Cabinet du ministre.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1959 portant nomination au cabinet du ministre,

Arrête:

Art. 1er. — Il est mis fin sur sa demande, à compter du 16 février 1959, aux fonctions exercées, en qualité de directeur adjoint du cabinet, par M. André Holleaux, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1959.

ROBERT BURON.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Cabinet du ministre.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Mlle Françoise Gambart Delignieres, attaché de préfecture, est nommée chef du secrétariat particulier du ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à partir du 14 février 1959 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1959.

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Ecole technique des mines de Douai.

Par arrêté en date du 7 février 1959, M. Trinh Thuong Lac, ressortissant vietnamien, a été admis à l'école technique des mines de Douai en qualité d'élève étranger; l'admission ainsi prononcée est valable à compter de l'année scolaire 1957-1958.

Service des mines.

Par arrêté du 14 février 1959, M. Goar (Jean), ingénieur des T. P. E. (mines), est placé en service détaché, pour une durée maximum de cinq ans, auprès de l'Organisation commune des régions sahariennes, pour être affecté en qualité d'ingénieur à la division des mines et de l'énergie.

La présente mesure prend effet à compter du 1er octobre 1958.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Règlement du jardin du Palais-Royal.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 janvier 1959: page 902, 1re colonne, 2e ligne, article 1er, ouverture, au lieu de: « du 1er octobre au 31 mars, six heures quinze », lire: « du 1er octobre au 31 mars, six heures trente »; 1re colonne, 6e ligne, article 2, au lieu de: « est interdit », lire: « sont interdits ».

Règlement des jardins des Tuileries et du Louvre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 janvier 1959: page 901, 2e colonne, 3e ligne, article 3, 10°, au lieu de: « sur les parties cimentées ou pourtour des bassins », lire: « sur les parties cimentées au pourtour des bassins ».

Administration académique.

Par arrêté du 7 janvier 1959, M. Delva (Victor), rédacteur de l'administration académique (2e classe, 4e échelon), indice net 240, est détaché auprès de la direction de l'architecture (conservation régionale des bâtiments de France de Strasbourg) pour exercer les fonctions de recenseur des monuments historiques (indice net 240) pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1958.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 7 janvier 1959, M. Bernard (Michel), maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Caen, est placé en position de détachement auprès du commissariat à l'énergie atomique, en qualité d'ingénieur à la direction du centre d'études nucléaires de Saclay, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1958.

Par arrêté du 7 janvier 1959, M. Marjolin (Robert), agrégé près la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Nancy, est placé en position de détachement et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères en vue d'exercer les fonctions de vice-président de la commission européenne du Marché commun pour une durée de quatre ans, à compter du 10 janvier 1958.

Par arrêté du 7 janvier 1959, M. Vercoutter (Jean), maître de conférences à la faculté des lettres et sciences humaines de l'université d'Aix, est placé en position de détachement et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer les fonctions de directeur du service des antiquités au Soudan pendant une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1957.

Par arrêtés en date du 2 février 1959:

M. Filhol, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Poitiers, est nommé, pour une période de trois ans, doyen de cette faculté à compter du 15 janvier 1959.

M. Lapalus est nommé, à nouveau, pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1959, doyen de la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Dijon.

Par arrêtés en date du 4 février 1959:

Mlle Catzigras, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université d'Aix-Marseille, est nommée, à compter du 1er janvier 1959, chef de travaux de géologie à ladite faculté et titularisée dans le grade correspondant.

M. Montreuil (Jean), maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Lille, est nommé, à compter du 1er octobre 1958, maître de conférences de chimie biologique à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er octobre 1958.

M. René Voeltzel, chargé d'enseignement à la faculté de théologie protestante de l'université de Strasbourg, docteur en théologie protestante, est nommé, à compter du 1er janvier 1959, maître de conférences de théologie pratique à la même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Pierre Grappin, professeur à la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Nancy, est nommé, à compter du 1er octobre 1959, maître de conférences de littérature et civilisation allemandes à la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Paris (emploi créé) et titularisé dans le grade correspondant.

M. Kara, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Paris, est nommé, à compter du 1er octobre 1957, chef de travaux de physique (recherches) à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Le titre de doyen honoraire de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Nantes est conféré à M. Auvigne (René), ancien doyen de cette faculté.

M. Leulier, professeur titulaire à l'école nationale de médecine et de pharmacie de Reims, est nommé à nouveau assesseur du directeur de cette école à compter du 1er janvier 1959.

Sont pérennisés dans leurs fonctions, à compter du 1er octobre 1958, les agrégés des facultés de médecine ci-dessous désignés:

Paris. — M. Lhermitte: Neurologie et psychiatrie.

Montpellier. — M. Jean: Pédiatrie.

Par arrêtés en date du 6 février 1959:

Le titre de chef de travaux honoraire de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux est conféré à M. Coquet, ancien chef de travaux de cette faculté.

M. Heubel (Marie-Joseph), maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Lille, est nommé, à compter du 1er octobre 1958, maître de conférences de chimie P. C. B. à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant à compter de cette même date.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 16 février 1959, M. Kaiser (André), instituteur de 6e classe du département de la Seine, est mis, du 26 mars 1952 au 31 juillet 1955, à la disposition du haut commissaire de la République française en Allemagne, pour exercer les fonctions d'attaché d'administration au service des affaires allemandes et autrichiennes.

Par arrêté du 16 février 1959, M. Kaiser (André), instituteur de 6e classe du département de la Seine, est mis, du 1er août 1955 au 31 mai 1957, à la disposition du ministre des armées, pour exercer ses fonctions d'agent contractuel au service des contrôles techniques en Allemagne.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 59-316 du 16 février 1959 déterminant les attributions et la composition de la commission nationale et des commissions régionales consultatives de la main-d'œuvre prévues par l'article 1er de l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959 relatives à l'action en faveur des travailleurs sans emploi.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail,

Vu l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959 relative à l'action en faveur des travailleurs sans emploi, et notamment son article 1er,

Décrète:

Art. 1er. — La commission nationale consultative de la main-d'œuvre, instituée auprès du ministre du travail, a pour mission d'étudier les problèmes relatifs à la mise en œuvre de la politique de l'emploi qui lui sont soumis par le ministre, d'exprimer les avis des milieux intéressés sur les besoins des diverses branches d'activité et de formuler des suggestions en vue d'une meilleure utilisation des services de l'emploi par les employeurs et les travailleurs.

A cet effet, elle peut être appelée, sur la demande du ministre du travail, à formuler des avis et suggestions sur les mesures à prendre ou sur les études à effectuer, compte tenu des prévisions d'emploi à court et moyen terme, en vue:

D'assurer une meilleure organisation du marché de l'emploi, en fonction des problèmes généraux du placement, de l'orientation, du reclassement des travailleurs et de l'immigration de la main-d'œuvre étrangère;

D'améliorer les conditions de fonctionnement des services d'emploi et de formation relevant du ministère du travail;

De développer l'action en faveur des travailleurs sans emploi, en particulier leur réadaptation professionnelle, et de coordonner, le cas échéant, les initiatives prises en ce domaine;

D'assurer l'adaptation de la formation professionnelle des adultes aux perspectives générales de l'emploi dans les diverses branches d'activité.

En outre, la commission nationale consultative de la main-d'œuvre est consultée par le ministre du travail sur les demandes dont il est saisi en vue d'accorder son agrément aux accords conclus dans les conditions de l'article 3 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 entre employeurs et travailleurs à l'effet de verser des allocations spéciales aux travailleurs sans emploi et éventuellement aux travailleurs en chômage partiel.

Elle peut également, à la demande du ministre du travail, donner son avis sur les problèmes concernant l'articulation du régime légal et des systèmes d'allocations spéciales résultant d'accords visés à l'alinéa précédent.

Art. 2. — La commission régionale consultative de la main-d'œuvre instituée auprès de chaque inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre peut être appelée, dans le cadre de la circonscription d'inspection divisionnaire, à étudier les aspects propres à cette circonscription des problèmes d'emploi visés à l'article 1er ci-dessus et à réunir tous éléments d'information sur ces problèmes.

Elle formule également un avis sur la détermination de la compétence territoriale des sections départementales ou interdépartementales du fonds national de chômage prévues par l'article 2 de l'ordonnance du 7 janvier 1959.

Art. 3. — La commission nationale consultative de la main-d'œuvre comprend:

Le ministre du travail ou son représentant, président.

Un représentant du ministre chargé des affaires économiques.

Un représentant du ministre de l'agriculture.

Des représentants en nombre égal des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives sur le plan national désignés dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessous, à raison de deux membres titulaires et de deux membres suppléants pour chacune des organisations syndicales de travailleurs précitées.

Art. 4. — Suivant la nature des questions portées à l'ordre du jour de la commission nationale consultative de la main-d'œuvre, des représentants de chacune des administrations intéressées pourront être appelés à participer aux travaux de la commission.

Art. 5. — La commission régionale consultative de la main-d'œuvre comprend:

L'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, président.

L'inspecteur général de l'économie nationale compétent pour la circonscription ou son représentant.

L'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture.

Le directeur régional de l'institut national de la statistique et des études économiques.

Des représentants en nombre égal des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives désignés dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessous, à raison de deux membres titulaires et de deux membres suppléants pour chacune des organisations syndicales de travailleurs précitées.

Art. 6. — Les membres titulaires et les membres suppléants de la commission nationale consultative de la main-d'œuvre et des commissions régionales consultatives de la main-d'œuvre représentant les employeurs et les travailleurs sont nommés par arrêté du ministre du travail sur proposition des organisations syndicales nationales les plus représentatives des employeurs et des travailleurs.

Art. 7. — La commission nationale consultative de la main-d'œuvre est convoquée par le ministre du travail.

Les commissions régionales consultatives de la main-d'œuvre sont convoquées par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

La commission nationale et les commissions régionales consultatives de la main-d'œuvre peuvent constituer des groupes de travail pour l'étude de certains problèmes d'emploi.

Il sera en particulier institué au sein de la commission nationale un groupe de travail destiné à recueillir les avis des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs sur les mesures relatives au reclassement de la main-d'œuvre, notamment dans le cadre des programmes de décentralisation industrielle.

Art. 8. — Le ministre du travail pourra constituer par arrêté au sein de la commission nationale consultative de la main-d'œuvre des sous-commissions spécialisées pour l'étude de questions particulières dans les matières visées à l'article 1er du présent décret.

Art. 9. — Le secrétariat de la commission nationale consultative de la main-d'œuvre est assuré par les services de la direction générale du travail et de la main-d'œuvre du ministère du travail et celui des commissions régionales par les inspections divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre.

Art. 10. — L'arrêté du 27 août 1948 relatif à la commission nationale de la main-d'œuvre est abrogé.

Art. 11. — Le ministre du travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre du travail,

PAUL BACON.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Détermination de la rémunération allouée aux personnes chargées de la gérance des établissements secondaires postaux, télégraphiques et téléphoniques et des établissements de « correspondant postal » de la poste automobile rurale.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Sur la proposition du secrétaire général au ministère des postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'arrêté du 16 novembre 1956 portant fixation de la rémunération allouée aux personnes chargées de la gérance des établissements secondaires postaux, télégraphiques et téléphoniques et des établissements de « correspondant postal » de la poste automobile rurale.

Arrêtent:

Art. 1er. — Les taux fixés par l'arrêté du 16 novembre 1956 pour les rémunérations forfaitaires annuelles, les rétributions calculées d'après le nombre d'opérations postales et électriques effectuées et les allocations spéciales annuelles accordées aux personnes étrangères à l'administration chargées de la gérance des établissements secondaires (recettes auxiliaires, agences postales, établissements de correspondant postal, bureaux de navigation, postes militaires et postes électro-sémaphoriques et cabines téléphoniques) sont, à compter du 1er mai 1958, modifiés ainsi qu'il suit:

1° Rémunération forfaitaire annuelle

	Francs.
Gérants des recettes auxiliaires urbaines	60.000 (1)
Gérants des recettes auxiliaires rurales et des agences postales	26.500
Correspondants postaux	20.000

(1) Ce taux est passible des abattements appliqués dans la ville considérée à l'indemnité de résidence des fonctionnaires.

2° Remises unitaires sur les opérations effectuées

a) *Service postal.*

Nature des opérations	Remises allouées aux gérants des recettes auxiliaires et des agences postales et aux correspondants postaux. Par opération effectuée isolément ou simultanément en nombre inférieur à 10.	Par opération lorsque le nombre des opérations effectuées simultanément est supérieur à 10.
	Francs.	Francs.
Réception au guichet des objets recommandés ou valeurs déclarées, y compris les valeurs à recouvrer	6	3
Emission des mandats	9	6
Payement des mandats	4,50	3
Payement des rentes, des coupons de rente, des pensions, des traitements de la Légion d'honneur, de la médaille militaire et des obligations des postes, télégraphes et téléphones (1)	4,50	»
Recouvrement, par valeur ou objet contre remboursement inscrit au registre n° 1189 *ter*	6	»
Opérations de la caisse nationale d'épargne, des chèques postaux et des articles d'argent, y compris le recouvrement des valeurs pour lesquelles les gérants jouent le rôle d'intermédiaire	4,50	»
Expédition par poste des télégrammes	4,50	»
Réception et transmission au bureau d'attache des fonds versés pour le règlement des redevances téléphoniques de toute nature (par opération)	4,50	»

Minima mensuels auxquels est porté, s'il y a lieu, le montant des remises postales calculé d'après le nombre des opérations:

Jusqu'à 50 opérations par mois	330 F.
De 51 à 100 opérations par mois	570
De 101 à 200 opérations par mois	1.130
De 201 à 300 opérations par mois	1.630

(1) Opérations spéciales aux agences postales de la région de Strasbourg du régime général ou provenant de la transformation d'établissements de receveurs-distributeurs.

b) *Service télégraphique.*

Nature des opérations	Cabines téléphoniques, agences postales, recettes auxiliaires rurales, bureaux de navigation, postes militaires.	Recettes auxiliaires urbaines.	Postes électro-sémaphoriques.
	Francs.	Francs.	Francs.
Par télégramme de départ, d'arrivée ou de transit (1) transmis ou reçu par téléphone	12	12	12
Par télégramme de départ porté par facteur (cas d'affluence exceptionnelle des télégrammes)	»	6	»
Par télégramme sémaphorique:			
a) Transmission maritime	»	»	37,15
b) Transmission électrique, par télégramme transmis ou reçu	»	»	12
Par message à signaler à un navire en mer ou à un aéronef ou reçu d'un navire en mer ou d'un aéronef	»	»	37,15
Avis de vue ou télégramme de vue (échange de signaux de reconnaissance et transmission électrique)	»	»	14,20

(1) On entend par télégramme de transit un télégramme qui donne lieu à une opération de réception suivie d'une opération de transmission.

c) *Service téléphonique.*

Nature des opérations effectuées par les préposés	Gérants des bureaux secondaires.
Etablissement des communications locales et des communications de circonscription ou interurbaines de départ, d'arrivée et de transit intéressant le service des abonnés: par communication	6,80 F.

3° Allocations spéciales

Dépêches formées ou reçues par les agences postales et les correspondants postaux:	
Pour chaque livraison et chaque réception de dépêches, quel que soit le nombre des dépêches dans chacune de ces opérations, par an	1.370 F.
Relations des recettes auxiliaires avec le bureau d'attache:	
Pour chaque passage quotidien du préposé apportant ou emportant une dépêche de ou pour le bureau d'attache, par an	1.370 F.
Frais de régie:	
Gérants d'agences postales, par an	4.000 F.
Correspondants postaux, par an	3.250 F.

Art. 2. — Le secrétaire général au ministère des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 février 1959.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques
et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 7 janvier 1959, M. Mechard (Pierre), secrétaire administratif de classe exceptionnelle, 2e échelon, des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, est affecté, en cette qualité, à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Haute-Loire, à compter du 1er février 1959.

Liste d'aptitude à l'emploi de secrétaire général adjoint des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 18 février 1959, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, ont été déclarés aptes professionnellement à l'emploi de secrétaire général adjoint:

Candidats de l'extérieur.

Néant.

Candidats relevant du ministère et de l'office national.

MM. Lotroicq (Georges), Labbaye (Maurice-René), Mme Olivier (Madeleine).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs de cuirs bruts de gros bovins lourds et extra-lourds à destination de la Finlande.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de cuirs bruts de gros bovins lourds et extra-lourds à destination de la Finlande pour une valeur de dix millions de francs.

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formule 02, seront valablement reçues par l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), trois jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et pendant une durée de dix jours.

Elles devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en triple exemplaire, d'un ordre d'achat original de l'importateur et d'une fiche comportant description de la marchandise.

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (division des industries du cuir et des pelleteries) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations.

Tout exportateur qui ne se conformerait pas à cette prescription pourrait se voir privé de tout droit à l'exportation de cuirs bruts de gros bovins lourds et extra-lourds vers la Finlande lors des répartitions ultérieures.

Avis aux importateurs de produits agricoles en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition au titre de l'année 1959 (à l'exception des contingents figurant au titre Ier ci-dessous, lesquels sont ouverts au titre du premier semestre) des contingents figurant dans le tableau annexé à l'avis aux importateurs de produits en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne, publié au *Journal officiel* du 1er janvier 1959.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules modèle AC, devront être présentées dans les conditions prévues par le titre A (1er, 2e, 3e et 4e paragraphe) de l'avis aux importateurs du 4 janvier (page 282).

Les importations devront répondre aux prescriptions du titre C, alinéa 1, de l'avis précité.

Les contingents définis par le numéro de code dont ils sont affectés et figurant dans la colonne (1) des tableaux annexés à l'avis aux importateurs du 1er janvier (et à son additif du 4 janvier) sont groupés dans les annexes ci-après suivant la procédure d'examen prévue pour chacun d'eux. Les dates limites de validité des licences sont indiquées dans ces annexes pour chaque tranche d'importation.

Les importateurs devront déposer une demande de licence pour chaque tranche ou, à la rigueur, deux demandes pour chacune, si la marchandise est susceptible d'entrer en France par plusieurs postes de douane.

Chaque demande de licence devra porter, le cas échéant, en tête de la « chemise-dossier », l'indication de la tranche au titre de laquelle elle est présentée.

TITRE Ier

Produits à importer par groupement ou organisme assimilé.

Le groupement indiqué ci-après est seul qualifié pour déposer, dès l'insertion du présent avis, des demandes de licences d'importation pour les produits suivants:

06 CE 16
06 CE 17
06 CE 18
06 CE 19
06 CE 20
06 CE 21
06 CE 22
06 CE 23

Société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés « Interlait », 7, rue Scribe, à Paris.

La réalisation des importations aura lieu dans les conditions définies dans des notices dont les importateurs pourront prendre connaissance au siège de la Société Interlait.

TITRE II

Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.

Les demandes de licences d'importation établies sur formule A.C. devront être parvenues à l'Office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 12 mars, à onze heures trente.

NUMÉRO DU CODE	DATE LIMITE DE VALIDITÉ DES LICENCES
A 09 CE 03	15 juin (1re tranche). 14 juillet (2e tranche). 15 août (3e tranche). 15 novembre (4e tranche). 31 décembre (5e tranche).
09 CE 04	30 juin (1re tranche). 31 décembre (3e tranche).
09 CE 05	(1).
09 CE 09	30 septembre (1re tranche). 31 décembre (2e tranche).
09 CE 10	31 décembre.
09 CE 11	31 juillet (1re tranche). 30 novembre (2e tranche). 31 décembre (1re tranche).
09 CE 12	30 avril (1re tranche). 31 juillet (2e tranche). 30 septembre (3e tranche). 31 décembre (4e tranche).
A 09 CE 15	31 mai (1re tranche). 31 juillet (2e tranche). 30 septembre (3e tranche). 31 décembre (4e tranche).
09 CE 16	31 décembre.
A 09 CE 17	30 juin (1re tranche) 31 décembre (2e tranche).
09 CE 18	(1).
A 10 CE 01	31 décembre.
10 CE 02	(1).
A 10 CE 04	(1).
10 CE 06	(1).
10 CE 08	30 septembre (1re tranche). 31 décembre (2e tranche).
10 CE 10	(1).
10 CE 11	31 juillet (1re tranche). 31 décembre (2e tranche).
10 CE 12	31 décembre.
A 10 CE 13	(1).
10 CE 14	(1).
10 CE 16	31 décembre.
A 10 CE 17	(1).
10 CE 19	(1).
10 CE 20	(1).
13 CE 05 (2)	1er juillet (1re tranche). 1er septembre (2e tranche). 31 décembre (3e tranche).

(1) Les licences délivrées au titre de ce contingent auront une validité de six mois à compter de la date de délivrance.

(2) Les importateurs devront préciser la catégorie florale à laquelle leur demande se rapporte (œillets, roses, lilas et autres fleurs).

TITRE III

Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les demandes de licences d'importation seront reçues à l'Office des changes à partir du 5 mars 1959.

NUMÉRO DU CODE	DATE LIMITE DE VALIDITÉ DES LICENCES
09 CE 01	(1).
09 CE 02	(1).
09 CE 08	(1).
09 CE 13	30 juin (1re tranche). 30 septembre (2e tranche). 31 décembre (3e tranche).
09 CE 14	(1).
A 09 CE 19	30 avril (1re tranche). 30 novembre (2e tranche). 31 décembre (3e tranche).
10 CE 15	(1).

(1) Les licences délivrées au titre de ce contingent auront une validité de six mois à compter de la date de délivrance.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Autriche.

Les importateurs sont informés de la prorogation, pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 1959, de l'accord commercial franco-autrichien du 19 janvier 1957.

Les contingents d'importation sont ouverts pour la première tranche semestrielle, à l'exception des postes marqués de la lettre « T », qui sont mis en répartition en totalité.

Les demandes de licences d'importation déposées au titre de l'avis au importateurs du 5 juillet 1958 et qui n'auraient pas été délivrées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis seront considérées comme caduques; elles seront renvoyées aux intéressés par l'office des changes.

Les modalités d'importation sont fixées comme suit.

I. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formule modèle A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par le vendeur autrichien ou son représentant qualifié, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 11 mars 1959, à onze heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
7	40-09 B, 40-10, 40-12, 40-13 A a, c.	Articles techniques, chirurgicaux et hygiéniques en caoutchouc.
9	42-02 A.....	Valises, articles de voyage « T ».
10	44-18	Bois dits « artificiels » ou « reconstitués » « T ».
13	49-03, ex 49-06, 49-09, 49-11 A, B, ex D.	Autres produits des arts graphiques « T ».
19	56-01 B, 56-02 B, 56-03 B, 56-04 B a.	Fibranne et autres fibres artificielles.
20	56-05 B, 56-06.....	Fils de fibranne « T ».
25	61-01 A, B, ex C, 61-02 ex B, 61-03, 61-04, ex 61-05, ex 61-06.	Vêtements pour hommes et femmes; mouchoirs et pochettes; châles, écharpes, etc. « T ».
27	Ex 64-01.....	Chaussures et bottes en caoutchouc.
29	65-03, 66-01.....	Chapeaux de feutre, parapluies, parasols et ombrelles « T ».
30	66-03 C, D.....	Montures de parapluie « T ».
32	70-10 A ex d.....	Flaconnages ordinaires, semi-automatiques, non taillés « T ».
34	70-13 B, ex 70-13 C..	Gobeleterie, même taillée.
35	70-14 B d.....	Verreries d'éclairage non libérées « T ».
36	Ex 70-15.....	Verres solaires.
39	71-13 B ex a, ex b, ex 71-14.	Ouvrages d'orfèvrerie en argent, plaqués, doublés, ou incrustés d'argent « T ».
40	71-16 B, C.....	Bijouterie de fantaisie.
50	73-36 ex B, ex D, 74-17 ex A, ex B, 76-45 ex A, 83-07 ex A.	Fourneaux, réchauds, lampes à pétrole et à essence et à pression à pétrole.
53	Ex 82-01.....	Faux et faucilles.
54	Ex 82-05 A, B, C, E, 84-45 C d, e, f, ex g, ex h, m, n, t, u, ex w, ex x, y, z, ac, ex ad, D a, b à g, n, o, 84-47 C à F, 84-48 ex C, 85-05.	Machines-outils diverses à métal et à bois, outils pour machines-outils, leurs parties et pièces détachées (1).
55	82-03 B.....	Limes et râpes « T ».
56	Ex 82-05 A, B, C, E..	Outils avec diamants sertis « T ».
59	83-06 B ex a, ex b...	Objets d'ornement en laiton et en fer malléable « T ».
64	84-10 F, G, ex H.....	Pompes.
65	84-11 ex B, C b à g, ex D.	Compresseurs (à l'exclusion des compresseurs frigorifiques) (1).
68	84-31 ex B.....	Machines et appareils pour la fabrication du papier et du carton (1).
69	84-34 C, D ex a, F, ex G, 84-35 ex A, 84-40 F.	Machines à imprimer et matériel d'imprimerie et cylindres pour impression (1).
70	84-54 C.....	Machines et appareils de bureau.
71	84-63 ex D.....	Variateurs et boîtes de vitesse pour machines.
72	85-15 B b, ex E.....	Appareils récepteurs de radiodiffusion et pièces détachées.
75	85-21 D b, 90-17 A, ex 90-20.	Appareils de radiologie et d'électricité médicale « T ».
83	90-02 ex B, 90-12, 90-25 C.	Microscopes, microtomes et accessoires.
84	90-07 A b, c, 90-07 C, 90-25 ex D, 90-28 C ex c.	Appareils photographiques et accessoires « T ».
85	90-08 A e, C b.....	Appareils de prises de vues et projecteurs pour films de 16 mm et moins.
86	90-16 A a, 90-25 ex E, 90-28 C ex c, ex 90-29.	Appareils d'optique et de précision « T ».
87	90-17 B d, e, ex f, 94-02 ex B.	Instruments de chirurgie et de chirurgie dentaire « T ».
88	90-19 B a.....	Dents artificielles « T ».
89	90-19 B d.....	Articles de prothèse autres que dentaires et oculaires, leurs parties et pièces détachées « T ».
90	90-24 C, F.....	Indicateurs de niveau et accessoires.
91	90-28 B, ex C.....	Appareils électriques de mesure « T ».
94	92-04 ex B, 92-08 B, 97-03 C.	Harmonicas, boîtes à musique et jouets musicaux « T ».
95	93-04 A, B, 93-06 B..	Fusils de chasse et de sport, leurs parties et pièces détachées.
96	93-07 B c.....	Douilles pour cartouches de chasse « T ».
97	96-02 D, E, F.....	Brosserie « T ».
98	97-01, 97-02 A, B a, d, e, 97-03, 97-04 A, C, D, E, ex F, G, 97-06 C.	Jeux et jouets, patins.
99	97-04 ex F.....	Cartes à jouer « T ».
100	97-05	Spécialités pour arbres de Noël « T ».
101	98-01 B g, h.....	Boutons en verre.
102	98-05 A.....	Crayons.
103	98-05 B ex e.....	Mines pour crayons « T ».
104	Ex 98-08.....	Tampons encreurs « T ».

(1) Il sera fait application des dispositions de l'avis aux importateurs de matériels d'équipement publié au *Journal officiel* du 9 novembre 1959

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de la présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formule modèle A.C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, établie par le vendeur étranger ou son représentant qualifié, seront reçues par l'Office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 6 mars 1959.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de la présentation des demandes.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
2	Ex 17-04, 18-06, 19-08 C	Articles en chocolat, confiserie, biscuits « T ». — Les demandes devront être accompagnées: 1° de deux factures *pro forma* mentionnant la composition analytique complète détaillée de l'article proposé (en pourcentage); 2° de l'engagement du fabricant autrichien de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni. Les échantillons, à fournir en double exemplaire, devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au public et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes afin de permettre de procéder, d'une part, à la dégustation du produit, d'autre part, à l'analyse de sa composition. Ils devront porter le numéro d'enregistrement de la demande de licence d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles (division des industries alimentaires), 42, rue La Boétie, à Paris (8e). Toutefois, sont dispensés de fournir ces échantillons les importateurs ayant été titulaires de licences d'importation délivrées depuis le 1er janvier 1954 pour les mêmes produits dans la mesure où ces licences n'étaient assorties d'aucune condition restrictive.
3	Diverses positions....	Produits agricoles et alimentaires divers.
4	28-46 B.....	Perborate de sodium.
5	Ex 36-02, 36-04 A e, f, C.	Explosifs et détonateurs pour mines.
6	39-01 B ex a.....	Poudre à mouler à base de mélamine urée « T ».
8	Diverses positions....	Produits chimiques divers.
14	50-09 A ex f, ex g, 50-09 B.	Tissus de soie naturelle « T ».
15	54-04 A f, B ex a, b, d à g, 56-07 B a à e.	Tissus de rayonne, de fibranne, de fibres artificielles et synthétiques.
16	55-07, ex 55-09.....	Tissus de coton « T ».
17	Ex 55-08, ex 55-09....	Tissus de coton imprimés.
18	59-17 C, 59-15.....	Tissus sans fin ou tissés circulairement, tuyaux pour pompes « T ».
21	56-07 ex B, 54-04 ex B.	Tissus de rayonne et de fibranne imprimés.
22	58-05 A ex d.....	Rubans de coton façonnés « T ».
23	59-13	Tissus élastiques « T ».
24	60-03 B b, 60-04 B b, ex d, e, 60-05 ex A, B ex k, l, ex m, ex n, o, ex 61-09.	Articles de bonneterie.
36	Diverses positions....	Articles textiles divers « T ».
38	65-01	Cloches en feutre pour chapeaux.
37	70-19 D a.....	Imitations de perles fines « T ».
38	Diverses positions....	Autres articles en verre « T ».
41	73-07 A II, 73-07 B II, 73-07 C, 73-10 B, 73-15 A I a, 73-15 A II, 73-15 A IV a 1, 73-15 A IV ex d 2, 73-15 BB I I a, 73-15 BB I II, 73-15 BB I IV a 1, 73-15 BB I IV ex d 2, 73-15 BB 2 I a, 73-15 BB 2 II, 73-15 BB 2 IV a 1.	Billettes forgées, ébauches de forge, barres simplement forgées en aciers alliés spéciaux et non alliés spéciaux.
42	73-10 D 1 b, 73-11 A III, 73-15 A IV c 2, 73-15 BB 1 IV c 2, 73-15 BB 1 V ex c 1, 73-15 BB 2 IV c 2, 73-15 BB 2 IV d 2, 73-15 BB 2 V b, 73-15 BB 2 ex VII a 2.	Produits tréfilés, étirés, calibrés, profilés, laminés à froid en aciers alliés spéciaux, en aciers non alliés spéciaux et fils nus pour électrodes.
43	73-13 B V a, 73-13 B V b, 73-13 B VI a 1, 73-13 B VI a 2, 73-13 B VI a 3, 73-15 A VI e, 73-15 BB 1 VI ex b 4 (autres que simplement plaquées), 73-15 BB 1 VI b 5, 73-15 BB 2 VI ex b 4 (autres que simplement plaquées), 73-15 BB 2 VI b 5.	Tôles revêtues, découpées, façonnées, perforées, cintrées, etc. en aciers alliés spéciaux et en aciers non alliés spéciaux.
44	Ex 73-15 BB 1 I b 2, ex 73-15 BB 2 I b 2.	Billettes laminées à chaud en aciers alliés spéciaux « T ».
45	73-15 BB 1 IV ex b 1, 73-15 BB 1 IV b 2, 73-15 BB 1 V a, 73-15 BB 2 IV ex b 1, 73-15 BB 2 IV b 2, 73-15 BB 2 V a.	Barres laminées ou filées à chaud, feuillards laminés à chaud en aciers alliés spéciaux.
46	73-15 BB 1 VI b 1, 73-15 BB 1 VI b 2, 73-15 BB 1 VI ex b 3, 73-15 BB 1 VI ex b 4 (simplement plaquées), 73-15 BB 2 VI ex b 1, 73-15 BB 2 VI ex b 2, 73-15 BB 2 VI ex b 3, 73-15 BB 2 VI ex b 4 (simplement plaquées).	Tôles laminées à chaud ou à froid en aciers alliés spéciaux ayant une teneur maximum en éléments d'alliages de 5 p. 100 s'il y a un élément et de 8 p. 100 s'il y en a plusieurs.
47	73-15 BB 2 VI ex b 1, 73-15 BB 2 VI ex b 2, 73-15 BB 2 VI ex b 3, 73-15 BB 2 VI ex b 4 (simplement plaquées).	Tôles laminées à chaud ou à froid, en aciers alliés spéciaux ayant une teneur en éléments d'alliages supérieure à 5 p. 100 s'il y a un élément et à 8 p. 100 s'il y en a plusieurs.
48	Diverses positions....	Produits en acier fritté inoxydable et en acier fin.
49	73-29 A c, d, e, 73-29 B.	Chaînes et accessoires « T ».
51	74-06 A, 76-05.....	Poudres métalliques « T ».
52	76-04 A ex d, ex B, 76-06 ex A.	Demi-produits en aluminium.
57	82-05 F c, 84-10 ex II, 84-23 C.	Matériel de forage et de sondage (à l'exclusion des tricônes), tiges de pompage.
58	Diverses positions....	Articles métalliques divers et outillages mécaniques divers dont rabots, couteaux à choucroute, etc.
60	84-06 ex A, ex D, ex E.	Moteurs Diesel et pièces détachées.
61	84-06 ex E, 84-63 A b, B c, 85-08 ex B, 87-06 A, ex B.	Pièces détachées, parties et équipements électriques de véhicules automobiles « T ».

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
62	84-06 ex E, 87-09 A a.	Motocyclettes et pièces détachées.
63	84-06 ex E, 87-01 ex C, 87-06 ex B.	Tracteurs Diesel et pièces détachées.
66	84-22 J a, 84-23 E a, 84-59 D b, 87-07 B ex a.	Matériel de levage et de manutention « T ».
67	84-25 C ex g.....	Machines agricoles des positions non libérées « T ».
73	85-20 ex B, D.....	Lampes à incandescence.
74	85-21 D ex c.....	Lampes autres que pour l'éclairage « T ».
76	85-22 ex E, 90-28 ex B, ex C.	Exploseurs électriques.
77	Ex 85-28.....	Traversées isolantes, verre-métal.
79	87-02 A c, d, 87-04 ex A.	Autocars avec ou sans moteurs.
81	87-02 C, 87-04 ex A..	Châssis pour camions (avec ou sans moteurs) à un seul essieu moteur.
82	87-09 A ex b, ex 87-12.	Bicyclettes et pièces détachées « T ».
92	Diverses positions...	Machines et matériels électriques divers (postes non libérés).
93	Diverses positions...	Machines et matériels mécaniques divers (postes non libérés et non repris ci-dessus).
106	Divers	Divers général. — Les crédits affectés à ce poste sont réservés pour l'importation de produits nécessaires à l'économie française non repris nommément à l'accord. Les licences seront délivrées après avis du ministère technique et l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

Avis aux importateurs de lentilles originaires et en provenance du Liban.

Les importateurs sont informés de l'ouverture d'un nouveau contingent de lentilles (n° 07-05 E, b, c du tarif douanier) originaires et en provenance du Liban, ouvert par anticipation, au titre de l'année 1959, sur le poste 2 a de l'accord commercial franco-libanais.

Ce contingent est réservé aux importateurs spécialisés en légumes secs, l'administration se réservant la faculté de demander des justifications prouvant cette qualité.

Les demandes de licence, établies sur formule modèle AC, seront reçues à l'office des changes, 3e sous-direction, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 5 mars 1959.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles feront l'objet d'un examen au fur et à mesure de leur présentation.

Ces demandes devront être accompagnées:

a) D'une facture *pro forma;*

b) D'un engagement souscrit par l'importateur de conserver en stock, à ses risques et périls, 50 p. 100 des quantités importées et de ne les mettre dans le circuit de distribution que sur instructions du ministère de l'agriculture. Cet engagement précisera qu'aucune prime de stockage ou autre, ni aucune indemnité quelconque ne pourra être réclamée à l'administration du chef de ce stockage.

Le règlement des marchandises importées devra s'effectuer dans les conditions prévues par l'avis de l'office des changes réglementant les relations financières avec ce pays.

Les produits importés devront répondre aux conditions fixées par la réglementation sur la répression des fraudes.

Avis aux importateurs de caviar originaire et en provenance d'Iran.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 février 1959, page 2032:

La date limite prévue par l'avis aux importateurs de caviar d'Iran en date du 15 février 1959, pour la présentation de demandes de licences à l'office des changes, est reportée du 28 février 1959 au 9 mars 1959, à onze heures trente.

Avis aux importateurs et avis n° 671 de l'office des changes relatif aux importations de pièces de rechange d'origine suisse visées par des mesures de libération.

Les dispositions prévues au renvoi (1) de l'avis aux importateurs et avis n° 660 de l'office des changes publié au *Journal officiel* du 18 décembre 1958, en ce qui concerne les importations de pièces de rechange d'origine suisse visées par des mesures de libération, sont abrogées.

En conséquence, les certificats d'importation afférents à des opérations de cette nature dont le montant dépasse 50.000 F doivent être revêtus, dans tous les cas, du visa du ministère de l'industrie et du commerce.

Avis n° 670 de l'office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc, d'une part, le Liban et la province syrienne de la République arabe unie, d'autre part.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 février 1959: page 2102, au lieu de: « à compter du 11 février 1959 », lire: « à compter du 18 février 1959 ».

Avis de concours pour l'admission à l'emploi d'inspecteur stagiaire des services du Trésor.

Par application des dispositions de l'arrêté interministériel du 13 février 1959, il sera procédé, en 1959, au recrutement de trois cents inspecteurs stagiaires du Trésor.

Sur ces trois cents places, trente seront réservées aux Français musulmans d'Algérie dans les conditions prévues par l'article 8 de l'ordonnance n° 58-016 du 29 octobre 1958.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu les 20, 21 et 22 avril 1959.

Les épreuves facultatives prévues en faveur des Français musulmans d'Algérie auront lieu le 23 avril 1959.

Peuvent faire acte de candidature:

a) Les candidats âgés de moins de vingt-six ans au 1er juillet 1959 et titulaires soit d'un des diplômes exigés pour se présenter au concours d'entrée à l'école nationale d'administration, soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent, permettant l'inscription dans une faculté en vue de l'obtention d'une licence;

b) Les fonctionnaires de la catégorie B des services du Trésor et de la trésorerie d'Algérie âgés de moins de trente-cinq ans au 1er juillet 1959 et comptant cinq années au moins de services accomplis dans un emploi de fonctionnaire, de temporaire ou d'auxiliaire des services extérieurs du Trésor, de la trésorerie d'Algérie ou de l'administration centrale des finances, le temps légal des services militaires venant, le cas échéant, en déduction des cinq années de services exigées.

Le nombre total des emplois est réparti ainsi:

Deux cents pour les candidats visés en *a*;

Cent pour les candidats visés en *b*.

Les conditions d'accès à ce concours, son organisation et le programme ont fait l'objet de deux arrêtés en date du 10 mars 1958, publiés au *Journal officiel* du 14 mars 1958, du décret n° 58-1151 du 31 décembre 1958, publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1959, et de la circulaire du 7 janvier 1959 (fonction publique n° 429 F. P. et affaires algériennes), publiée au *Journal officiel* du 11 janvier 1959.

La limite d'âge supérieure est reculée:

1° En faveur des candidats pères et mères de famille mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge dans la limite de trois ans et, pour les postulants justifiant de services militaires, dans la limite d'un maximum de cinq années, d'un temps égal à celui passé effectivement « sous les drapeaux » en vertu des lois sur le service obligatoire ou d'engagement pour la durée de la guerre. Ces deux reculs de limite d'âge ne sont pas cumulables;

2° En faveur des Français musulmans d'Algérie dans la limite de cinq ans.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats étrangers à l'administration pourront s'adresser: au trésorier-payeur général de leur département et, dans le département de la Seine, au receveur général des finances de la Seine, 19, rue Scribe, Paris, au payeur général de la Seine, 16, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris, au trésorier-payeur général chargé de la trésorerie générale de la ville de Paris (hôtel de ville de Paris) ou au directeur de l'école nationale des services du Trésor, 192, rue Saint-Honoré, Paris (1er).

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances « Agrippina See Fluss und Landtransport Versicherungs Gesellschaft », ayant son siège à Cologne, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 3 février 1959, prenant effet du 15 janvier 1959) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues en France et en Algérie à raison des contrats passés dans toutes les branches par l'ensemble des agences qui sont ou seront exploitées en France métropolitaine, dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion et en Algérie, ainsi que des contrats, qui directement reçus à l'étranger, porteraient sur des risques ayant leur assiette sur l'un de ces territoires.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

SITUATION RESUMEE DES OPERATIONS DU TRESOR

AU 30 NOVEMBRE 1958

ET

DEVELOPPEMENTS DIVERS. D'OPERATIONS BUDGETAIRES ET DE TRESORERIE

ANALYSE

La présente publication comprend deux séries de tableaux statistiques:

A. — La situation résumée des opérations du Trésor proprement dite qui constitue la balance des opérations du Trésor depuis le 1er janvier 1958.

Cette situation comprend:

	Désignation des pages.
I. — Le tableau sommaire des charges et ressources du Trésor faisant apparaître le solde de l'exécution des lois de finances et celui des emprunts et des moyens de trésorerie.....	2178
II. — Des tableaux de développement reprenant le détail des diverses lignes du tableau sommaire et concernant les opérations suivantes:	
TABLEAU A. — Opérations budgétaires.....	2179
TABLEAU B. — Fonds de développement économique et social.....	2181
TABLEAU C. — Autres comptes spéciaux du Trésor.	2181
TABLEAU D. — Opérations d'emprunts.....	2183
TABLEAU E. — Opérations des correspondants du Trésor	2186
TABLEAU F. — Comptes du Trésor avec les instituts d'émission d'outre-mer.....	2188
TABLEAU G. — Mouvements des encaisses et fonds en route.....	2188
B. — Des tableaux annexes reprenant certains chiffres donnés dans les tableaux de développement, soit pour en compléter le détail, soit pour en donner une présentation différente en vue d'autres utilisations.	
Les tableaux annexes comprennent:	
ANNEXE 1. — Détail par ministère des dépenses budgétaires	2189
ANNEXE 2. — Détail par ligne des recettes budgétaires.	2190
ANNEXE 3. — Evolution et situation de la dette propre de l'Etat, de la Caisse autonome d'amortissement et des budgets annexes:	
A. — Tableau récapitulatif.....	2191
B. — Dette intérieure de l'Etat non exigible	2192
C. — Dette extérieure de l'Etat non exigible (situation en francs)...	2196
D. — Dette de l'Etat exigible (intérieure et extérieure).....	2197
E. — Dette propre de la Caisse autonome d'amortissement.....	2198
F. — Dette propre des budgets annexes.	2198
G. — Situation en devises de la dette extérieure	2199
ANNEXE 4. — A. — Situation des encaisses des comptables du Trésor.....	2200
B. — Situation d'ensemble des relations du Trésor avec les instituts d'émission d'outre-mer....	2200
ANNEXE 5. — Tableau des échéances des bons du Trésor	2201
ANNEXE 6. — Situation des comptes des correspondants du Trésor.....	2201
ANNEXE 7. — Résumé général des opérations en devises	2202
ANNEXE 8. — Situation résumée des opérations des comptables des postes, télégraphes et téléphones.....	2203

(*Supplément.* — **Fin.**)

I. — TABLEAU SOMMAIRE DES CHARGES ET RESSOURCES DU TRESOR

NUMÉRO d'ordre		OPÉRATIONS du 1er janvier au 30 novembre 1958. Charges	OPÉRATIONS du 1er janvier au 30 novembre 1958. Ressources	OPÉRATIONS du mois de novembre 1958. Charges	OPÉRATIONS du mois de novembre 1958. Ressources
		(Milliards de francs.)			
	1. — EXECUTION DES LOIS DE FINANCES				
	A. — OPERATIONS BUDGETAIRES				
1	**Budget de 1957** (opérations complémentaires) — *Dépenses*	297	»	»	»
2	**Budget de 1957** (opérations complémentaires) — *Recettes*	»	113	»	»
	Budget de 1958 — *Dépenses:*				
3	Dépenses civiles (titres I à VI A)	2.822	»	229	»
4	Dépenses militaires (titres III, IV et V)	1.218	»	121	»
5	Prêts et avances (titre VI B)	50	»	»	»
6	Réparation de dommages de guerre (titre VII)	152	»	9	»
	Budget de 1958 — *Recettes:*				
7	Recettes fiscales	»	3.966	»	325
8	Autres recettes budgétaires	»	292	»	24
9	Aide américaine	»	»	»	»
10	Fonds de concours	»	99	»	4
11	*Opérations sur ressources affectées* (titre VIII)	123	111	11	10
12	**Budget de 1959 :** *Dépenses*	5	»	5	»
14	Totaux: opérations budgétaires	4.667	4.581	375	363
	B. — FONDS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL				
	Dépenses:				
15	Prêts aux habitations à loyer modéré	160	»	22	»
16	Autres dépenses	256	»	16	»
17	*Recettes*	»	51	»	»
18	Totaux	416	51	38	»
19	C. — AUTRES COMPTES SPECIAUX (Solde)	»	23	»	17
	Totaux généraux (§ 1)	5.083	4.655	413	380
	Solde de l'exécution des lois de finances	428	»	33	»
	2. — EMPRUNTS ET MOYENS DE TRESORERIE				
	D. — EMPRUNTS				
20	Emissions d'emprunts intérieurs à long et moyen terme. — Emissions dans le public	»	(3) 325	»	»
21	Emissions d'emprunts intérieurs à long et moyen terme. — Autres emprunts (1)	»	33	»	30
22	Emissions d'emprunts extérieurs	»	»	»	»
23	Bons du Trésor — Comptes courants. — Secteur bancaire et divers	26	»	»	8
24	Bons du Trésor — Comptes courants. — Correspondants du Trésor	»	187	»	6
25	Bons du Trésor — Comptes courants. — Instituts d'émission d'outre-mer.	»	34	2	»
26	Bons du Trésor — Bons sur formules	»	92	»	14
27	Avances de la Banque de France	»	27	»	3
28	Diverses opérations relatives aux emprunts. — *a)* Echéances d'emprunts	174	»	21	»
29	Diverses opérations relatives aux emprunts. — *b)* Ressources affectées aux amortissements par la caisse d'amortissement, le budget et les divers organismes	»	149	»	3
30	Diverses opérations relatives aux emprunts. — *c)* Divers	(3) 36	»	»	5
31	Totaux: emprunts	236	847	23	69
	E. — OPERATIONS DES CORRESPONDANTS DU TRESOR				
32	Opérations des services de l'Etat dotés d'un budget annexe	»	8	»	10
33	Opérations des établissements publics et semi-publics (2)	73	»	14	»
34	Opérations des collectivités administratives	56	»	»	27
35	Opérations des autres correspondants	3	»	»	7
	Totaux: correspondants du Trésor	132	8	14	44
36	F. — COMPTES DES INSTITUTS D'EMISSION D'OUTRE-MER	32	»	13	»
37	G. — MOUVEMENTS DES ENCAISSES DES COMPTABLES DU TRESOR.	40	»	58	»
38	G. — CHEVAUCHEMENTS COMPTABLES, APUREMENT DES COMPTES D'ATTENTE	»	13	»	28
	Totaux généraux (§ 2)	440	868	108	141
	Solde des emprunts et des moyens de trésorerie	»	428	»	33

(1) A l'exclusion de la somme de 59.356 millions: montant des titres 3, 6, 9 ans émis par la C. A. R. E. C., déduite de la ligne n° 6 (voir page 2179, tableau A).

(2) A l'exclusion du solde de la ligne n° 619, tableau E, page 2186, excédent débiteur du compte courant de la C. A. R. E. C. compris dans la ligne n° 6 (voir page 2179, tableau A).

(3) Dont 30 milliards de rentes admises en libération des souscriptions à l'emprunt 3,5 p. 100 1958 (cf. à la note n° 1 de la page 2184).

II. — TABLEAUX DE DEVELOPPEMENT

A. — OPERATIONS BUDGETAIRES

NUMÉRO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 novembre 1958. Dépenses.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 novembre 1958. Recettes.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de novembre 1958. Dépenses.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de novembre 1958. Recettes.
		(Millions de francs.)			
	1. — OPERATIONS COMPLEMENTAIRES DU BUDGET DE 1957				
1	Apurement des recettes et des dépenses imputées à des comptes d'attente. — Dépenses — Civiles	(2) 197.134	»	»	»
2	Militaires	(3) 87.500	»	»	»
3	Effectuées sur ressources affectées	12.255	»	»	»
	Total (ligne 1 du tableau I)	296.889	»	»	»
4	Recettes pour lesquelles des crédits à l'enlèvement ont été accordés par l'administration des douanes en gestion 1957	»	36.085	»	»
5	Autres recettes	»	77.151	»	»
	Total (ligne 2 du tableau I)	»	113.236	»	»
	Total des opérations relatives à la gestion précédente	296.889	113.236	»	»
	2. — BUDGET DE 1958				
	Dépenses.				
6	Fonctionnement des services civils (titres I à IV)	2.386.418	»	208.440	»
7	Investissements civils exécutés par l'Etat, subventions et participations (titres V et VI *a*)	355.448	»	30.288	»
8	Dépenses civiles imputées à des comptes d'attente. — Dépenses de fonctionnement	79.878	»	(4)(—)9.822	»
9	Dépenses d'investissements	(4)(—) 151	»	59	»
	Total des dépenses civiles (ligne 3 du tableau I)	2.821.593	»	228.965	»
10	Fonctionnement des services militaires (titres III et IV)	786.542	»	79.493	»
11	Equipement des services militaires (titre V)	420.118	»	34.417	»
12	Dépenses militaires imputées à des comptes d'attente. — Dépenses de fonctionnement	10.360	»	3.810	»
13	Dépenses d'équipement	564	»	2.616	»
	Total des dépenses militaires (ligne 4 du tableau I)	1.217.584	»	120.336	»
14	Investissements effectués avec le concours de l'Etat. Prêts et avances (titre VI *b*)	50.425	»	714	»
15	Dépenses imputées à des comptes d'attente	»	»	»	»
	Total (ligne 5 du tableau I)	50.425	»	714	»
	Réparation des dommages de guerre (titre VII).				
16	Versements à la caisse autonome de la reconstruction	146.351	»	16.134	»
17	Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	1.193	»	32	»
18	Reconstitution du réseau de la Société nationale des chemins de fer français	6.983	»	»	»
19	Mobilisation des titres à 3, 6, 9 ans émis par la C. A. R. E. C.	53.613	»	»	»
20	Dépenses imputées à des comptes d'attente	»	»	»	»
	Total (1) (ligne 6 du tableau I)	208.140	»	16.166	»
21	Dépenses effectuées sur ressources affectées (titre VIII)	122.585	»	9.745	»
22	Dépenses imputées à des comptes d'attente	»	»	»	»
	Total des dépenses effectuées sur ressources affectées (ligne 11 du tableau I)	122.585	»	9.745	»
	Total des dépenses du budget de 1958	4.420.327	»	375.926	»

(1) La charge des dépenses des dommages de guerre supportée par la Trésorerie depuis le 1er janvier 1958 s'élève à ligne 6 du tableau I) :

En effet, il convient de rectifier les résultats des lignes 16 à 20	208.140
En ajoutant l'excédent des payements de l'année du compte courant de la C.A.R.E.C. (solde de la ligne 619, tableau E, § *b*)	+ 3.761
En déduisant le montant des titres émis dans l'année depuis le 1er janvier (ligne 371 de l'annexe 3)	— 59.356
Soit	152.545

(2) Y compris une somme de 5.569 millions de dépenses diverses du budget de 1957 régularisées en 1958 (cf. aux lignes 33 et 34, de la situation au 31 décembre 1957).

(3) Déduction faite d'une somme de 10.873 millions provenant d'imputation aux comptes définitifs du budget de 1958 (cf. aux lignes 37 et 38 de la situation au 31 décembre 1957).

(4) Réduction provenant d'imputation aux comptes définitifs de dépenses.

A. — OPERATIONS BUDGETAIRES (suite et fin)

NUMERO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 novembre 1958.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de novembre 1958.	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
		(Millions de francs.)			
	Recettes.				
	Recettes fiscales.				
25	Contributions directes	»	1.556.731	»	82.178
26	Enregistrement et timbre	»	241.136	»	23.444
27	Impôt de solidarité nationale	»	414	»	59
28	Douanes	»	(1) 541.912	»	56.426
29	Contributions indirectes	»	69.932	»	6.871
30	Taxes sur les transports de marchandises	»	16.139	»	554
31	Taxes sur la valeur ajoutée et sur les prestations de service	»	1.373.229	»	151.880
32	Taxes uniques	»	92.735	»	8.566
33	Recettes imputées à des comptes d'attente	»	73.717	»	(2)(—)5.484
	Total des recettes fiscales (ligne 7 du tableau I)	»	3.965.945	»	324.494
	Autres recettes budgétaires.				
34	Monopoles, exploitations industrielles et revenus du domaine de l'Etat	»	49.587	»	13.762
35	Produits divers	»	170.625	»	9.990
36	Ressources exceptionnelles en contrepartie des dépenses de reconstruction et d'équipement	»	71.926	»	612
	Total (ligne 8 du tableau I)	»	292.138	»	24.364
37	Ressources exceptionnelles, coopération internationale (ligne 9 du tableau I)	»	202	»	»
38	Fonds de concours, ordinaires et spéciaux	»	77.953	»	3.822
39	Fonds de concours, coopération internationale	»	20.856	»	587
	Total (ligne 10 du tableau I)	»	98.809	»	4.409
40	Ressources affectées à diverses dépenses (titre VIII) (ligne 11 du tableau I)	»	110.597	»	9.694
	Total des recettes du budget 1958	»	4.467.691	»	362.961
	3. — BUDGET DE 1959				
41	Payements faits aux unités administratives (air, guerre, marine), (ligne 12 du tableau I)	4.893	»	4.893	»
	RECAPITULATION DES OPERATIONS BUDGETAIRES				
	Opérations relatives à la gestion précédente	296.889	113.236	»	»
	Dépenses du budget de 1958	4.420.327	»	375.926	»
	Recettes du budget de 1958	»	4.467.691	»	362.961
	Opérations du budget 1959	4.893	»	4.893	»
	Totaux généraux des opérations budgétaires exécutées dans l'année 1958 (ligne 1) du tableau I)	4.722.109	4.580.927	380.819	362.961
	Dont, en devises étrangères	49.936	29.406	2.994	1.686

(1) Déduction faite d'une somme de 43.189 millions représentant les crédits du droit à l'enlèvement accordés par l'administration des douanes.

(2) Réduction provenant d'imputations aux comptes définitifs de recettes.

B. — FONDS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL

NUMERO d'ordre			OPERATIONS EFFECTUEES entre le 1er janvier et le 30 novembre 1958. Dépenses.	OPERATIONS EFFECTUEES entre le 1er janvier et le 30 novembre 1958. Recettes	OPERATIONS EFFECTUEES pendant le mois de novembre 1958. Dépenses.	OPERATIONS EFFECTUEES pendant le mois de novembre 1958. Recettes
			(Millions de francs.)			
100	Dépenses.	Prêts aux habitations à loyer modéré (ligne 15 du tableau I)....	159.800	»	21.692	»
101		Autres dépenses (ligne 16 du tableau I).....	255.810	»	16.076	»
102	Recettes.	Ressources affectées au fonds. (ligne 17 du tableau I).....	»	50.676	»	55
103		Autres ressources.....	»	»	»	»
		Totaux (ligne 18 du tableau I).....	415.610	50.676	37.768	55

C. — AUTRES COMPTES SPECIAUX

NUMERO d'ordre.		OPERATIONS EFFECTUEES entre le 1er janvier et le 30 novembre 1958 Dépenses.	OPERATIONS EFFECTUEES entre le 1er janvier et le 30 novembre 1958 Recettes	OPERATIONS EFFECTUEES pendant le mois de novembre 1958. Dépenses.	OPERATIONS EFFECTUEES pendant le mois de novembre 1958. Recettes.
	1. — COMPTES DE COMMERCE	(Millions de francs.)			
106	Subsistances militaires.....	34.952	38.365	3.400	1.805
107	Gestion de titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat.....	2.998	2.772	»	»
108	Réception et vente des marchandises de l'aide américaine.....	31.929	20.797	613	1.840
109	Fabrication d'armements et de certains matériels aéronautiques.....	138.364	138.823	13.410	15.956
110	Fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole.....	1.933	4.183	96	11
111	Fonds national d'aménagement du territoire.....	7.744	1.703	956	147
112	Opérations de compensation sur denrées et produits divers.....	14.199	10.661	1.267	676
139	Opérations diverses.....	13.298	14.863	(1)(—) 382	1.160
	Total du paragraphe 1.....	245.417	232.167	19.390	21.595
	2. — COMPTES FINANCIERS D'AFFECTATION SPECIALE				
121	Loterie nationale (exercice précédent et courant).....	50.971	54.451	5.449	5.605
122	Fonds national pour le développement des adductions d'eau.....	1.514	3.719	229	327
124	Fonds forestier national.....	4.313	5.156	414	509
125	Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire.....	»	»	»	»
126	Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.....	46.509	46.021	4.376	4.014
127	Opérations de reconstruction effectuées pour le compte de la caisse autonome de la reconstruction.....	15.243	15.243	2.129	2.129
128	Allocation aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré..	30.707	28.074	1.002	3.122
129	Dépenses diverses en contrepartie de l'aide américaine.....	»	»	»	»
130	Compte des certificats pétroliers.....	6.343	319	»	»
131	Fonds commun de la recherche scientifique et technique d'outre-mer.....	2.617	2.582	»	30
132	Payement en capital des primes à la construction.....	»	»	»	»
133	Compte spécial de la contribution mensuelle des employeurs de la région parisienne.....	»	11.106	»	1.273
140	Opérations diverses	1.557	912	(2)(—) 647	14
	Total du paragraphe 2.....	159.774	167.583	12.652	17.023
	A reporter.....	405.191	399.750	32.042	38.618

(1) Réduction provenant d'imputation définitive aux comptes de commerce.
(2) Réduction provenant d'imputation définitive aux comptes d'affectation spéciale.

C. — AUTRES COMPTES SPECIAUX (suite)

NUMERO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 novembre 1958. Dépenses.	Recettes	OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de novembre 1958. Dépenses.	Recettes
		(Millions de francs.)			
	Report	405.191	399.750	32.042	38.618
	3. — COMPTES DE REGLEMENT AVEC LES GOUVERNEMENTS ETRANGERS				
141	Aide consentie par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique	17.925	17.693	»	»
142	Emploi des fonds de l'aide américaine par le Gouvernement des Etats-Unis	3	3	»	»
143	Contribution des nations signataires du pacte Atlantique au financement de diverses dépenses d'intérêt militaire	44.900	51.613	4.000	3.494
144	Fonds déposés au Trésor par la Banque de France pour le compte de gouvernements étrangers	»	»	»	»
145	Comptes d'opérations effectuées dans divers pays étrangers	66.885	67.356	5.456	5.402
146	Comptes d'exécution de divers accords financiers avec des gouvernements étrangers	2.077	1.502	597	188
147	Application de la convention économique franco-sarroise du 20 mai 1953	»	»	»	»
150	Opérations diverses	74	»	8	»
	Total du paragraphe 3	131.864	138.167	10 061	9.084
	4. — COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES				
151	Pertes et bénéfices de change	76.189	81.583	156	271
152	Emission de billets du Trésor libellés en francs Djibouti	311	256	15	42
153	Compte d'opérations monétaires et de règlement avec les banques nationales du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	»	22	»	»
160	Opérations diverses	3.183	688	1.606	45
	Total du paragraphe 4	79.683	82.549	1.777	358
	5. — COMPTES EN LIQUIDATION				
161	Réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne	306	187	»	5
162	Liquidation des organismes professionnels	»	502	»	»
163	Comptes d'opérations effectuées dans les pays étrangers	4.686	916	46	67
164	Opérations consécutives à l'introduction du franc en Sarre	32	154	»	»
165	Opérations diverses	»	»	»	»
	Total du paragraphe 5	5.024	1.759	46	72
	6. — APUREMENTS COMPTABLES (POUR ORDRE)				
170	Apurements d'opérations anciennes à caractère budgétaire	967	1.686	»	»
	7. — AVANCES DU TRESOR PRETS ET CONSOLIDATIONS D'AVANCES EN PRETS				
	Avances du Trésor.				
171	Aux budgets annexes	6.950	8.883	»	»
172	Aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat	43	10.014	43	»
173	A des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte	»	20	»	»
174	A la Société nationale des chemins de fer français	289	(1) 1.768	»	»
175	Aux départements, communes, établissements et divers organismes sur le produit des impositions leur revenant	296.922	342.392	28.843	43.891
176	Aux collectivités métropolitaines	12.830	(2) 23.363	1.655	8
177	Aux territoires et services d'outre-mer	10.803	4.842	436	267
178	A des entreprises industrielles ou commerciales	»	26	»	»
179	A divers organismes, services ou particuliers	1.445	1.203	165	61
180	A des gouvernements ou services étrangers ou à des organismes internationaux	»	»	»	»
181	A divers organismes de caractère social	5.000	21.707	1.000	»
	Total des avances	334.282	414.218	32.142	44.227
	Prêts et consolidations d'avances.				
190	Prêts	1.500	»	»	»
191	Avances du Trésor consolidées	2.637	2.124	»	81
192	Consolidation des prêts spéciaux à la construction	60.836	4.667	»	565
	Total des prêts et consolidations d'avances	64.973	6.791	»	646
	Total du paragraphe 7	399.255	421.009	32.142	44.873
	Totaux des comptes spéciaux (§§ 1 à 7) (ligne 19 du tableau I)	1.021.984	1.044.920	76.068	93.005
	Dont, en devises étrangères	82.282	127.891	7.744	9.053

(1) Dont 1.749 millions d'avances consolidées }
(2) Dont 888 millions d'avances consolidées } cf. au montant des dépenses de la ligne n° 191.

D. — EMPRUNTS

Les détails de ces opérations figurent dans la situation de la dette publique sous les numéros de rubriques qui sont regroupés dans la marge du tableau ci-dessous. D'autre part, les opérations constatées en atténuation des ressources ou des charges de la dette de l'Etat figurent au présent tableau sous les numéros d'ordre 601 à 605.

NUMÉROS des rubriques de la situation de la dette publique. — Annexe n° 2.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 novembre 1958.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de novembre 1958.	
		Échéances ou remboursements. — Dépenses	Émissions ou avances. — Recettes	Échéances ou remboursements. — Dépenses	Émissions ou avances. — Recettes
		(Millions de francs.)			
	EMISSIONS D'EMPRUNTS INTERIEURS A LONG ET MOYEN TERME				
	Emissions dans le public au cours de l'année 1958.				
305	Emprunt 3,5 p. 100 1958 à capital garanti (montant des émissions) (ligne n° 20 du tableau I)	»	324.910	»	»
	Autres emprunts.				
	Dette perpétuelle	»	»	»	»
330, 360 à 365 et 571	Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives (ligne n° 21 du tableau I)	»	91.319	»	36.909
375	Primes de remboursement	»	665	»	»
	Total	»	416.894	»	36.909
	Emissions emprunts extérieurs.				
	Total (ligne n° 22 du tableau I)	»	»	»	»
	Bons du Trésor.				
380 à 380 *ter*	Comptes courants. Catégorie A 75 à 105 jours (Cadre III de l'annexe n° 3.)	86.505	99.505	11.217	11.633
	Comptes courants. Catégorie B 355 à 365 jours (Cadre III de l'annexe n° 3.)	191.376	166.834	11.668	3.379
	Comptes courants. Catégorie C 715 à 725 jours (Cadre III de l'annexe n° 3.)	736.124	942.152	28.997	49.190
	Totaux	1.014.005	1.208.491	51.882	64.202
381, 382, 384 505 à 512	Bons sur formules. Bons à 1 an et à 2 ans	166.640	178.659	14.877	15.711
	Bons sur formules. Bons à intérêt progressif 3 mois, 3 ans	350.530	359.552	29.832	35.887
	Bons sur formules. Bons échus et non remboursés	1.475.345	1.546.286	90.804	98.150
	Totaux (ligne n° 26 du tableau I)	1.992.515	2.084.497	135.513	149.748
396 à 401	**Avances de la Banque de France** (ligne 27 du tableau I)	2.929.900	2.956.800	130.553	133.202
	Totaux à reporter	5.936.420	6.666.682	317.948	384.061

D. — EMPRUNTS (suite)

NUMEROS des rubriques de la situation de la dette publique. — Annexe n° 3.	NUMÉRO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 novembre 1958. Échéances ou remboursements — Dépenses	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 novembre 1958. Émissions ou avances — Recettes	OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de novembre 1958. Échéances ou remboursements — Dépenses	OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de novembre 1958. Émissions ou avances — Recettes
			(Millions de francs.)			
		Report.....	5.936.420	6.666.682	317.948	384.061
		Diverses opérations relatives aux emprunts.				
		a) *Echéances d'emprunts.*				
300 à 301 (à l'exception des sommes comprises au § 1). 305 à 379 (à l'exception des sommes comprises aux §§ 1 et 2). 415 à 424 440 à 455		Dette intérieure. Dette perpétuelle.....	3.105	»	2.462	»
		Dette intérieure. Dette amortissable à long et moyen terme à échéances massives.....	134.531	»	18.832	»
		Dette extérieure.....	36.706	»	1	»
		Totaux (ligne 28 du tableau I).....	174.342	»	21.295	»
		b) *Ressources affectées aux amortissements par la caisse d'amortissement, le budget, divers comptes spéciaux du Trésor et divers organismes, services ou particuliers.*				
	601	Amortissements de la caisse autonome d'amortissement...	»	91.963	»	2.840
	602	Amortissements du budget.....	»	53.787	»	1
	603	Amortissements de divers organismes, services ou particuliers	»	2.776	»	»
		Totaux (ligne n° 29 du tableau I).....	»	148.526	»	2.841
		c) *Divers.*				
§ 1 des lignes 300 et 301. §§ 1 et 2 des lignes 305 et 310. Recettes des lignes 350, 370, 379, 415 à 424 et 440 à 455. Lignes 405, 410, 471 et 472, 500, 515 à 591.		Dette intérieure (à l'exclusion des bons du Trésor).....	(1) 203.287	181.622	22.819	31.621
		Dette extérieure. Réévaluation au 31 juillet 1958 du montant en capital de la dette libellée en devises étrangères.....	»	144.684	»	»
		Dette extérieure. Autres opérations.....	117.714	199.101	42	36
		Totaux.....	321.001	525.407	22.861	31.657
	604	Contrepartie des engagements au profit de divers organismes, services ou particuliers.....	(2) 89.976	»	421	»
	605	Charges ou profits.....	(3) 154.074	(4) 3.949	2.560	6
		Totaux (ligne n° 30 du tableau I).....	565.051	529.356	25.842	31.663
		Totaux des emprunts.....	6.675.813	7.344.564	365.085	418.565
		Dont, en devises étrangères.....	19.271	»	»	»

(1) Dont 30.356 millions: rentes admises en libération des souscriptions à l'emprunt 3,5 p. 100 1958; 3 p. 100: 4.023; 5 p. 100 1949: 16.043; 3 p. 100 1942: 301; 3,5 p. 100 1942: 2.607; 3 p. 100 1945: 4.636; 3,5 p. 100 1943-1953: 1.500; 3,5 p. 100 1944: 1.246.

(2) Dont: versements du Trésor à la caisse de consolidation et de mobilisation des crédits à moyen terme. 55.125 millions: tirage sur prêt spécial du Fonds monétaire international. 22.165 millions: reports d'échéances de la dette extérieure au 1er juillet 1958 (lignes nos 420 *bis* et 455).

Dont 12.665 et 21 millions: contrepartie de la dette figurant respectivement aux lignes 350 et 380.

(3) Dont 144.684 millions: contrepartie de la réévaluation au 31 juillet 1958 du montant en capital de la dette publique extérieure française libellée en devises étrangères.

(4) Contrepartie de la ligne n° 410: remboursement du bon du Trésor à trois mois renouvelable remis à la Banque de France en représentation de l'or belge.

Tableau D (suite).

SITUATION DES COMPTES COURANTS DE BONS DU TRESOR AU 30 NOVEMBRE 1958

Ce tableau développe les données inscrites aux lignes 23, 24 et 25 du tableau I :

	SITUATION au 1er janvier 1958	VARIATIONS entre le 1er janvier et le 30 novembre 1958. Débit	Crédit.	SITUATION au 30 novembre 1958.
		(Milliards de francs.)		
1° Secteur bancaire et divers.				
A. — Comptes courants tenus par la Banque de France.				
Banque de France (1)	264	21	»	243
Banques françaises	681	12	»	669
Banque de réescompte de la Sarre	3	1	»	2
Etablissements financiers et divers (2)	14	3	»	11
Agents de change	24	»	4	28
Assurances	12	5	»	7
Total	998	42	4	960
B. — *Comptes courants tenus par la Banque d'Algérie et de Tunisie*	42	»	12	54
Total (ligne n° 23 du tableau I)	1.040	42	16	1.014
2° Correspondants du Trésor.				
Crédit foncier de France	3	1	»	2
Caisse centrale de la France d'outre-mer	»	»	»	»
Caisse des dépôts, caisse autonome et fonds de soutien des rentes	256	»	190	446
Caisse nationale des marchés de l'Etat	26	5	»	21
Crédit national	1	»	»	1
Société nationale des chemins de fer français	22	»	3	25
Total (ligne n° 24 du tableau I)	308	6	193	495
3° Instituts d'émission d'outre-mer.				
Banque d'Algérie et de Tunisie (1)	176	»	29	205
Banque d'Etat du Maroc (3)	8	»	5	13
Banque de Madagascar	7	»	»	7
Total (ligne n° 25 du tableau I)	191	»	34	225
Total général	1.539	48	243	1.734

(1) A la suite de virements entre ces deux postes, lire: « Banque de France: 264 et Banque d'Algérie-Tunisie: 176 », au lieu et place de: « Banque de France: 265 et Banque d'Algérie-Tunisie: 175 », figurant à la précédente publication (*J. O.* du 31 mai 1958).

(2) Les bons détenus par les instituts d'émission d'A. O. F. et Togo, d'A. E. F. et Cameroun, au titre de valeurs en nantissement qui figuraient, au 31 décembre 1957, paragraphe 3, dans la rubrique « Instituts d'émission d'outre-mer » sont incorporés à la rubrique « Etablissements financiers et divers ».

(3) Dans la situation au 31 décembre 1957, la Banque d'Etat du Maroc figurait dans la rubrique « Etablissements financiers et divers ».

E. — OPERATIONS DES CORRESPONDANTS DU TRESOR

NUMÉRO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 novembre 1958. Dépenses	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 novembre 1958. Recettes	OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de novembre 1958 Dépenses	OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de novembre 1958 Recettes
		(Millions de francs.)			
	a) OPERATIONS DES SERVICES D'ETAT DOTES D'UN BUDGET ANNEXE (1)				
606	Postes, télégraphes et téléphones (cf. annexe n° 8, page 2203)	3.175.888	3.186.776	272.714	282.738
607	Caisse nationale d'épargne	36.935	35.661	3.523	1.543
608	Service des poudres et des essences	74.392	72.692	6.755	9.508
609	Radiodiffusion-télévision française	19.018	20.114	1.791	1.540
610	Prestations familiales agricoles	127.498	125.096	9.330	9.197
611	Monnaies et médailles	2.076	3.432	144	300
612	Imprimerie nationale	3.822	4.069	402	344
613	Légion d'honneur	958	1.001	61	3
614	Ordre de la Libération	17	17	»	»
	Totaux (ligne n° 32 du tableau I)	3.440.604	3.448.858	294.720	305.173
	Dont, en devises étrangères	4.080	2.210	347	212
	b) OPERATIONS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ET DES ETABLISSEMENTS SEMI-PUBLICS (2)				
616	Caisse des dépôts et consignations	13.867.930	13.755.683	922.987	930.749
617	Caisse autonome d'amortissement	172.158	196.565	17.021	610
618	Crédit national	324.137	332.283	34.340	28.983
619	Crédit national (caisse autonome de la reconstruction)	150.267	146.506	16.077	16.135
620	Office des changes	64	82	6	»
621	Société nationale des chemins de fer français	583.809	565.374	33.852	36.065
622	Caisse centrale de la France d'outre-mer	93.071	90.447	9.195	2.652
624	Service des alcools	37.537	27.347	6.617	2.623
625	Caisse nationale de crédit agricole	424.063	458.655	38.208	45.489
626	Fonds d'approvisionnement des postes, télégraphes et téléphones	6.865	7.534	485	1.003
628	Caisse des invalides de la marine	15.429	16.630	287	417
629	Office national interprofessionnel des céréales	66.789	49.791	4.372	2.249
630	Dotation des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer	4.419	4.161	»	562
630 bis	Compte courant de la caisse de consolidation et de mobilisation des crédits à moyen terme	292.656	292.658	24.090	23.860
631	Divers établissements nationaux	571.124	589.913	38.067	36.010
	Totaux (ligne n° 33 du tableau I)	16.610.318	16.533.629	1.145.604	1.127.707
	Dont, en devises étrangères	4.043	53	217	1

(1) Les résultats inscrits dans les colonnes dépenses et recettes des « Opérations des services d'Etat dotés d'un budget annexe » décrivent les relations de la trésorerie proprement dite de l'Etat avec la trésorerie des budgets annexes et non pas les opérations des budgets annexes eux-mêmes.

(2) Les comptables des établissements publics et des établissements semi-publics ont été considérés comme des comptables indépendants. Par suite, les chiffres inscrits dans les colonnes dépenses et recettes décrivent les relations de la trésorerie proprement dite de l'Etat avec la trésorerie des offices et non pas les opérations budgétaires des offices eux-mêmes.

E. — OPERATIONS DES CORRESPONDANTS DU TRESOR (suite)

NUMÉRO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 novembre 1958		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de novembre 1958	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes
		(Millions de francs.)			
	c) OPERATIONS DES COLLECTIVITES ADMINISTRATIVES				
641	Départements	410.222	399.554	38.742	49.003
642	Communes et établissements publics locaux	1.690.814	1.676.375	148.423	158.909
643	Etablissements départementaux et régionaux	12.541	13.515	1.364	2.074
644	Départements d'outre-mer	28.749	29.728	2.477	2.673
645	Territoires d'outre-mer	1.507.850	1.518.975	95.970	98.957
646	Algérie	1.425.652	1.381.212	98.838	102.190
647	Sahara	40	257	25	125
	Totaux (ligne n° 34 du tableau I)	5.075.868	5.019.616	385.839	413.931
	Dont en devises étrangères	854	1	312	»
	d) OPERATIONS DES AUTRES CORRESPONDANTS				
651	Dépôts au Trésor: fonds particuliers des comptables	750.906	764.912	67.164	67.813
652	Dépôts au Trésor: organismes divers	386.252	380.367	36.203	34.627
653	Chèques et titres de payement émis au profit de particuliers	1.046.674	1.049.438	82.019	92.170
654	Consignations au Trésor	240.015	239.754	21.430	22.272
655	Opérations d'encaissements divers pour le compte de particuliers	23.673	23.898	1.766	2.796
656	Décaissements provisoires et avances aux régisseurs	18.952	17.441	1.601	1.920
657	Reliquats appartenant à des particuliers	280.906	266.586	27.130	26.440
658	Crédit foncier	171.392	169.188	7.422	4.895
659	Trésor chérifien	3.496.034	3.507.654	342.721	343.313
660	Trésor tunisien	25.169	22.824	1.369	1.887
661	Trésors du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam (liquidation)	1.639	1.559	61	128
663	Trésor sarrois	192.072	188.433	20.822	18.089
666	Comptes courants des Banques du Laos, du Cambodge et du Viet-Nam (liquidation)	18.526	17.969	9	193
670	Opérations diverses	3.409	3.148	100	474
	Totaux (ligne n° 35 du tableau I)	6.655.619	6.653.171	609.817	617.017
	Dont, en devises étrangères	82.989	76.229	7.039	6.451
	Totaux des opérations des correspondants du Trésor	31.782.409	31.655.274	2.435.980	2.463.828

F. — COMPTES DU TRESOR AVEC LES INSTITUTS D'EMISSION D'OUTRE-MER

NUMERO d'ordre			OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 novembre 1958. Dépenses. — Augmentation.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 novembre 1958. Recettes — Diminution.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de novembre 1958. Dépenses. — Augmentation.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de novembre 1958. Recettes — Diminution.
			(Millions de francs.)			
701	Banque de l'Algérie. — Compte d'encaisses		242.370	230.285	31.345	19.216
702	Banque d'Etat du Maroc. — Compte d'opérations		125.908	101.730	8.609	10.061
703	Banque de l'Indochine. — Compte d'encaisses		7.754	8.529	761	828
704	Banque de Madagascar	Compte d'encaisses	71.095	71.095	6.807	6.807
705		Compte d'opérations	38.871	37.190	2.104	2.876
		Compte provisionnel	1.740	3.558	23	»
	Total		111.706	111.843	8.934	9.683
706	Caisse centrale de la France d'outre-mer.	Compte d'encaisses	79.242	79.606	6.813	7.397
707		Compte d'opérations	65.202	65.138	6.102	3.524
	Total		144.444	144.744	12.915	10.921
708	Institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo.	Compte d'encaisses	183.172	183.194	15.990	15.426
709		Compte d'opérations	153.179	156.653	16.282	17.372
	Total		336.351	339.847	32.272	32.798
710	Institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun.	Compte d'encaisses	104.875	104.791	8.091	8.099
711		Compte d'opérations	59.601	59.819	6.307	4.828
	Total		164.476	164.610	14.398	12.927
	Totaux (ligne n° 36 du tableau I)		1.153.006	1.101.588	109.234	96.434

G. — MOUVEMENTS DES ENCAISSES
(à l'exclusion de celles chez les instituts d'émission d'outre-mer).

NUMÉRO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 novembre 1958. Dépenses.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 novembre 1958. Recettes	OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de novembre 1958. Dépenses.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de novembre 1958. Recettes
		(Millions de francs.)			
751	Numéraire des comptables publics	1.402.630	1.394.094	125.394	119.956
752	Compte courant du Trésor à la banque de France	46.784.037	46.791.287	3.232.341	3.232.326
753	Fonds placés au Crédit national et réservés pour les emplois spéciaux prévus par les accords d'aide américaine	»	5	»	»
754	Fonds déposés à la caisse des dépôts et consignations et affectés à des emplois spéciaux prévus par les accords d'aide américaine	»	213	»	»
755	Fonds déposés à la Banque de France et affectés à des emplois spéciaux prévus par les accords d'aide américaine	2	2	»	»
757	Compte courant du Trésor dans diverses banques d'outre-mer	11.080	11.045	3.018	2.626
758	Devises étrangères	221.049	228.850	15.534	17.459
759	Traites et valeurs mobilisables	4.020.657	3.973.396	290.660	236.241
	Totaux (ligne n° 37 du tableau I)	52.439.455	52.398.892	3.666.947	3.608.608
	Fonds en route (Banque de France)	»	11.862	(—) 16.769	11.862
	Chevauchements comptables, apurement des comptes d'attente	»	1.683	»	(—) 186
	Totaux des fonds en route (ligne n° 38 du tableau I)	»	13.545	(—) 16.769	11.676

ANNEXES

ANNEXE N° 1

Détail, par ministère ou par service, des dépenses du budget de 1958 constatées par les comptables du Trésor au 30 novembre 1958.

MINISTERES OU SERVICES ORDONNATEURS	MONTANT des dépenses. (Millions de francs.)
A. — Dépenses de fonctionnement.	
I. — Services civils.	
Affaires économiques:	
I. — Affaires économiques	40.945
II. — Commissariat général au plan	144
Affaires étrangères	29.471
Affaires marocaines et tunisiennes	11.448
Agriculture	23.412
Algérie	18.914
Anciens combattants et victimes de la guerre	53.815
Education nationale, jeunesse et sports	374.467
Finances:	
Services financiers	105.559
Charges communes	1.113.638
France d'outre-mer (dépenses civiles)	34.029
Industrie et commerce	28.908
Intérieur	107.271
Justice	23.935
Marine marchande	21.776
Présidence du conseil:	
Services généraux de la présidence du conseil	14.540
Direction des Journaux officiels	947
Secrétariat général permanent de la défense nationale	178
Service de documentation extérieure et de contre-espionnage	1.685
Groupement des contrôles radioélectriques	1.013
Service juridique et technique de l'information	1.713
Reconstruction et logement	13.296
Sahara	4.403
Santé publique et population	80.283
Travail et sécurité sociale	54.315
Travaux publics et transports:	
Travaux publics, transports et tourisme	219.464
Aviation civile et commerciale	19.731
Total des services civils	2.399.300
II. — Services militaires.	
Défense nationale:	
Section commune	123.362
Section Air	141.002
Section Guerre	436.244
Section Marine	110.344
France d'outre-mer (dépenses militaires)	63.188
Total des services militaires	874.140
Total des dépenses de fonctionnement	3.273.440
B. — Dépenses en capital.	
I. — Civiles.	
Affaires économiques	6.682
Affaires étrangères	2.180
Affaires marocaines et tunisiennes	161
Agriculture	22.601
Algérie	11.207
Education nationale, jeunesse et sports	107.542
Finances:	
Services financiers	4.012
Charges communes	1.874
A reporter	156.319

MINISTERES OU SERVICES ORDONNATEURS	MONTANT des dépenses. (Millions de francs.)
Report	156.319
France d'outre-mer (dépenses civiles)	57.197
Industrie et commerce	18.572
Intérieur	8.166
Justice	72
Marine marchande	20.236
Services généraux de la présidence du conseil	47.540
Direction des Journaux officiels	606
Secrétariat général permanent de la défense nationale	»
Service de documentation extérieure et de contre-espionnage	4
Groupement des contrôles radioélectriques	102
Reconstruction et logement	3.323
Sahara	9.668
Santé publique et population	7.119
Travail et sécurité sociale	652
Travaux publics et transports:	
Travaux publics, transports et tourisme	20.119
Aviation civile et commerciale	11.246
Total	360.941
II. — Militaires.	
Défense nationale (section commune)	23.425
Section Air	204.375
Section Guerre	136.966
Section Marine	57.097
France d'outre-mer	6.034
Total	427.897
Total des dépenses en capital	788.838
C. — Prêts et avances, réparations de dommages de guerre.	
Dépenses en capital effectuées avec le concours de l'Etat (prêts et avances):	
Affaires économiques	260
Agriculture	20.160
Algérie	20.700
Finances (charges communes)	3.296
France d'outre-mer	6.036
Sahara	»
Finances. — Versements à la caisse autonome de la reconstruction	146.351
Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche	1.193
Marine marchande	»
Autres dépenses de reconstitution:	
Finances. — Mobilisation des titres de la caisse autonome de la reconstruction	53.613
Travaux publics et transports. — Dépenses de reconstitution de la Société nationale des chemins de fer français	6.983
Total	258.592
D. — Dépenses effectuées sur ressources affectées (titre VIII).	
Agriculture	82.287
Affaires économiques	3.962
Education nationale, jeunesse et sports	18
Industrie et commerce	15.609
Intérieur	1.455
Travaux publics, transports et tourisme	21.368
Total	124.698

TABLEAU DE CONCORDANCE

(Millions de francs.)

	DÉPENSES admises en payement et classées ci-dessus 1	DERNIERS renseignements parvenus des territoires d'outre-mer non classés ci-dessus 2	TOTAL des imputations définitives des dépenses (1+2) 3	A DÉDUIRE: Payements faits durant la gestion précédente 4	A DÉDUIRE: Payements à faire durant le mois suivant 5	MONTANT net à inscrire à la S.R.O.T. (tableau A). (1+2)—(4+5) 6	NUMÉROS des lignes 7	PAYEMENTS imputés à des comptes d'attente lignes 8, 9, 12, 13, 15, 20 et 21 du tableau A). 8	TOTAL des dépenses budgétaires du 1er janvier au dernier jour du mois courant (6+8). 9
A — Dépenses de fonctionnement									
Services civils	2.399.300	12	2.399.312	5.806	7.088	2.386.418	6	79.878	2.466.296
Services militaires....	874.140	»	874.140	79.343	8.255	786.542	10	10.360	796.902
B — Dépenses en capital exécutées par l'Etat:									
Investissements civils.	360.941	63	361.004	»	5.556	355.448	7	(—) 151	355.297
Investissements militaires	427.897	»	427.897	»	7 779	420.118	11	564	420.682
C. — Prêts et avances. Réparations de dommages de guerre.	258.592	»	258.592	»	27	258.565	14, 16 à 19	»	258.565
D. — Dépenses effectuées sur ressources affectées.	124.698	»	124.698	»	2.113	122.585	21	»	122.585
Totaux	4.445.568	75	4.445.643	85.149	30.818	4.329.676		90.651	(*)4.420.327

(*) Total des lignes 6 à 21 de la S. R. O. T., tableau A.

ANNEXE N° 2

Détail par ligne des recettes du budget de 1958 constatées par les comptables du Trésor au 30 novembre 1958.

DÉSIGNATION selon la nomenclature de la loi de finances.	MONTANT des recettes. (Millions de francs.)
A. — *Recettes fiscales.*	
Produits des contributions directes.....	1.556.731
Produits de l'enregistrement.....	173.882
Produits du timbre.....	58.105
Produits de l'impôt sur les opérations de Bourse.....	9.149
Produits de l'impôt de solidarité nationale.....	414
Produits des douanes (1).....	585.101
Produits des contributions indirectes.....	69.932
Taxe sur les transports de marchandises.....	16.139
Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....	1.373.229
Produits des taxes uniques.....	92.735
Recettes imputées à des comptes d'attente (2).....	73.717
Total des recettes fiscales.....	4.009.134
B. — *Autres recettes budgétaires.*	
Produits du monopole des poudres à feu.....	1.269
Exploitations industrielles.....	22.921
Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	25.397
Produits divers.....	170.610
A reporter.....	220.197

DÉSIGNATION selon la nomenclature de la loi de finances.	MONTANT des recettes. (Millions de francs.)
Report.....	220.197
Ressources exceptionnelles en contrepartie des dépenses de reconstruction et d'équipement:	
Produits du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948.....	16
Intérêts et amortissement des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 et de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953.....	67.058
Recettes en contrepartie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche....	2.575
Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	2.277
Total.....	292.123
Ressources exceptionnelles, coopération internationale..	202
Fonds de concours (ordinaires et spéciaux).....	77.953
Fonds de concours (coopération internationale).....	20.856
Total.....	99.011
Ressources affectées à diverses dépenses.....	110.597
Derniers renseignements complémentaires parvenus des territoires d'outre-mer.....	15
Total des recettes du budget de 1958.....	4.510.880

(1) Y compris le montant des crédits du droit à l'enlèvement accordé par l'administration des douanes pour 43.189 millions de francs.
(2) Chiffre résultant d'évaluations statistiques

ANNEXE N° 3

Evolution et situation de la dette publique de l'Etat. — Evolution et situation de la dette propre de la caisse autonome d'amortissement et des budgets annexes.

La présentation inspirée dans une certaine mesure des règles du plan comptable général est répartie en deux grandes subdivisions retraçant: d'une part, l'évolution de la dette non exigible; d'autre part, le montant de la dette devenue exigible, les échéances à régler et les payements effectués.

En ce qui concerne les opérations effectuées dans les territoires d'outre-mer, les chiffres pris en considération sont ceux des derniers documents parvenus.

A. — TABLEAU RECAPITULATIF

CATÉGORIES DE DETTES	SITUATION DE LA DETTE AU 31 décembre 1953.	SITUATION DE LA DETTE AU 31 décembre 1956	SITUATION DE LA DETTE AU 31 décembre 1957	ÉVOLUTION DE LA DETTE entre le 1er janvier et le 30 novembre 1958. Diminution.	ÉVOLUTION DE LA DETTE entre le 1er janvier et le 30 novembre 1958. Augmentation.	SITUATION de la dette au 30 novembre 1958.
			(Millions de francs.)			
DETTE DE L'ETAT						
Dette non exigible.						
a) *Dette intérieure.*						
I. — Dette perpétuelle	98.062	98.019	98.045	23.171	»	74.874
II. — Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives	1.647.587	2.166.492	2.264.418	144.821	429.717	2.549.314
III. — Bons du Trésor et traites de dépenses publiques (1).	1.794.984	1.917.509	1.921.680	1.531.175	1.746.702	2.137.207
IV. — Engagements envers les instituts d'émission	704.029	633.029	1.084.629	2.941.447	2.964.498	1.107.680
Totaux de la dette intérieure	4.244.662	4.815.079	5.368.772	4.640.614	5.140.917	5.869.075
b) *Dette extérieure.*						
I. — Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives	307.406	295.713	286.504	68.953	126.413	343.964
II. — Echéances indéterminées	»	»	»	»	»	»
III. — Crédits ou avances de gouvernements ou organismes étrangers ou internationaux	527.066	498.964	465.638	26.983	99.666	538.321
Total de la dette extérieure	834.472	794.677	752.142	95.936	(2) 226.079	882.285
Total de la dette de l'Etat non exigible	5.079.134	5.609.756	6.120.914	4.736.550	5.366.996	6.751.360
Dette exigible.						
a) *Dette intérieure.*						
I. — Emprunts et bons échus	482.609	601.511	674.788	1.636.729	1.707.387	745.446
Total de la dette intérieure	482.609	601.511	674.788	1.636.729	1.707.387	745.446
b) *Dette extérieure.*						
I. — Emprunts et bons échus	9.967	719	46.391	58.464	117.706	105.833
II. — Bons remboursables à vue	182.830	158.370	198.450	20	»	198.430
Total de la dette extérieure	192.797	159.089	245.041	58.484	117.706	304.263
Total de la dette exigible	675.406	760.600	919.829	1.695.213	1.825.093	1.049.709
Total de la dette de l'Etat	**5.754.540**	**6.370.356**	**7.040.743**	**6.431.763**	**7.192.089**	**7.801.069**
Dont Dette intérieure	**4.727.271**	**5.416.590**	**6 043.560**	**6.277.343**	**6.848.304**	**6.614.521**
Dont Dette extérieure	**1.027.269**	**953.766**	**997.183**	**154.420**	(2) **343.785**	**1.186.548**
DETTE PROPRE A LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT						
Dette intérieure	31.002	29.265	27.897	964	»	26.933
Total de la dette propre à la caisse autonome d'amortissement	31.002	29.265	27.897	964	»	26.933
DETTE PROPRE DES BUDGETS ANNEXES						
A. — Dette propre au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones:						
Dette intérieure	70.857	87.528	105.455	7.860	28.979	126.574
Total de la dette propre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones	70.857	87.528	105.455	7.860	28.979	126.574
B. — Dette propre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française	11.224	11.224	14.190	»	»	14.190
Total de la dette propre des budgets annexes	82.081	98.752	119.645	7.860	28.979	140.764

(1) Des traites de dépenses publiques figuraient en solde au 31 décembre 1955. Par contre, à partir du 31 juillet 1956, la dette est exclusivement représentée par des bons du Trésor.

(2) Dont 144.684 millions représentant la réévaluation au 31 juillet 1958 du montant en capital de la dette publique extérieure française libellée en devises étrangères.

ANNEXE N° 3 (suite)

B. — DETTE INTERIEURE DE L'ETAT NON EXIGIBLE

I. — Dette perpétuelle.

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1958	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 novembre 1958. Diminution	Augmentation.	SITUATION de la dette au 30 novembre 1958
		(Millions de francs.)			
300	Rentes 3 p. 100	23.118	(1) 6.879	»	16.239
301	Rentes 5 p. 100 1949	74.927	(1) 16.292	»	58.635
	Totaux	98.045	23.171	»	74.874

(1) Dont rentes admises en libération des souscriptions à l'emprunt 3,50 p. 100 1958: 3 p. 100: 4.023; 5 p. 100 1949: 16.043.

II. — Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives.

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1958	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 novembre 1958. Diminution	Augmentation.	SITUATION de la dette au 30 novembre 1958
		(Millions de francs.)			
	Emprunts amortissables à long terme (1re section).				
305	1° Rentes sur l'Etat amortissables:				
	5 p. 100 1920, 60 ans, remboursables à 150 F	10.597	361	»	10.236
	3 p. 100 1942, 60 ans et 2 mois	2.169	(1) 372	»	1.797
	3,50 p. 100 1942-1952, 60 ans	6.234	(1) 3.707	»	2.527
	3 p. 100 1945-1954, 60 ans et 3 mois	19.977	(1) 7.576	»	12.401
	3,50 p. 100 1952-1958	379.996	2.878	324.910	702.028
	4,50 p. 100 1952, 60 ans	8.570	38	»	8.532
310	2° Obligations du Trésor amortissables:				
	4,50 p. 100 1933-1948, 60 ans, remboursables à 150 F	6.011	1	»	6.010
	4 p. 100 1934-1954, 50 ans, remboursables à 110 F	4.988	112	»	4.876
	4,50 p. 100 1935, 30 ans	408	48	»	360
	3,50 p. 100 1943-1953, 30 ans	3.546	(1) 2.038	»	1.508
	3,50 p. 100 1944, 30 ans	1.877	(2) 1.443	»	434
315	3° Obligations du Crédit national émises pour le compte de l'Etat:				
	4 p. 100 1941, 50 ans	10.254	179	»	10.075
	3 p. 100 juillet 1945, 50 ans	18.974	146	»	18.828
	3 p. 100 juillet 1946, 50 ans	29.439	448	»	28.991
	6 p. 100 1950, 30 ans	24.014	553	»	23.461
	3,50 p. 100 1957	16.135	262	»	15.873
320	4° Bons de la caisse nationale de crédit agricole:				
	4,50 p. 100 1935, 25 ans	99	99	»	»
321	5° Emprunts de l'ancien gouvernement général de l'Indochine:				
	3 p. 100 1909	37	»	»	37
	3,50 p. 100 1913-1952	39	»	»	39
	4 p. 100 1931	297	»	»	297
	4,50 p. 100 1932	370	»	»	370
	5,50 p. 100 1933	175	»	»	175
	5 p. 100 1935	103	»	»	103
	5,50 p. 100 1937	1	»	»	1
326	6° Emissions diverses:				
	Emprunt libératoire du prélèvement 3 p. 100 1918	11.035	11.035	»	»
	Totaux de la 1re section	555.345	31.296	324.910	848.959

(1) Dont rentes admises en libération des souscriptions à l'emprunt 3,50 p. 100 1958: 3 p. 100 1942: 301; 3,50 p. 100 1942-1952: 2607; 3 p. 100 1945: 4.636.

(2) Dont rentes admises en libération des souscriptions à l'emprunt 3,50 p. 100 1958: 3,50 p. 100 1943-1953: 1.500; 3,50 p. 100 1944-1954: 1.246.

ANNEXE N° 3 (suite)

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1958	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 novembre 1958. Diminution	Augmentation	SITUATION de la dette au 30 novembre 1958.
		(Millions de francs.)			
	Emprunts remboursables par annuités à long terme (2e section).				
330	1° Engagements envers la caisse des dépôts et consignations pour prêts d'intérêt économique, agricole ou social:				
	Loi du 7 juillet 1934 et décret du 11 septembre 1934 (plan Marquet)	1.165	137	»	1.028
	Habitations à loyer modéré	310.064	5.370	23.856	328.550
	Crédit immobilier	70.167	1.210	6.144	75.101
	Fonds commun du travail (habitations à loyer modéré et crédit immobilier)	88	12	»	76
	Habitations à loyer modéré améliorées	87	28	»	59
	Loyers moyens	41	13	»	28
	Adduction d'eau potable et réparation de chemins vicinaux	21	9	»	12
	Electrification des campagnes	457	4	»	453
	Sinistrés du Sud-Ouest	6	4	»	2
	Crédit agricole (long terme)	75	5	»	70
	Equipement rural	742	»	»	742
	Assainissement du marché de la viande	4	»	»	4
	Prêts aux collectivités (loi du 11 octobre 1940)	1.136	71	»	1.065
	Prêts pour l'amélioration du logement rural (décret-loi du 24 mai 1938 et loi du 15 mai 1941)	192	»	»	192
	Prêts pour travaux de circonstance (ordonnance du 1er mai 1945)	261	42	»	219
	Amélioration des cités d'urgence (article 82 de la loi du 4 août 1956)	1.479	»	»	1.479
335	2° Engagements divers au profit de la caisse des dépôts et consignations:				
	Remboursement des obligations de l'emprunt extérieur 7 1/2 p. 100 1921	181	5	»	176
	Amortissement des obligations de l'emprunt extérieur 4 p. 100 1939	749	40	»	709
	Semestrialités remises en contrepartie du prêt de 4 milliards de francs (décret du 4 mai 1943)	170	170	»	»
	Semestrialités remises en contrepartie des prêts de 10 et 12 milliards de francs (décrets des 20 mars et 5 septembre 1945)	15.304	663	»	14.641
	Obligations du Trésor remises en vertu de la décision du 23 mai 1949	118.004	»	»	118.004
	Obligations du Trésor 5,30 p. 100 décembre 1949	2.869	»	»	2.869
	Obligations du Trésor 5,90 p 100 1951	334	34	»	300
340	3° Engagement envers le Crédit foncier de France:				
	Subventions aux communes directement atteintes par les événements de guerre (loi du 4 octobre 1919)	32	4	»	28
345	4° Engagements envers la Société nationale des chemins de fer français et envers des compagnies ou réseaux de chemins de fer:				
	Annuités dues aux compagnies de chemins de fer pour garantie d'intérêts de 1871-1872	1	1	»	»
	Annuités dues à la compagnie des chemins de fer P. L. M. (loi du 18 février 1898)	2	2	»	»
	Annuités dues à la compagnie des chemins de fer du P. O. pour les lignes échangées entre elle et l'Etat	15	»	»	15
	Annuités dues aux compagnies de chemins de fer (subventions et avances)	26	6	»	20
	Annuités servies aux réseaux secondaires de chemins de fer d'intérêt général	295	»	»	295
	Avances en argent et en travaux antérieures au 31 décembre 1937 (convention de 1883 et conventions subséquentes)	4.033	183	»	3.850
	Insuffisance d'exploitation des exercices 1914 à 1937	19.906	448	»	19.458
	Annuités à la Société nationale des chemins de fer français pour emprunts affectés en couverture de dommages de guerre (loi n° 54-916 du 16 septembre 1954)	19.916	1.328	»	18.588
350	5° Engagements envers les collectivités locales:				
	Annuités attribuées en payement de subventions pour les travaux d'outillage national (loi du 11 juillet 1933)	53	8	»	45
	Annuités attribuées en payement d'avances pour l'achèvement du programme des constructions d'habitations à loyer modéré (loi du 27 juillet 1934 et décret du 30 septembre 1934)	65	5	5	60
	Annuités attribuées en payement de subventions pour l'exécution de travaux d'équipement rural	24.409	1.978	6.343	28.774
	Annuités attribuées en payement de subventions pour l'exécution de travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux et contre la mer (loi du 1er octobre 1948)	357	11	162	508
	Annuités attribuées en payement de subventions pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales (article 8 de la loi n° 55-437 du 2 février 1955)	20.274	»	6.160	26.434
	A reporter (2e section)	612.980	11.791	42.665	643.854

ANNEXE N° 3 (suite)

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1958	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 novembre 1958. Diminution	Augmentation.	SITUATION de la dette au 30 novembre 1958
		(Millions de francs			
	Reports (2e section)	612.980	11.791	42.665	643.854
355	6° Engagements envers les anciens actionnaires d'entreprises nationalisées:				
	Obligations de la Banque de France remises aux anciens actionnaires de cet établissement (loi n° 45-015 du 2 décembre 1945)	2.416	268	»	2.148
	Parts bénéficiaires remises aux anciens actionnaires des banques nationalisées (loi n° 45-015 du 2 décembre 1945)	9.349	240	»	9.109
	Obligations de la Banque d'Algérie remises aux anciens actionnaires de cet établissement (loi n° 46-1070 du 17 mai 1946)	450	50	»	400
	Parts bénéficiaires remises aux anciens actionnaires des sociétés d'assurances nationalisées (loi n° 46-835 du 25 avril 1946)	5.072	132	»	4.940
360	7° Emprunts des groupements de sinistrés et associations syndicales de reconstruction:				
	Emprunts obligataires (art. 45 et suivants de la loi du 30 mars 1947)	98.481	1.896	1.514	98.099
	Emprunts auprès de la caisse des dépôts et consignations et de divers organismes	9.950	106	209	10.053
	Emprunts auprès de banques sous forme de crédits	1.700	500	»	1.200
365	8° Engagements au profit de divers organismes, services ou particuliers:				
	Titres d'annuités trentenaires délivrés en payement d'indemnités pour dommages de guerre (loi du 31 juillet 1920)	457	75	»	382
	Annuités servies à la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez (convention du 18 mars 1913 approuvée par la loi du 11 août 1914)	1.311	64	»	1.247
	Attributaires d'indemnités de dommages de guerre (indemnités d'éviction, loi du 26 août 1948)	1.410	5	240	1.645
	Emprunts des compagnies de navigation en vue de la construction de navires devenus la propriété de l'Etat (loi du 28 février 1948)	1.200	39	»	1.161
	Titres d'annuités trentenaires remis à des sociétés d'assurances (art. 35 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953)	4.854	173	»	4.681
366	Engagements au profit de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo (convention du 26 septembre 1955)	15.267	2.776	»	12.491
	Total de la 2e section	764.897	18.115	44.628	791.410
	Emprunts à moyen ou à court terme à échéances massives (3e section).				
370	1° Obligations de la caisse autonome de la défense nationale 5 p. 100 1938-1948, 1950-1968	2.865	212	35	2.688
371	2° Emprunts de la caisse autonome de reconstruction:				
	Titres à 3, 6 ou 9 ans	298.157	58.570	59.356	298.943
372	3° Bons de la caisse nationale de crédit agricole à 20 ans (sans intérêt), émis en 1947-1950, remboursables à 200 p. 100	91	»	»	91
	4° Emprunts du Trésor:				
373	Obligations à 2, 4, 6 ou 8 ans 1952	36.050	»	»	36.050
374	Certificats d'investissements 5 p. 100 1953-1954 amortissables	102.609	4	»	102.605
375	Bons d'épargne	23.642	849	665	23.458
376	Bons d'équipement industriel agricole	81.049	5.108	»	75.941
377	Emprunt national 5 p. 100 1956, 15 ans	301.303	19.439	»	281.864
378	Bons 5 p. 100 1957 à prime indexée	91.893	9.187	»	82.706
379	5° Titres amortissables en 5 ans remis aux distillateurs	6.517	2.041	123	4.599
	Total de la 3e section	944.176	95.410	60.179	908.945
	RECAPITULATION				
	Emprunts amortissables à long terme (1re section)	555.345	31.296	324.910	848.959
	Emprunts remboursables par annuités à long terme (2e section)	764.897	18.115	44.628	791.410
	Emprunts à moyen terme ou à court terme à échéances massives (3e section).	944.176	95.410	60.179	908.945
	Total de la dette amortissable à long, moyen ou court terme à échéances massives	2.264.418	144.821	429.717	2.549.314

ANNEXE N° 3 (suite)

III. — Bons du Trésor.

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1958	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 novembre 1958		SITUATION de la dette au 30 novembre 1958
			Diminution	Augmentation	
		(Millions de francs.)			
	Bons du Trésor à échéances journalières (1e section).				
	1° Comptes courants de bons du Trésor:				
380	Catégorie A. — 75 à 105 jours	11.719	86.505	99.505	24.719
380 bis	Catégorie B. — 355 à 365 jours	197.386	(1) 191.376	(b) 166.834	172.844
380 ter	Catégorie C. — 715 à 725 jours	1.330.318	(1) 736.124	(c) 942.152	1.536.346
381	2° Bons du Trésor à 1 an	75.485	(1) 69.572	70.505	76.418
381-2	3° Bons du Trésor à 2 ans	208.231	(1) 97.068	(a) 108.154	219.317
384	4° Bons du Trésor à intérêt progressif de 3 mois à 3 ans (2)	98.541	350.530	359.552	107.563
	Total des bons du Trésor (*)	1.921.680	1.531.175	1.746.702	2.137.207

(1) Dont 6.292 millions d'opérations d'ordre transfert aux catégories B et C de bons à 1 an ou 2 ans transformés en comptes courants et inversement, soit respectivement:
a) 111 millions des comptes courants catégorie C transformés en bons à 2 ans.
b) 4.001 millions de bons à 1 an transformés en comptes courants catégorie B.
c) 2.180 millions de bons à 2 ans transformés en comptes courants catégorie C.

(2) Bons souscrits depuis moins de 3 mois. Les bons souscrits depuis plus de 3 mois sont remboursables à vue et figurent parmi la dette exigible.

(*) Le tableau des échéances est donné en annexe n° 5.

IV. — Engagements envers les instituts d'émission.

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1958	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 novembre 1958.		SITUATION de la dette au 30 novembre 1958
			Diminution	Augmentation	
		(Millions de francs.)			
	1° Avances de la Banque de France:				
396	Avance permanente	50.000	»	»	50.000
397	Avances provisoires extraordinaires du 25 août 1940 au 20 juillet 1944	426.000	»	»	426.000
398	Avances provisoires (conventions des 29 septembre 1938, 29 février 1940, 9 juin 1940, 8 juin 1944, 21 juin 1947, 25 septembre 1947 et 22 janvier 1953)	175.000	»	»	175.000
400	Avances spéciales (convention du 26 juin 1957)	300.000	10.000	100.000	390.000
401	Avances à échéance déterminée (convention du 6 novembre 1957)	129.700	2.919.900	2.856.800	66.600
	Totaux	1.080.700	2.929.900	2.956.800	1.107.600
	2° Engagements divers:				
405	Avances de la Banque d'Algérie (avance permanente)	80	»	»	80
410	Bons du Trésor à 3 mois renouvelables remis à la Banque de France en représentation de l'or belge	3.849	11.547	7.698	»
	Totaux	3.929	11.547	7.698	80
	Totaux généraux	1.084.629	2.941.447	2.964.498	1.107.680

ANNEXE N° 3 (suite)

C. — DETTE EXTERIEURE NON EXIGIBLE

(Situation en francs.)

NUMÉRO d'ordre	DESIGNATION DES DIFFERENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1958.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 novembre 1958. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 30 novembre 1958.
		(Millions de francs.)			
	I. — Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives.				
	Emprunts amortissables à long terme.				
415	Emprunt 4 p. 100 1939, 30 ans, aux Pays-Bas et en Suisse	7.010	1.231	1.070	6.849
	Emprunts remboursables par annuités à long terme.				
420	Engagements envers les Etats-Unis. Accord du 28 mai 1946, prêt-bail et autres créances militaires	195.297	6.771	37.705	226.231
420 bis	Engagements envers les Etats-Unis. Accords des 30 janvier et 5 mai 1958	»	»	12.227	12.227
422	3° Emprunts à l'étranger des groupements de sinistrés, port autonome du Havre (emprunts auprès de la Compagnie du canal de Suez, décrets des 28 février 1950 et 10 octobre 1953)	105	105	»	»
423	4° Emprunt du Crédit national à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 3.25 p. 100 1947	81.575	1.496	16.181	96.260
424	5° Engagements envers les Etats-Unis (accord du 29 juin 1953)	2.517	120	»	2.397
	Total des emprunts remboursables par annuités à long terme	279.494	8.492	66.113	337.115
	Emprunts à moyen ou à court terme à échéances massives.				
	Bons du Trésor souscrits par divers correspondants étrangers:				
431	Bons souscrits par le fonds monétaire international	»	55.130	55.130	»
432	Bons du Trésor souscrits par la Banque européenne des investissements	»	4.100	4.100	»
	Total des emprunts à moyen ou à court terme à échéances massives	»	59.230	59.230	»
	RECAPITULATION				
	Emprunts amortissables à long terme	7.010	1.231	1.070	6.849
	Emprunts remboursables par annuités à long terme	279.494	8.492	66.113	337.115
	Emprunts à moyen ou à court terme à échéances massives	»	59.230	59.230	»
	Total de la dette amortissable à long, moyen ou court terme à échéances massives	286.504	68.953	126.413	343.964
	II. — Emprunts à moyen terme ou à court terme, échéances indéterminées.	»			
	III. — Crédits ou avances de gouvernements ou organismes étrangers ou internationaux.				
	Crédits de gouvernements étrangers et de banques étrangères.				
440	1° Crédits du Gouvernement britannique:				
	Accords financiers des 25 mai 1945, 29 avril et 3 décembre 1946	33.546	9.989	6.709	30.266
443	2° Crédits du Gouvernement des Etats-Unis:				
	Crédit de 50 millions de dollars consenti par les Etats-Unis d'Amérique pour l'achat de biens meubles en surplus situés sur les territoires des Etats-Unis (accord du 11 mars 1948)	765	128	127	764
446	3° Crédits du Gouvernement du Canada:				
	Accords financiers des 9 avril 1946 et 20 août 1947	60.840	»	12.168	73.008
	Avances d'organismes bancaires étrangers ou internationaux.				
	Avances de l'Export-Import Bank:				
450	Convention du 4 décembre 1945	120.246	6.417	22.766	136.595
451	Convention du 13 juillet 1946	172.765	10.078	32.537	195.224
452	Contrat du 28 octobre 1948	58.800	350	11.690	70.140
453	Contrat du 18 décembre 1950	3.556	21	707	4.242
454	Contrat du 18 avril 1952	15.120	»	3.024	18.144
455	Accords des 30 janvier et 5 mai 1958	»	»	9.938	9.938
	Total des crédits ou avances de gouvernements ou organismes étrangers ou internationaux	465.638	26.983	99.666	538.321
	Total de la dette extérieure	752.142	95.936	226.079	882.285

ANNEXE N° 3 (suite)

D. — DETTE DE L'ETAT EXIGIBLE

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1958	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 novembre 1958. Diminution	Augmentation	SITUATION de la dette au 30 novembre 1958
		(Millions de francs.)			
	1. — DETTE INTERIEURE EXIGIBLE				
	Emprunts et bons échus.				
	Echéances en capital à la charge du Trésor.				
500	1° Rentes sur l'Etat, obligations et valeurs diverses du Trésor	77	»	»	77
505	2° Bons du Trésor — Bons du Trésor à court terme (75 à 725 jours, 1 an et 2 ans)	10.833	1.177.422	1.174.505	7.916
508	2° Bons du Trésor — Bons de la reconstruction à 3 ans	41	9	»	32
510	2° Bons du Trésor — Bons du Trésor à intérêt progressif de 3 mois à 3 ans (1)	644.716	297.845	371.781	718.652
512	2° Bons du Trésor — Bons de la défense nationale à intérêt progressif	194	69	»	125
	Total des bons du Trésor	655.784	1.475.345	1.546.286	726.725
	Echéances en capital à la charge de la caisse autonome d'amortissement.				
515	Rentes sur l'Etat, obligations et valeurs diverses du Trésor	18.013	62.690	62.580	17.903
	Echéances en capital à la charge du Trésor et intérêts à la charge du budget général.				
518	Bons d'épargne	»	849	849	»
520	Emissions diverses	455	41	»	414
	Echéances en capital et intérêts à la charge du budget général.				
525	Emprunt de la caisse autonome de la reconstruction. — Titres 3, 6 et 9 ans	»	58.678	58.678	»
	Echéances en capital à la charge de la caisse autonome d'amortissement et intérêts à la charge du budget général.				
530	Emprunts remboursables par annuités à long et moyen terme	342	36.560	36.428	210
	Echéances en capital à la charge de divers organismes, services ou particuliers et intérêts à la charge du budget général.				
532	Titres d'annuités trentenaires remis à des sociétés d'assurances (article 35 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953)	»	319	319	»
533	Titres amortissables en 5 ans remis aux distillateurs (loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953, art. 121)	»	2.247	2.247	»
	Echéances en capital à la charge des comptes spéciaux du Trésor.				
534	Annuités attribuées en payement de subventions pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales (art. 8 de la loi n° 55-137 du 2 février 1955)	117	»	»	117
	Total de la dette intérieure exigible	674.788	1.636.729	1.707.387	745.446
	2 — DETTE EXTERIEURE EXIGIBLE				
	I. — Emprunts et bons échus.				
	Echéances en capital à la charge du Trésor.				
540	1° Bons du Trésor souscrits par le Fonds monétaire international	45.890	»	55.130	101.020
541	2° Bons du Trésor souscrits par la Banque européenne des investissements	»	»	4.100	4.100
552	3° Emissions diverses	9	9	8	8
	Echéances en capital à la charge de la caisse autonome d'amortissement.				
555	1° Emprunt à p. 100 1939 — 30 ans — aux Pays-Bas et en Suisse	21	1.448	1.463	36
557	3° Emprunts à des banques étrangères	»	»	»	»
560	4° Bons du Trésor souscrits par divers correspondants étrangers	»	»	»	»
565	5° Emissions diverses	36	9	7	34
	Echéances en capital à la charge de la caisse autonome d'amortissement et intérêts à la charge du budget général.				
570	1° Engagement envers les Etats-Unis (accord du 28 mai 1946: prêt-bail et autres créances militaires)	616	12.771	12.771	616
571	2° Emprunts à l'étranger des groupements de sinistrés	»	134	134	»
572	3° Emprunts du Crédit national à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement: 3,50 p. 100 1947	»	1.630	1.630	»
573	4° Crédits du Gouvernement britannique	»	10.190	10.190	»
576	5° Crédits du Gouvernement des Etats-Unis	19	273	273	19
579	6° Crédits du Gouvernement du Canada	»	1.095	1.095	»
585	8° Avances de l'Export-Import Bank	»	30.905	30.905	»
	Total des emprunts et bons échus	46.591	58.464	117.706	105.833
	II. — Bons remboursables à vue.				
590	3° Bons du Trésor à vue sans intérêts remis à la Banque internationale pour la reconstitution et le développement	26.070	»	»	26.070
591	4° Bons du Trésor remis au Fonds monétaire international	172.380	20	»	172.360
	Total des bons remboursables à vue	198.450	20	»	198.430
	Total de la dette extérieure exigible	245.041	58.484	117.706	304.263
	Total de la dette de l'Etat exigible	919.829	1.695.213	1.825.093	1.049.709

(1) Bons souscrits depuis plus de trois mois.

ANNEXE N° 3 (suite)

E. — EVOLUTION ET SITUATION DE LA DETTE PROPRE DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT EN 1958

DESIGNATION DES DIFFERENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1958.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 novembre 1958.		SITUATION de la dette au 30 novembre 1958
		Diminution	Augmentation	
	(Millions de francs.)			
DETTE INTERIEURE				
Obligations 4 1/2 p. 100 1929-1949, 40 ans	3.499	253	»	3.246
Obligations 4 p. 100 1941, 50 ans et 3 mois	23.943	256	»	23.687
Obligations 3 1/2 p. 100 1943, 15 ans	455	455	»	»
Total	27.897	964	»	26.933

F. — EVOLUTION ET SITUATION DE LA DETTE PROPRE DES BUDGETS ANNEXES EN 1958

1° Budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

DESIGNATION DES DIFFERENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1958.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 novembre 1958.		SITUATION de la dette au 30 novembre 1958
		Diminution	Augmentation	
	(Millions de francs.)			
DETTE INTERIEURE				
Obligations 4 1/2 p. 100 1929-1948	586	281	»	305
Obligations 4 p. 100 1941-1952	3.411	87	»	3.324
Obligations 3 1/2 p. 100 1943-1958	1.942	141	»	1.801
Bons 5 1/2 p. 100 1950, 10 ans	1.790	602	»	1.188
Bons 6 p. 100 1953, amortissables en 15 ans	10.691	844	»	9.847
Bons 6 p. 100 1954, amortissables en 15 ans	19.284	1.413	»	17.871
Bons 6 p. 100 1955, amortissables en 15 ans	23.067	1.571	»	21.496
Bons 5.50 p. 100 1956, amortissables en 15 ans	20.349	1.388	1.085	20.046
Bons 6 p. 100 1957, amortissables en 15 ans	24.335	1.533	1.217	24.019
Bons 6 p. 100 1958 amortissables en 20 ans (mai 1958)	»	»	17.407	17.407
Bons 6 p. 100 1958 amortissables en 20 ans (octobre 1958)	»	»	9.270	9.270
Total	105.455	7.860	28.979	126.574

2° Budget annexe de la radiodiffusion-télévision française.

DESIGNATION DES DIFFERENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1958.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 novembre 1958.		SITUATION de la dette au 30 novembre 1958
		Diminution.	Augmentation	
	(Millions de francs.)			
Obligations 4 1/2 p. 100 1954, 20 ans	7.612	»	»	7.612
Obligations 4 1/2 p. 100 1955, 25 ans	3.612	»	»	3.612
Obligations 4 1/2 p. 100 1956, 25 ans	1.680	»	»	1.680
Obligations 4 1/2 p. 100 1957, 25 ans	1.286	»	»	1.286
Total	14.190	»	»	14.190

ANNEXE N° 3 (suite et fin)

G — SITUATION EN DEVISES DE LA DETTE EXTERIEURE

1° Situation de la dette en dollars U. S. A. et canadiens.

DESIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1958.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 novembre 1958. Diminution	Augmentation	SITUATION de la dette au 30 novembre 1958
	(Dollars U. S. A. ou canadiens.)			
Engagements envers les Etats-Unis. Accord du 28 mai 1946; prêt-bail et autres créances militaires	557.990.853	19.344.481	»	538.646.372
Engagements envers les Etats-Unis. Accords des 30 janvier et 5 mai 1958	»	»	29.412.102	29.412.102
Emprunts à l'étranger des groupements de sinistrés:				
Port autonome du Havre (emprunts auprès de la Compagnie du canal de Suez, décrets des 28 février 1950 et 10 octobre 1953)	300.000	300.000	»	»
Emprunt du Crédit national à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 3,25 p. 100 1947	233.070.000	3.880.000	»	229.190.000
Crédit de 50 millions de dollars consenti par les Etats-Unis d'Amérique pour l'achat de meubles en surplus situés sur les territoires des Etats-Unis (accord du 11 mars 1948)	2.098.197	365.265	»	1.732.932
Crédit du Gouvernement du Canada (accords financiers des 9 avril 1946 et 20 août 1947)	169.000.000	»	»	169.000.000
Avances de l'Export-Import Bank:				
Convention du 4 décembre 1945	343.562.500	18.334.000	»	325.228.500
Convention du 13 juillet 1946	493.610.000	28.795.000	»	464.815.000
Contrat du 28 octobre 1948	168.000.000	1.000.000	»	167.000.000
Contrat du 18 décembre 1950	10.158.304	60.424	»	10.097.880
Contrat du 18 avril 1952	43.200.000	»	»	43.200.000
Accords des 30 janvier et 5 mai 1958	»	»	23.662.000	23.662.000
Total	2.020.989.854	72.079.170	52.774.102	2.001.684.786

2° Situation de la dette en livres.

DESIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1958.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 novembre 1958. Diminution	Augmentation	SITUATION de la dette au 30 novembre 1958.
	(Livres sterling.)			
Crédits du Gouvernement britannique (accords financiers des 25 mai 1945, 29 avril et 3 décembre 1946)	34.230.546	8.493.721	»	25.736.825
Total	34.230.546	8.493.721	»	25.736.825

3° Situation de la dette en francs suisses et de la dette remboursable, à l'option des porteurs, en florins, francs suisses ou dollars (dette évaluée en francs suisses).

DESIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1958.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 novembre 1958. Diminution	Augmentation	SITUATION de la dette au 30 novembre 1958
	(Francs suisses.)			
Emprunt 4 p. 100 1939, 30 ans, aux Pays-Bas et en Suisse	86.546.330	15.202.005	»	71.344.325
Total	86.546.330	15.202.005	»	71.344.325

ANNEXE N° 4

A. — Situation des encaisses des comptables du Trésor.

	SOLDES au 1er janvier 1958	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 novembre 1958. Dépenses.	Recettes.	SOLDES au 30 novembre 1958.
	(Millions de francs.)			
Numéraire conservé par les comptables publics	22.764	1.402.630	1.394.094	31.300
Compte courant du Trésor à la Banque de France	7.349	46.784.037	46.791.287	99
Fonds placés au Crédit national et réservés pour les emplois spéciaux prévus par les accords d'aide américaine	59	»	5	54
Fonds déposés par le Trésor à la caisse des dépôts et consignations et affectés à des emplois spéciaux prévus par les accords d'aide américaine	3.225	»	213	3.012
Fonds déposés à la Banque de France et affectés à des emplois spéciaux prévus par les accords d'aide américaine	»	2	2	»
Compte courant du Trésor à la Banque d'Algérie	90	242.370	230.285	12.175
Compte courant du Trésor chez les instituts d'émission d'outre-mer	2.572	507.289	508.312	1.549
Compte courant du Trésor dans diverses banques d'outre-mer	581	11.080	11.045	616
Devises étrangères	28.392	221.049	228.850	20.591
Traites et valeurs mobilisables	84.063	4.020.657	3.973.396	131.324
Totaux (cf. lignes 701 à 759, page 2188)	149.095	53.189.114	53.137.489	200.720

B. — Situation d'ensemble des relations du Trésor avec les instituts d'émission d'outre-mer.

(Milliards de francs.)

DÉSIGNATION des instituts d'émission	SITUATION au 1er janvier 1958		A. — COMPTES						B. — BONS DU TRÉSOR				SITUATION au 30 novembre 1958	
			Situation au 1er janvier 1958		Variations de l'année		Situation au 30 novembre 1958		Situation au 1er janvier 1958	Variations de l'année		Situation au 30 nov. 1958		
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Crédit	Débit	Crédit	Crédit	Débit	Crédit
Banque de l'Algérie	»	176	»	»	12	»	12	»	176	»	29	205	»	193
Banque d'Etat du Maroc	»	41	»	33	21	»	»	9	8	»	5	13	»	22
Banque de l'Indochine	1	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»
Banque de Madagascar et des Comores	2	»	9	»	»	»	9	»	7	»	»	»	2	»
Caisse centrale de la France d'outre mer	»	8	»	8	»	»	»	8	»	»	»	7	»	8
Institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo	»	33	»	33	»	4	»	37	»	»	»	»	»	37
Institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun	»	12	»	12	»	»	»	12	»	»	»	»	»	12
Totaux	3	270	10	86	36	5	21	66	191	»	34	225	2	272
Soldes	267		76		31		45		191	34		225	270	

NOTE. — Le tableau ci-dessus reprend, dans sa partie A, à raison d'une ligne par institut d'émission, les données figurant ci-avant au tableau de développement F, page 2178 (ligne 36 du tableau I); dans sa partie B, pour les instituts d'émission titulaires de comptes courants de bons du Trésor, les données figurant dans un tableau spécial inséré à la page 2178 à la suite du tableau de développement D (ligne 25 du tableau I).

ANNEXE N° 5

Tableau des échéances des bons du Trésor.

(Millions de francs.)

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION générale au 30 novembre 1958	ÉCHÉANCES exigibles au 30 novembre 1958	ÉCHÉANCES NON EXIGIBLES AU 30 NOVEMBRE 1958				
			1958	1959	1960	1961	Total des échéances non exigibles
Bons du Trésor à 1 an		7.916	7.167	69.251	»	»	76.418
Bons du Trésor à 2 ans			8.956	102.869	107.492	»	219.317
Comptes courants de bons du Trésor. Catégorie A	2.037.560		7.123	17.596	»	»	24.719
Comptes courants de bons du Trésor. Catégorie B			9.935	162.909	»	»	172.844
Comptes courants de bons du Trésor. Catégorie C			55.075	584.164	897.107	»	1.536.346
Bons de la reconstruction à 3 ans	32	32	»	»	»	»	»
Bons de la défense nationale à intérêt progressif	125	125	»	»	»	»	»
Emissions diverses	414	414	»	»	»	»	»
Bons du Trésor à intérêt progressif 3 mois à 3 ans	826.215	(1) 718.652	107.563	»	»	»	107.563
			195.819	936.789	1.004.599	»	(2) 2.137.207
Totaux	2.864.346	727.139	(2) 2.137.207				

(1) Montant des bons émis depuis plus de trois mois et dès lors exigibles.
(2) Cf. montant Annexe n° 3, page 2195.

ANNEXE N° 6

Evolution et situation des comptes de dépôts des correspondants du Trésor.

(Millions de francs.)

DÉSIGNATION DES CORRESPONDANTS	SOLDES au 1er janvier 1958 (1)	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 novembre 1958.		SOLDES au 30 novembre 1958
		Dépenses	Recettes	
Services d'Etat dotés d'un budget annexe	867.687	3.440.604	3.448.858	875.941
Etablissements publics et semi-publics	634.949	16.610.318	16.533.629	558.260
Collectivités	682.658	5.075.868	5.019.616	626.406
Autres correspondants	213.493	6.655.619	6.653.171	211.045
Totaux (cf. tableau E, pages 2186 et 2187)	2.398.787	31.782.409	31.655.274	2.271.652

(1) Chiffres provisoires.

ANNEXE N° 7

Opérations faites en devises étrangères.

A. — Situation d'ensemble.	Millions de francs.
Au 1er janvier 1958, les avoirs du Trésor en devises s'élevaient à	28.392
Pendant les onze premiers mois de l'année, les recettes ont atteint	235.850
Il y a lieu d'ajouter, pour approvisionnement des encaisses des agents payeurs à l'étranger par l'intermédiaire de la Banque de France, la somme de	85.586
Soit un total de	349.828
Les dépenses ont atteint	247.736
Contre-valeur en francs des versements effectués en devises par l'intermédiaire de la Banque de France	81.501
Soit un total de	329.237
Par suite, au 30 novembre 1958, les avoirs du Trésor en devises s'élevaient à	20.591

B. — Résumé général des recettes et des dépenses faites en devises.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 novembre 1958.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de novembre 1958.	
	Dépenses.	Recettes	Dépenses.	Recettes.
	(Millions de francs.)			
Dépenses et recettes du budget général (tableau A)	49.906	29.466	2.994	1.686
Comptes spéciaux du Trésor (tableau C)	82.282	127.891	7.744	9.053
Opérations d'emprunts (tableau D)	19.271	»	»	»
Opérations des services d'Etat dotés d'un budget annexe (tableau E, § a)	4.080	2.210	347	212
Opérations des établissements publics et établissements semi-publics (tableau E, § b)	4.013	53	217	1
Opérations des collectivités administratives (tableau E, § c)	854	1	312	»
Opérations des autres correspondants (tableau E, § d)	82.989	76.229	7.039	6.451
Fonds en route, chevauchements comptables et apurements des comptes d'attente	4.281	»	408	»
Total	247.736	235.850	19.061	17.403

ANNEXE N° 8

Situation résumée des opérations des comptables des postes, télégraphes et téléphones du 1er janvier au 30 novembre 1958.

	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 novembre 1958.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de novembre 1958.	
	Dépenses	Recettes	Recettes	Dépenses
	Millions de francs.			
1. Mouvements des encaisses des comptables des postes, télégraphes et téléphones	86.999.915	86.987.444	7.675.589	7.675.374
2. Opérations du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (y compris les opérations de la 2e section) (exercice 1958)	285.501	275.303	40.251	24.733
Opérations avec le Trésor	5.157	40.696	»	10.932
Totaux	290.658	315.999	40.251	35.665
3. Opérations pour le compte de tiers:				
— Mandats français	11.291.802	11.294.681	1.003.948	1.002.639
— Mandats internationaux	46.336	52.216	10.499	5.831
— Mandats d'outre-mer	323.408	309.258	38.363	25.283
— Offices étrangers	486.368	445.637	41.742	42.958
— Opérations diverses	139.061	151.746	8.047	14.934
Totaux	12.286.975	12.253.538	1.102.599	1.091.645
4. Comptes courants postaux des particuliers	27.233.488	27.275.454	2.379.491	2.393.025
5. Opérations des correspondants des postes, télégraphes et téléphones:				
— Caisse des dépôts et consignations	24.987	31.325	190	312
— Etablissements d'Etat	3.954	3.940	492	474
— Collectivités administratives	100.446	70.496	16.923	10.337
— Caisse nationale d'épargne { Recettes effectives (1)	250.475	313.330	20.058	25.929
— Caisse nationale d'épargne { Règlements avec la C. N. E.	316.283	255.925	26.287	22.831
Totaux	696.145	675.016	63.950	59.883
6. Opérations effectuées pour le compte du Trésor:				
— Budget général { Budget de 1958	159.734	32.293	13.956	338
— Budget général { Règlements avec le Trésor	38.680	160.599	289	13.965
— Emprunts du Trésor { Emissions et versements au Trésor	272.036	275.190	28.050	26.335
— Emprunts du Trésor { Payements et remboursements par le Trésor	201.740	199.128	17.417	17.819
Totaux	672.190	667.210	59.712	58.457
7. Fonds en route, chevauchements comptables et apurement des comptes d'attente	»	15.598	(—) 1.969	15.598
Totaux des paragraphes 1 à 7	128.179.371	128.190.259	11.319.623	11.329.647
8. Opérations réciproques entre l'administration des postes, télégraphes et téléphones et le Trésor:				
— Compte courant au Trésor de l'agent comptable des postes, télégraphes et téléphones	2.568.344	2.506.773	26.510	3.057
— Comptes courants postaux des comptables du Trésor	»	29.190	»	(—) 16.312
— Autres comptes de règlement	618.432	639.925	256.228	285.999
Totaux du paragraphe 8 (2)	3.186.776	3.175.888	282.738	272.744
Totaux généraux des paragraphes 1 à 8	131.366.147	131.366.147	11.602.361	11.602.361

(1) Dont 242.232 de « retraits » et 308.119 de « dépôts ».

(2) Correspondant aux opérations de recettes et de dépenses mentionnées au tableau E, sous la rubrique « Postes, télégraphes téléphones » (page 2186, ligne 606).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un directeur économe à l'hospice de Pont-sur-Yonne (Yonne).

Un concours sur titres est ouvert à la préfecture de l'Yonne pour le recrutement d'un directeur économe à l'hospice de Pont-sur-Yonne (Yonne) (échelle indiciaire 225, 390).

Sont admis à se présenter à ce concours les directeurs économes actuellement en fonctions, les économes, les chefs de bureau, secrétaires de direction, rédacteurs et sous-économes des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics comptant au moins six ans de fonctions comme titulaires dans les cadres du personnel administratif desdits établissements.

Les candidats devront adresser, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de l'Yonne, 11, rue du 4-Septembre, à Auxerre, les pièces suivantes:

1° Une demande d'admission au concours mentionnant leurs nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance;

2° Toutes pièces justifiant qu'ils satisfont aux conditions prévues pour l'accès à la fonction hospitalière;

3° La somme de 25 F en timbres-poste (35 F pour les candidats nés dans le département de la Seine);

4° Une copie certifiée conforme des diplômes dont ils sont titulaires;

5° Un exposé de leurs titres ainsi que de leurs services antérieurs, accompagné des pièces justificatives;

6° Un certificat délivré par un médecin assermenté constatant qu'ils sont physiquement aptes à exercer les fonctions de directeur économe et qu'ils ne présentent aucun signe d'affection tuberculeuse, cancéreuse, poliomyélitique ou mentale.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Beaufort-en-Vallée (Maine-et-Loire).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un commis aura lieu les 1er et 2 avril 1959 à l'hôpital-hospice de Beaufort-en-Vallée (Maine-et-Loire).

Peuvent participer à ce concours les personnes des deux sexes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins et titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau non titulaires des diplômes susvisés mais comptant au moins trois ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans à la date du concours.

Cette limite d'âge sera toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs, civils ou militaires, ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939.

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 20 mars 1959 à la direction de l'hôpital-hospice de Beaufort-en-Vallée, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de vacance d'un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux dans le département de la Moselle.

Un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux est actuellement vacant dans le département de la Moselle.

Les candidats doivent remplir les conditions fixées par le décret du 12 juin 1948, modifié par le décret n° 57-1013 du 23 septembre 1957 relatif au recrutement des médecins des services antituberculeux (médecins de sanatoriums publics; médecins à temps complet déjà en fonctions dans les dispensaires antituberculeux, médecins issus du concours des médecins des services antituberculeux).

Les candidats devront, avant le 9 mars 1959, adresser simultanément leur demande, accompagnée d'un exposé de leurs titres:

1° A la direction départementale de la santé de la Moselle, 6, rue Mozart, à Metz, où ils pourront obtenir tous renseignements utiles;

2° Au ministère de la santé publique et de la population, direction générale de la santé, sous-direction de l'hygiène sociale (8e bureau), 1, rue de Tilsitt, Paris (8e).

Avis de vacance d'un poste de chef de section administrative à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de l'Isère.

Un poste de chef de section administrative est vacant à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de l'Isère.

Les chefs de section administrative en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'aide sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître, dans un délai maximum de trois semaines à compter de la publication du présent avis, et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget (2e bureau), ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif au recrutement du personnel enseignant des centres d'apprentissage.

1° Le concours de recrutement des professeurs techniques chefs de travaux des centres d'apprentissage, prévu pour le 19 février 1959, est annulé (1).

2° Les épreuves préliminaires du concours de recrutement de professeurs d'enseignement technique théorique de dessin d'art des centres d'apprentissage auront lieu le 12 mai 1959 et non le 20 mai 1959 (1).

(1) Voir avis de concours publié au *Journal officiel* du 19 décembre 1958, page 11448, 1re colonne.

Les abonnements au *Journal officiel* partent du 1er de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 19 février 1959.	
4 9025	États-Unis	1 $ U.S.A.	4 93700	4 90	4 9740	4 9025	...
5 025	Canada	1 $ Can.	...	...	...	5 0.00	...
2 3130	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	2 30281	2 3025	2 3430	2 305	...
39 150	Mexique	100 pes.	39 1065	...	...	39 230	39 170
117 265	Allemagne ocrid.	100 D Mk	117 540	115 840	119 280	117 260	117 255
18 922	Autriche	100 sch.	18 98860	18 7925	19 2790	18 917	...
9 8015	Belgique	100 F b.	9 87412	9 727	10 023	9 8025	9 8010
71 050	Danemark	100 c. d.	71 47763	70 4275	72 5325	71 050	71 050
13 7090	Gde-Bretagne	1 liv. st.	13 82376	13 6220	14 0265	13 7710	13 770
7 8975	Italie	1 000 lire	7 869296	7 78395	8 04610	7 9000	7 895
68 730	Norvège	100 c. n.	69 1188	68 055	70 155	68 740	68 735
129 833	Pays-Bas	100 fl.	129 9226	127 9375	131 9360	129 840	129 835
17 170	Portugal	100 esc.	17 17228	16 85	17 5020	17 180	17 175
94 770	Suède	100 c. s.	95 13513	94 6860	96 1810	94 765	94 765
113 660	Suisse	100 F s.	112 9033	110 110	115 810	113 610	...
69 08	Tchécoslovaquie	100 kcs.	68 37027	68 05	69 08	69 08	...
1 658	Yougoslavie	100 din.	1 64568	1 6335	1 6580	...	...

Maroc	100 F marocains	4 175
Tunisie	1 dinar	11 750
Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	3 50

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 12 FEVRIER 1959	AU 5 FEVRIER 1959
ACTIF			
Encaisse or		291.002.312.566 »	291.002.312.566 »
Prêt d'or au Fonds de stabilisation des changes (1)		141.220.244.711 »	141.220.244.711 »
Disponibilités à vue à l'étranger		16.604.000.000 »	16.604.000.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (2)		»	»
Monnaies divisionnaires		9.224.913.099 »	8.917.435.667 »
Comptes courants postaux		48.525.517.290 »	54.082.832.221 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		175.000.000.000 »	175.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (6)		380.000.000.000 »	380.000.000.000 »
Avances à l'Etat à échéance déterminée (7)		129.900.000.000 »	125.209.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	561.698.910.600 »		
Effets escomptés sur l'étranger	203.411.049 »	1.838.586.760.100 »	1.852.633.084.800 »
Effets garantis par l'Office des céréales (8)	43.315.724.620 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	1.233.368.713.822 »		
Effets négociables achetés en France (9)		239.148.481.957 »	281.317.407.947 »
Avances à 30 jours sur effets publics		12.717.424.000 »	19.916.812.000 »
Avances sur titres		7.872.296.685 »	8.554.158.386 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (10)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		33.829.245.893 »	27.958.588.499 »
Divers		56.063.356.042 »	55.702.318.833 »
Total		3.855.841.263.093 F	3.911.226.296.380 F
PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		3.278.087.673.530 »	3.330.562.065.670 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	31.348.770 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	54.692.445 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	371.545.255.339 »	446.813.442.698 »	461.264.052.368 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	75.182.446.144 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (11)		696.624.703 »	696.624.703 »
Réserves mobilières légales (12)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		130.004.916.402 »	115.493.857.889 »
Total		3.855.841.263.093 F	3.911.226.296.380 F

(1) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957).
(2) (Convention du 27 juin 1949).
(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 28 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(4) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 3 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(5) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).
(6) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958).
(7) (Convention du 6 novembre 1957 approuvée par la loi du 7 novembre 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958, convention du 26 décembre 1958 approuvée par l'ordonnance du 30 décembre 1958)
(8) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939 loi du 19 mai 1941).
(9) (Décret du 17 juin 1938).
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(11) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(12) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	4 1/4 0/0
Avances sur titres	6 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société Alsacienne de Constructions Mécaniques

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.065.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : MULHOUSE (HAUT-RHIN)

R. C. : Mulhouse n° 54-B 59 ; Seine n° 55-B 8327.

Obligations 6 0/0 1957 *de* 10.000 F

(intérêt et prix de remboursement variables).

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 9 février 1959 et remboursables à partir du 15 mars 1959 ;

Des obligations amorties au tirage du 10 février 1958 parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	PRIX de remboursement
		Francs.
2.219 à 4.692	59	10.500
26.744 à 28.495	58	10.500

AVIS DIVERS

BANQUE NATIONALE DU MEXIQUE S.A.

Institution Privée
de Dépôt, d'Epargne et de Fiducie
FONDÉE EN 1884 — MEXICO D. F.

Seconde convocation.

L'assemblée générale ordinaire convoquée pour le 11 février n'ayant pu délibérer faute de quorum, le conseil d'administration a décidé de convoquer de nouveau MM. les actionnaires en une assemblée générale ordinaire qui aura lieu le 18 mars 1959, à onze heures, au siège social, avenida Isabel-la-Catolica, n° 44, à Mexico, pour délibérer sur les points énumérés dans le suivant ordre du jour.

Il est rappelé que les résolutions de cette assemblée seront valables quel que soit le nombre d'actions représentées, conformément aux dispositions de l'article 54 des statuts et de l'article 191 de la loi générale des sociétés mercantiles.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration ;
2° Résolution concernant le bilan général et le compte de profits et pertes au 31 décembre 1958 ainsi que le rapport des commissaires ;
3° Résolution concernant l'application des bénéfices ;
4° Fixation, conformément aux articles 12 et 14 des statuts, du nombre des membres du conseil d'administration et du comité consultatif pour la période qui prendra fin lorsque se tiendra l'assemblée générale ordinaire de 1960 ;
5° Election, conformément à la décision précédente, des membres du conseil d'administration pour la période qui prendra fin lorsque se tiendra l'assemblée générale ordinaire de 1962 et des membres du comité consultatif pour la période correspondante ;
6° Election de deux commissaires titulaires et de deux suppléants pour la période qui prendra fin lorsque se tiendra l'assemblée générale ordinaire de 1960.

Pour avoir le droit d'assister à l'assemblée, MM. les actionnaires devront déposer leurs actions au siège ou dans les succursales de la banque, ou dans les bureaux suivants :

Agence de la Banque nationale du Mexique, à New-York. 37, Wall Street ;
Banque de Paris et des Pays-Bas, à Paris, 3, rue d'Antin, pour compte du comité de Paris de la Banque nationale du Mexique, 41, avenue de l'Opéra ;
Banque de Paris et des Pays-Bas, à Genève, 6, rue de Hollande ;
MM. Glynn, Mills and Co., à Londres ;
Banco hispano americàno, à Madrid, et dans ses succursales.

Le dépôt devra être effectué trois jours avant l'assemblée au Mexique et huit jours avant l'assemblée à l'étranger.

Mexico D. F., le 11 février 1959.

Le président du conseil d'administration,
LUIS G. LEGORRETA.

JOSÉ PINTADO,
secrétaire.

CREDIT FONCIER FRANCO-CANADIEN

MM. les actionnaires du Crédit foncier franco-canadien sont convoqués pour le vendredi 10 avril 1959 en assemblée générale ordinaire, aux termes des articles 51 et 53 des statuts.

L'assemblée générale se compose, conformément à l'article 49, des actionnaires possédant au moins dix actions.

Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à dix peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux ou par un actionnaire membre de l'assemblée.

Dans ce cas, ils doivent, au moins trente jours avant la date fixée pour cette assemblée, justifier au siège social de la société ou au bureau du comité de Paris, 18, avenue de l'Opéra, du dépôt de leurs titres par groupe de dix actions.

Toute action donne droit à une voix.

Les titulaires de certificats nominatifs ayant le droit de faire partie de cette assemblée recevront, à partir du 11 mars 1959, une carte d'admission indiquant l'heure et le lieu où se tiendra la réunion.

Le dépôt des actions au porteur devra s'effectuer au plus tard le 11 mars 1959, soit à Paris, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, soit à Montréal, au siège de la société, 5, rue Saint-Jacques-Est, où les cartes d'admission seront délivrées.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

20 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Amicale des chasseurs.** But : défense de la chasse, répression du braconnage, destruction des nuisibles. Siège social : mairie de Boudrac (Haute-Garonne).

20 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Sporting-Club des Ternes.** But : pratique des sports. Siège social : 27, rue d'Armaillé, Paris.

20 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Club d'enfants du centre E. D. F. de Montbéliard.** But : offrir aux enfants des loisirs sains et éducatifs. Siège social : bureaux du centre E. D. F., Montbéliard (Doubs).

20 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Groupement de l'élevage par l'hygiène de la commune de Trézilidé.** But: par tous les moyens scientifiques, l'amélioration du cheptel et sa productivité, notamment en ce qui concerne sa santé, ainsi que l'exploitation économique des avantages acquis par son action. Siège social: mairie de Trézilidé (Finistère).

22 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association familiale catholique Notre-Dame-de-Bon-Secours.** But: défense et représentation des intérêts généraux matériels et moraux des familles. Siège social: 25, rue de Rome, Bobigny.

23 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis du centre d'Antony.** But: contribuer au rayonnement des centres de génie rural et de machinisme agricole dépendant du ministère de l'agriculture et établis à Antony (Seine). Siège social: école nationale du génie rural, 19, avenue du Maine, Paris.

24 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Champs.** But: bon fonctionnement du corps, des manœuvres, des déplacements. Siège social: mairie de Champs.

26 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Section des vieux travailleurs, des économiquement faibles et des retraités civils d'Elbeuf et de la région.** But: aider moralement et matériellement les vieux travailleurs, les économiquement faibles et les retraités civils; unir et coordonner leurs efforts en vue de l'amélioration de leur sort. Siège social: bourse du travail, rue Camille-Randoing, Elbeuf.

27 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Claude. **Amicale du corps de sapeurs-pompiers de Lavans-les-Saint-Claude.** But: créer et développer les relations entre tous les sapeurs-pompiers de Lavans; organiser des réunions et des conférences; participer à toute œuvre mutualiste destinée à venir en aide aux sapeurs-pompiers. Siège social: mairie de Lavans-les-Saint-Claude (Jura).

28 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. **Les Aigions de Marac.** But: organiser des voyages, des conférences, des séances de cinéma, de théâtre, de lecture et d'audition de disques et développer l'éducation de la jeunesse. Siège social: maison des jeunes, Marac (Haute-Marne).

28 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **La Carpe de Saint-Pierremont.** But: obtenir soit de l'Etat, du département, de la commune, d'associations syndicales ou de particuliers l'affermage de lots de pêche sur le territoire de la région; concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution des rivières; encourager la surveillance; assurer la destruction des animaux nuisibles et le repeuplement des cours d'eaux. Siège social: mairie de Saint-Pierremont.

28 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Union des vieux travailleurs de Tournus.** But: apporter une aide aux vieux travailleurs tournusiens. Siège social: mairie de Tournus.

28 janvier 1959. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Amicale Boule d'Ouzouer-sur-Loire.** But: patique du jeu de boules. Siège social: hôtel du Lion-d'Or, Ouzouer-sur-Loire.

28 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement des omni-praticiens de la Seine et de l'Ile-de-France.** But: étude des problèmes rencontrés par les médecins praticiens; défense de leurs intérêts moraux, matériels et professionnels; représentation de ses membres auprès des pouvoirs publics et des collectivités. Siège social: 1, place du Général-Leclerc, Nogent-sur-Marne.

29 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Association locale des aides familiales rurales de Madré.** But: aide aux familles et soins aux malades. Siège social: mairie de Madré (Mayenne).

29 janvier 1959. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Comité des fêtes de Plomeur.** But: organisation des fêtes publiques et patronales dans la commune. Siège social: mairie de Plomeur.

29 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie. **Les Renards de la bonne humeur.** But: créer entre les membres de la société des liens d'amitié et de solidarité au moyen de réunions amicales et de manifestations diverses, artistiques ou sportives. Siège social: café de la Mairie, Chapet (Seine-et-Oise).

29 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Association aéronautique audoise.** But: développer et vulgariser les voyages aériens; favoriser la construction artisanale ou d'amateurs d'avions. Siège social: 1, place Davilla, Carcassonne.

30 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Centre culturel international.** But: relations culturelles et intellectuelles entre Français et étrangers. Siège social: 35, rue de la Glacière, Paris.

30 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre. **Amicale des anciens stagiaires du centre Gaston-Manent, à la Barthe-de-Neste (Hautes-Pyrénées).** But: resserrer les liens d'amitié et assurer ainsi une aide durable. Siège social: centre Gaston-Manent, la Barthe-de-Neste (Hautes-Pyrénées).

31 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Centre d'études techniques agricoles de Saint-Alvère.** But: étude et expérimentation des meilleures techniques agricoles. Siège social: salle du foyer rural de Saint-Alvère (Dordogne).

31 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Association du groupe de logements de l'avenue Foch.** But: défendre les intérêts de locataires-attributaires par tous les moyens légaux. Siège social: mairie de Dammarie-lès-Lys.

31 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Caisse de solidarité du personnel communal.** But: apporter une aide financière aux employés communaux dont la situation serait temporairement difficile. Siège social: hôtel de ville de Palaiseau.

2 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand-Montrond. **Club des supporters de la section football de l'Avenir de Lignières.** But: encouragement et développement de la pratique du football à Lignières. Siège social: mairie de Lignières (Cher).

2 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Comité de gestion de la cantine scolaire de Lavoux.** But: servir à tous les écoliers et écolières fréquentant les écoles et dont les parents souscrivent à la cantine, un repas complet et chaud, à midi, et ce tous les jours de classe de la Toussaint à Pâques. Siège social: mairie de Lavoux.

2 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. **Groupement de défense des intérêts des candidats constructeurs de Tonneins.** But: défense des intérêts des candidats à la construction sur les lotissements de Tonneins. Siège social: centre administratif, boulevard Novello, Tonneins (Lot-et-Garonne).

2 février 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Association des amis du village d'enfants de Cesson.** But: soutenir dans la région de Cesson l'action et les réalisations de l'association dite « Mouvement pour les villages d'enfants ». Siège social: à Cesson.

3 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Fanfare municipale de Brain-sur-Allonnes.** But: enseignement de la musique, pratique de l'art musical, concerts publics, festivals et concours. Siège social: foyer rural, Brain-sur-Allonnes (Maine-et-Loire).

3 février 1959. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Amicale des anciens rappelés et maintenus de Moëlan-sur-Mer.** But: établir entre tous les membres des relations amicales, aider et secourir les maintenus et venir en aide aux familles des disparus. Siège social: au bourg de Moëlan-sur-Mer.

3 février 1959. Déclaration à la préfecture de Périgueux. **Union départementale des délégués cantonaux de la Dordogne.** But: défense de l'école laïque. Siège social: 7, rue La Boétie, a Périgueux.

5 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Club des cinéastes amateurs de Cannes (C. C. C.).** But: étude, pratique, amélioration de la pratique et de la technique cinématographique amateur. Siège social: la Désirade, la Croisette, Cannes (Alpes-Maritimes).

5 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Association de la maison d'enfant de la villa Jeanne-d'Arc.** But: administration, entretien, développement de cette œuvre, location des locaux, matériel. Siège social: villa Jeanne-d'Arc, Lamalou-les-Bains (Hérault).

5 février 1959. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Club des gars de la Cathe.** But: promouvoir, soutenir, favoriser l'éducation populaire de tous ses membres, développer les sports, la gymnastique, des colonies de vacances et des centres aérés, en organisant des camps de plein air et des sorties éducatives, des groupes folkloriques, photographiques, cinématographiques, musicaux et autres. Siège social: 1, rue Saint-Martin, Chartres.

5 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération parisienne des Castors P. T. T.** But: coordination des efforts personnels des agents P. T. T. en vue de l'accession à la propriété d'un logement. Siège social: 18, boulevard de Vaugirard, Paris.

6 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montdidier. **Première compagnie d'arc de Piennes.** But: pratique du tir à l'arc sportif et de l'éducation physique. Siège social: mairie de Piennes, par Montdidier (Somme).

6 février 1959. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Centre laïque départemental de lecture publique.** But: promouvoir la lecture publique à l'école, la développer, encourager et soutenir le personnel enseignant qui se consacre à cet objet. Siège social: 1, rue Saint-Martin, Châleauroux.

6 février 1959. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (A. S. S. E. D. I. C.) Doubs-Jura.** But: procéder à toutes études dans le domaine de l'emploi et gérer une caisse paritaire de chômage, conformément à la convention du 31 décembre 1958. Siège social: 5, rue d'Alsace, Besançon.

7 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Chorale Halleluja.** But: grouper des étudiants dans un but de culture musicale. Siège social: 10, avenue Pierre-Larousse, Malakoff.

8 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. **L'Elan.** But: pratique du baskett ball. Siège social: cours complémentaire de jeunes filles, 2, rue Eugène-Gauthier, à Issoire (Puy-de-Dôme).

9 février 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association populaire familiale de Lille, LO. PO. FA.** But: regroupement des familles du milieu populaire et défense de leurs intérêts. Siège social: 1, rue d'Asie, appartement n° 4, à Lille.

9 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Comité de bienfaisance et de défense des intérêts du quartier de ma campagne.** But: organiser des fêtes et réunions de bienfaisance et défendre les intérêts du quartier en accord avec les pouvoirs publics ou privés. Siège social: 257, rue de Montmoreau, à Angoulême.

9 février 1959. Déclaration à la préfecture de Mézières. **Conseil local des parents d'élèves des écoles laïques de Nouzonville.** But: veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque et de ses élèves. Siège social: mairie de Nouzonville.

10 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Les Jeunesses musicales de France, section de Narbonne.** But: développement de la culture musicale chez les jeunes. Siège social: maison des jeunes, Narbonne (Aude).

11 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. **Amicale aéronautique du personnel des Etablissements Wassmer.** But: vulgariser la connaissance de l'aéronautique. Siège social: 25, cité du Pailloux, Issoire (Puy-de-Dôme).

11 février 1959. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Club Aéro-Centre.** But: faciliter et vulgariser la connaissance de l'aéronautique et la pratique de l'aviation. Siège social: rue Clos-Perret, Clermont-Ferrand.

11 février 1959. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Société Le Ski laïque de l'Agenais.** But: favoriser la pratique du ski; développer des excursions en montagne et l'alpinisme. Siège social: 8 *bis*, boulevard Carnot, Agen.

11 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Seine. **Association française de recherches et études statistiques commerciales (A. F. R. E. S. C. O.).** But: étudier et promouvoir les enquêtes statistiques relatives à la fonction commerciale; exploiter et diffuser les résultats; établir la liaison entre les organisations professionnelles du commerce; entretenir avec les pouvoirs publics les contacts nécessaires en vue de conférer efficacité aux statistiques commerciales. Siège social: 33, rue Jean-Goujon, Paris.

12 février 1959. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **La Boule astaffortaise.** But: pratique de la pétanque. Siège social: hôtel de France, Astaffort.

12 février 1959. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Groupe artistique et sportif des Etablissements Berton et Sicard.** But: grouper des éléments amateurs (musiciens, chanteurs, comédiens, sportifs, etc.), en vue de développer l'activité culturelle et sportive de ses membres. Siège social: 37, rue Buffon, Avignon.

12 février 1959. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Société de chasse de Giou-de-Mamou.** But: destruction des nuisibles et repeuplement. Siège social: mairie de Giou-de-Mamou.

13 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Ligue Bretagne-Anjou-Poitou.** But: encourager et réglementer la pratique du sport automobile en circuit fermé réservé à des véhicules usagés et spécialement adaptés à cet usage dits « stock-cars ». Siège social: 30, avenue Paul-Painlevé, Nantes.

MODIFICATIONS

20 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. L'association **Les Fils des tués, association départementale de la Côte-d'Or,** transfère son siège social du 14, rue de Marsannay, Chenove, au 7, rue du Docteur-Chaussier, Dijon.

24 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. Le **Ciné Photo-Club de Vichy** transfère son siège social du 23, rue de Reims, à la brasserie Le Royal, Vichy (Allier).

29 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. La Société Poussin et du dix-septième siècle français change son titre, qui devient **Société Poussin.** Siège social: 6, rue Eugène-Labiche, Paris.

30 janvier 1959. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. La Ligue française contre le cancer, section des Hautes-Alpes, change sont titre, qui devient **Comité départemental de la Ligue nationale française contre le cancer,** et transfère son siège social de la rue du Capitaine-Pellegrin, le Rochasson, à la préfecture de Gap.

30 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Clamecy. La Clique municipale lormoise change son titre, qui devient **Batterie municipale lormoise.** Siège social: mairie de Lormes (Nièvre).

2 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Charente. L'**Association familiale Pierre-Rouge** transfère son siège social de la clinique Saint-Cybard, à Angoulême, au domicile de Mme Marie, place de l'Eglise, à Sireuil.

2 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Villages d'enfants S. O. S. de France, association nationale d'aide à l'enfance malheureuse,** transfère son siège social du 8, rue du Conservatoire, Paris, au 18, rue d'Enghien, Paris.

2 février 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'**Union générale sportive de l'enseignement libre, région de Toulouse,** transfère son siège social du 71, rue des Récollets, Toulouse, au 1, place Saintes-Scarbes, Toulouse.

2 février 1959. Déclaration à la préfecture de l'Eure. L'Association départementale de la fédération unie des auberges de jeunesse change son titre, qui devient **Association départementale des auberges de jeunesse de l'Eure, section de la fédération unie des auberges de jeunesse, fédération française des auberges de jeunesse, fédération nationale des auberges de jeunesse (mouvement laïque des auberges de jeunesse, centre laïque des auberges de jeunesse et du plein air), union française des auberges de jeunesse, auberges françaises de la jeunesse.** Siège social : 3, boulevard Gambetta, Evreux.

2 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. Le **Cercle du cinéma français** transfère son siège social du 1, rue de la Visitation, Paris, au 16, rue de Chabrol, Paris.

5 février 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. L'Association des parents d'élèves du collège Jules-Ferry change son titre, qui devient **Association des parents d'élèves du collège national technique et moderne Jules-Ferry,** et transfère son siège social du 82, boulevard de la Reine, Versailles, au collège Jules-Ferry, 14, rue du Maréchal-Joffre, à Versailles.

5 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. L'Association amicale des anciens élèves de l'école laïque de garçons d'Issoire change son titre, qui devient **Association amicale issoirienne des anciens et anciennes élèves de l'école publique.** Siège social: école publique de garçons, 38, boulevard de la Halle, Issoire (Puy-de-Dôme).

5 février 1959 Déclaration à la préfecture de police. Le **Comité de l'Ile-de-France de roller skating** transfère son siège social du 6, rue Marguerin, Paris, au 124, avenue Parmentier, Paris.

6 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'**Union touristique « Les Amis de la Nature », groupe France,** transfère son siège social du 21, rue de la 5e-Division-Blindée, à Colmar (Haut-Rhin), au 20, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris.

7 février 1959. Déclaration à la préfecture de Carcassonne L'**Association d'éducation populaire Montjoie** transfère son siège social du presbytère de Cuxac-Cabardes à la colonie de vacances des Martys.

9 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. L'Union chabonnoise change son titre, qui devient L'**Union chabonnaise.** Siège social: salle de l'association d'éducation populaire, à Chabons (Isère).

11 février 1959. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. Le Comité permanent des fêtes et des sports change son titre, qui devient **Comité permanent des fêtes, des sports et des arts de la Trinité-Laghet.** Siège social: mairie de la Trinité-Victor.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.